

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 5 décembre 2013

18:30 heures

Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

1. BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013
2. BUDGET SUPPLEMENTAIRE REGIE DES TRANSPORTS 2013
3. EMPRUNTS COMMUNAUX
4. COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES PORTANT SUR LA FIXATION DEFINITIVE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE LANTOSQUE ET UTELLE
5. MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES AUX CANDIDATS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014
6. INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION POUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES PAR LES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES
7. AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE CONCERNANT LA PRESTATION D'EMISSION DE LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT POUR LA VILLE DE LA TRINITE ET CCAS
8. AUTORISATION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT ET DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF
9. AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT ET DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF AVEC LA SARL DÉPANNAGE MILLO
10. AVIS FAVORABLE A LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA TRINITE
11. LA FORGE – BAIL A REHABILITATION CONSENTI A LA SCA FONCIERE HABITAT ET HUMANISME
12. BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ANATOLE FRANCE/LA GARE
13. INFORMATION RELATIVE A LA DECISION DE PREEMPTION EXERCEE PAR LA COMMUNE CONCERNANT LA DIA N°06.149.13S0050 PORTANT SUR LE LOCAL SIS 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE APPARTENANT A MADAME CONDAT
14. CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT CONSENTIE A LA COMMUNE PAR COTE D'AZUR HABITAT : INSTALLATION D'UN JARDIN D'ENFANTS AU QUARTIER DES VIGNASSES
15. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE AX 296 D'UNE SUPERFICIE DE 2 342 M² PAR LA SCI SANTA FUON AU PROFIT DE LA COMMUNE
16. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
17. MODIFICATION DU RATIO PROMUS/PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE B DE CHAQUE FILIERE
18. INDEMNISATION DE JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

19.	PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX CLASSES DITES « CLASSES D'AUTOMNE » ANNEE SCOLAIRE 2013-2014
20.	DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX --ANNEE 2014- POUR LE MATERIEL ET L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ECOLES
21.	AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE « CONSTRUCTION DU BOULODROME »
22.	MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN DU COULET
23.	EXONERATION DE LA TAXE DE VOIRIE 2014 SUR LE PERIMETRE DU BOULEVARD GENERAL DE GAULLE CONCERNE PAR LE CHANTIER DE RENOVATION
24.	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE
25.	MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX
26.	MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TRAQUEUR
27.	CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE « CREATION D'UN RESEAU DE VIDEO PROTECTION A LA TRINITE » AVENANT N°1

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : EMPRUNTS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par les délibérations du 29 mars 2001 et du 10 juillet 2008, et en référence à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été autorisé à réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus au Budget et à passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 euros.

Dans le cadre du vote du budget supplémentaire de 2013, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à réaliser les emprunts nécessaires au financement de l'acompte annuel du Complexe sportif dans la limite de six cent mille euros (600 000 euros).

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,


Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 6

Abstention : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES PORTANT SUR LA FIXATION DÉFINITIVE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DES COMMUNES DE LANTOSQUE ET UTELLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L. 1609 nonies du code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine dénommée « Communauté urbaine Nice Côte d'Azur » et portant adoption des statuts,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2009 portant extension du périmètre de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur à la commune de Carros,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 décembre 2009 portant extension du périmètre de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur à la commune d'Utelle et à celle de Lantosque,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur, par fusion de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, des communautés de communes des Stations du Mercantour, de Vésubie-Mercantour, de la Tinée et adhésion de la commune de La Tour-sur-Tinée ;

VU la notification par la Métropole Nice Côte d'Azur du compte rendu de la réunion de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 26 octobre 2012, portant sur la fixation des attributions de compensations définitives des communes d'Utelle et de Lantosque,

Considérant que les rapports d'évaluations des commissions locales d'évaluation des charges transférées qui se sont tenues le 26 octobre 2012 doivent être communiqués aux conseils municipaux des communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils des communes membres de l'EPCI de se prononcer, au vu des rapports de la commission, sur le montant des évaluations des charges transférées,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1/ PREND ACTE de la communication, par la Métropole Nice Côte d'Azur, du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées portant sur la fixation définitive des attributions de compensations des communes d'UTELLE et LANTOSQUE,

2°/ APPROUVE le montant de ces évaluations.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

Le Maire,



Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



Direction des finances et partenariats institutionnels.
Le mercredi 31 octobre 2012.

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE LA CLETC DU 26 OCTOBRE 2012.

CLETC DE L'ADHESION DE LANTOSQUE ET UTELLE A LA COMMUNAUTE URBAINE.

La séance est ouverte à 10 heures 50, par Monsieur PRADAL, conseiller métropolitain délégué aux Finances qui a convoqué les membres de cette CLETC, au nom du président de la Métropole.

Il indique en préambule que la CLETC relative à l'adhésion de LANTOSQUE et UTELLE à la Communauté urbaine NCA, bien que s'étant déjà réunie, n'a pas formalisé l'élection, pourtant obligatoire, de son président et de son vice-président.

La candidature de Monsieur VERAN, maire de LEVENS et conseiller métropolitain est proposée.

Les membres de la CLETC, décident à l'unanimité de procéder par un vote à mains levées puis désignent à l'unanimité Monsieur VERAN, en qualité de président.

Monsieur VERAN, président, prend la parole et propose la candidature de Monsieur ANDRAU, adjoint et représentant de la commune de FALICON au poste de vice-président.

La commission décide à l'unanimité de procéder à un vote à mains levées, puis désigne à l'unanimité, Monsieur ANDRAU, en qualité de vice-président.

Le président et le vice-président étant désignés et installés, Monsieur VERAN présente les deux dossiers inscrits à l'ordre du jour:

1- L'attribution de compensation de la commune de LANTOSQUE.

Monsieur le président fait une lecture rapide de la fiche de présentation de la méthode de calcul ayant conduit à la fixation de l'attribution de compensation de LANTOSQUE.

Monsieur le président rappelle que les principes retenus lors de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine ont été appliqués dans le cas de l'adhésion des communes de LANTOSQUE et UTELLE à la communauté urbaine devenue Métropole.

La continuité dans l'application des principes et des méthodes d'évaluation assure une réelle équité entre les communes ayant transféré des charges à l'PEPCI, quelle que soit la date de leur adhésion.



En conclusion, il est proposé pour la commune de LANTOSQUE, eu égard au total des recettes transférées soit 172 877 euros et au montant des charges transférées soit 191 150 euros, que l'attribution de compensation définitive soit arrêté à la somme de :
-18 272,92 euros. Il s'agit d'une attribution négative.

Monsieur VERAN, président donne la parole au représentant de la commune de LANTOSQUE, Monsieur Jean THAON, maire, pour exprimer la position de la commune.

Monsieur Jean THAON n'émet pas d'opposition sur le montant de cette attribution et reconnaît que le rendu de l'exercice des compétences par la Métropole NCA n'est pas négatif.

Monsieur VERAN, président propose aux membres de la commission d'arrêter le montant de l'attribution de compensation de la commune de LANTOSQUE à la somme de :
-18 272,92 euros.

2 L'attribution de compensation de la commune d'UTELLE.

Monsieur le président fait une lecture rapide de la fiche de présentation de la méthode de calcul ayant conduit à la fixation de l'attribution de compensation d'UTELLE.

En conclusion, il est proposé pour la commune d'UTELLE, eu égard au total des recettes transférées soit 170 584 euros et au montant des charges transférées soit 187 828,64 euros, que l'attribution de compensation définitive soit arrêté à la somme de :
-17 244,64 euros. Il s'agit d'une attribution négative.

Monsieur le président de la commission soumet au vote de la commission le montant des deux attributions de compensation de LANTOSQUE et UTELLE.

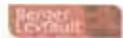
Monsieur PRADAL, conseiller métropolitain délégué aux Finances prend la parole pour solliciter, à la demande du président de la Métropole NCA, que ces deux communes soient traitées comme le furent les communes de COARAZE et DURANUS.

Pour ces deux communes, lors de la transformation de la communauté d'agglomération en communauté urbaine, le transfert de nouvelles compétences avait conduit au calcul de deux attributions de compensation négatives.

Il avait alors été décidé, par la CLETC lors de sa séance du 29 novembre 2010, de ramener ces deux attributions à ZÉRO, compte tenu des critères de la population et du potentiel fiscal de ces deux communes, tous deux inférieurs aux autres communes.

L'article L. 1609 *nomies* C du Code général des impôts précise que dans le cas d'attribution de compensation négative « l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit »

S'il appartient à l'EPCI de ne pas appeler l'attribution de compensation négative, Monsieur PRADAL, conseiller métropolitain délégué demande à la commission d'émettre un avis favorable à sa proposition.



Monsieur VERAN, Président de la commission rappelle que d'autres communes au sein de la métropole s'acquittent de contributions négatives et qu'il y a lieu de maintenir une équité entre toutes les communes.

Monsieur Roger Martin, représentant de la commune de Cagnes-sur-Mer, se dit favorable à cette mesure mais recommande que des critères plus précis soient fixés, s'agissant de la population (nombre maximum d'habitants) et de potentiel fiscal (seuil en deçà duquel l'attribution négative serait ramenée à zéro).

Sur proposition du président, la commission à l'unanimité, arrête l'attribution de compensation de LANTOSQUE à la somme de -18 272,92 euros et d'UTELLE à -17 244,64 euros. La commission demande au Président de la Métropole de ramener ces deux attributions de compensation à zéro, en tenant compte des deux critères cumulatifs : population et potentiel fiscal faible.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

COMMUNE DE LANTOSQUE - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - SYNTHESE DES CALCULS

Envoyé en préfecture le 11/12/2013

Reçu en préfecture le 11/12/2013

Affiché le



NATURE DES COMPETENCES TRANSFEREES	DEPENSES	RECETTES
COMPETENCE ORDURES MENAGERES	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE TRANSPORT	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC	33 575,06 €	0,00 €
COMPETENCE VOIRIE / PROPRIETE	151 839,61 €	0,00 €
COMPETENCE ZAE	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR - P.L.U. / S.C.O.T.	214,88 €	0,00 €
COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE + PLH + CUCS		0,00 €
COMPETENCE ENVIRONNEMENT	0,00 €	0,00 €
SERVICES INCENDIE ET SECOURS - POTEAUX ET RESERVE INCENDIE	0,00 €	0,00 €
CHARGES FINANCIERES - INTERETS SUR EMPRUNTS	5 520,37 €	
MONTANT DU PRODUIT NET DE TAXE PROFESSIONNELLE RELATIF A LA COMMUNE DE LANTOSQUE - ANNEE 2009		148 824,00 €
MONTANT DE LA COMPENSATION PART-SALAIRE RELATIVE A LA COMMUNE DE LANTOSQUE - ANNEE 2009		24 053,00 €
TOTAUX GENERAUX AVEC UNE ANNUALISATION DE LA VOIRIE SUR 50 ANS	191 149,92 €	172 877,00 €
		TOTAL RECETTES - TOTAL DEPENSES = ATTRIBUTION DE COMPENSATION
		-18 272,92 €

COMMUNE D'UTELLE - ATTRIBUTION DE COMPENSATION - SYNTHESE DES CALCULS

Envoyé en préfecture le 11/12/2013
 Reçu en préfecture le 11/12/2013
 Affiché le 

NATURE DES COMPETENCES TRANSFEREES	DEPENSES	RECETTES
COMPETENCE ORDURES MENAGERES	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE TRANSPORT	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC	22 828,80 €	0,00 €
COMPETENCE VOIRIE / PROPLETE	159 677,64 €	0,00 €
COMPETENCE ZAE	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ET SCHEMA DE SECTEUR - P.L.U. / S.C.O.T.	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE + PLH + CUCS	0,00 €	0,00 €
COMPETENCE ENVIRONNEMENT	0,00 €	0,00 €
SERVICES INCENDIE ET SECOURS - POTEAUX ET RESERVE INCENDIE	0,00 €	0,00 €
CHARGES FINANCIERES - INTERETS SUR EMPRUNTS	5 324,20 €	
MONTANT DU PRODUIT NET DE TAXE PROFESSIONNELLE RELATIF A LA COMMUNE D'UTELLE - ANNEE 2009		162 662,00 €
MONTANT DE LA COMPENSATION PART-SALAIRES RELATIVE A LA COMMUNE D'UTELLE - ANNEE 2009		7 922,00 €
TOTAUX GENERAUX AVEC UNE ANNUALISATION DE LA VOIRIE SUR 50 ANS	187 828,64 €	170 584,00 €

TOTAL RECETTES - TOTAL
 DEPENSES = ATTRIBUTION
 DE COMPENSATION

-17 244,64 €

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE À DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES AUX CANDIDATS DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES 2014

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et l'article L.2122-21,
- Vu le Code Électoral et notamment son article L.47 qui précise dans quelles conditions peuvent être tenues les réunions électorales,
- Considérant qu'afin de favoriser la démocratie de proximité en permettant la participation des habitants à la vie locale tout en respectant une stricte égalité entre les différents partis politiques, il est nécessaire d'autoriser et de définir les conditions de mise à disposition des salles communales durant la période de pré-campagne et pendant la campagne officielle liées aux élections municipales de 2014,
- Considérant que le Maire déterminera les conditions dans lesquelles ces locaux pourront être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe, comme suit, le prêt des salles communales pour les deux tours des élections municipales :

① Mise à disposition consentie à titre gratuit des salles suivantes :

- Conseil Municipal
- La Plana
- Laghet
- La Cité du Soleil

avec une mise à disposition du matériel suivant :

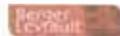
- Tables
- Chaises

à l'exception de la sono.

② Mise à disposition consentie à titre onéreux du chapiteau avec prêt du matériel suivant :

- Tables
- Chaises
- Estrade

à l'exception de la sono.



Le Conseil Municipal fixe la contribution due à raison de son utilisation à 300 € par occupation.

De plus, il est précisé que pour l'ensemble de ces salles, le nombre maximal de réunions accordé est fixé à une fois par candidat et par tour, afin que chacun puisse bénéficier de cette opportunité.

Les demandes de réservation des salles ci-dessus mentionnées devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Ces salles seront attribuées en fonction des disponibilités, des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INSTAURATION D'UNE CONTRIBUTION POUR L'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES PAR LES SYNDICATS DE COPROPRIÉTAIRES

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

- Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu à une redevance,

Le Maire propose de fixer la somme proportionnée de la redevance à :

- 30 € pour la contribution due à raison de l'occupation par les syndicats de copropriétaires Trinitaires.

Les salles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes :

- L'ex école « L'Eau Vive »
- La Plana.

Le Maire déterminera les conditions dans lesquelles les locaux pourront être utilisés compte tenu des disponibilités, des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Les demandes de réservation de salles devront être adressées par écrit à Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARRETE les conditions d'utilisation comme mentionnées ci-dessus et **FIXE** la somme proportionnée de la redevance à 30 € pour la contribution due à raison de l'occupation par les syndicats de copropriétaires Trinitaires.



Les salles concernées par cette mise à disposition sont les suivantes :

- L'ex école « L'Eau Vive »
- La Plana.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme.



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ CONCERNANT LA PRESTATION D'ÉMISSION DE LIVRAISON DE TTRES RESTAURANT POUR LA VILLE DE LA TRINITE ET CCAS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture.

Vu les règles du Code des Marchés Publics résultant du décret n° 2006-975 du 1^{er} août entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert définie aux articles 33, 52, 53, 57, 58 et 59 du Code des Marchés Publics.

Vu la délibération en date du 17 juillet 2008 relative à la délégation de pouvoirs du Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 autorisant le groupement de commande entre la ville de La Trinité et le CCAS,

Considérant que la commission d'appel d'offres propose à Monsieur le Maire d'attribuer le marché à la société Cheque Déjeuner

La présente consultation donne lieu à l'établissement d'un marché à bons de commande conformément aux dispositions de l'article 77 du CMP à savoir un marché conclu avec un seul opérateur économique qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence.

Masse annuelle minimum :	11 000 Tickets
Masse annuelle maximum :	26 000 Tickets

Soit en montant financier TTC dont la valeur faciale est de 6C

Masse annuelle minimum :	66 000 €
Masse annuelle maximum :	156 000 €

Toutefois, le marché pourra être reconduit trois fois par période expresse de la Collectivité :

Marché initial	Date de fin de validité du marché
La 1 ^{ère} reconduction	Date de notification du marché + 12 mois
La 2 ^{ème} reconduction	Date de notification du marché + 24 mois
La 3 ^{ème} reconduction	Date de notification du marché + 36 mois
	Date de notification du marché + 48 mois

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché concernant la prestation d'émission de livraison de titres restaurant pour la ville de la TRINITÉ et le CCAS avec la société Chèque Déjeuner.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le marché concernant la prestation d'émission de livraison de titres restaurant pour la ville de la TRINITÉ et le CCAS avec la société Chèque Déjeuner.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ENLEVEMENT ET DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN STATIONNEMENT ABUSIF

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Dalmasso, Adjoint aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture.

Monsieur le Maire rappelle que les véhicules laissés en stationnement sur la voie publique pendant plus de 7 jours sont considérés en stationnement abusif au vu du Code de la route.

Les orientations liées à la décentralisation obligent les communes à participer aux frais de gestion d'une fourrière qui pourrait être municipale ou à caractère intercommunal.

L'exploitation et la maintenance de ce type de service constitue une véritable spécialité professionnelle qui nécessite des moyens humains et matériels dont la ville ne dispose pas.

La société qui sera choisie devra être équipée d'une structure adaptée et conforme aux lois en vigueur concernant les fourrières.

Aussi, la délégation de service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules abandonnés a été envisagée dans sa forme simplifiée pour une durée de 3 ans.

Elle est autorisée en application de l'article L 1411-12c du Code Général des Collectivités Territoriales lorsque le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106 000 euros.

Considérant la nécessité de faire procéder à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules abandonnés ou en infraction aux dispositions des articles R36 à R37.2 et R43.6 alinéas 1 et 3 du Code de la Route,

Considérant que l'activité de mise en fourrière des véhicules doit être regardée comme une activité de service public,

Considérant qu'il convient de respecter les dispositions du titre 1^{er} du livre IV du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux délégations de services publics pour passer contrat,



Considérant que le montant prévisionnel des recettes générées par l'exploitation du service d'enlèvement et de mise en fourrière n'excède pas 68 000 € par an sur le territoire communal,

Considérant qu'en conséquence, il convient de recourir à la procédure de délégation résultant de l'article L.1411.12.C,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le principe d'une délégation de service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

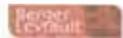
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 05 DECEMBRE 2013

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AUTORISATION DE SIGNER LA
CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
D'ENLEVEMENT ET DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES
EN STATIONNEMENT ABUSIF AVEC LA SARL DÉPANNAGE
MILLO**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Dalmasso, Adjoint aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et à l'agriculture

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.641-1, 1^{er} alinéa du Code Pénal relatifs aux encombrements de la voie publique,

Vu les articles R 285 à R 293 du Code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules,

Vu les articles 539, 1374, 1375, 2102 et 2279 du Code Civil,

Vu le renouvellement de l'arrêté préfectoral de la société Dépannage .Millo en mai 2013 donnant l'agrément de gardien de fourrière à M. Raphaël MILLO, gérant de la SARL « Dépannage Millo »,

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile,

Vu la délibération n° 5 en date du 5 décembre 2013 approuvant le principe de délégation de service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif,

Considérant que certains véhicules menacent la sécurité ou troublent l'ordre public notamment lorsque leur présence compromet l'utilisation de la chaussée et des dépendances, il est apparu souhaitable de signer une convention avec une fourrière privée qui recevra tous les véhicules en infraction aux articles R.285 à 293 du Code de la Route,

Considérant qu'après l'ouverture, l'offre de la société MILLO est conforme aux prescriptions préfectorales.

Les prix pratiqués par la société sont les suivants :

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros) TTC
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7.60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7.60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7.60
	Voitures particulières	7.60
	Autre véhicules immatriculés	7.60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90 €
	Voitures particulières	15,20 €
	Autre véhicules immatriculés	7,62 €

FRAIS DE FOURRIERE	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros) TTC
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,39 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00€
	Voitures particulières	113,00 €
	Autre véhicules immatriculés	45,70€
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20€
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20 €
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20€
	Voitures particulières	6,00 €
	Autre véhicules immatriculés	3,00 €
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91.50 €
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91.50€
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91.50 €
	Voitures particulières	61,00 €
	Autre véhicules immatriculés	30,50 €



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, avec la SARL dépannage MILLO, située 1 impasse Anatole France II 06340 la Trinité, ci-jointe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.



Le Maire,

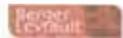
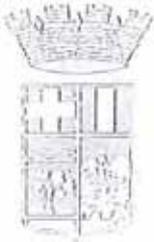
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Absention : 0



Cahier des Charges
(Projet de convention)

DELEGATION de SERVICE PUBLIC
FOURRIERE DE VEHICULES TERRESTRES
COMMUNE de LA TRINITE

Code général des collectivités territoriales - article L. 1411-12c
DSP simplifiée

Collectivité délégante : commune de LA TRINITE

Remise des offres à effectuer avant le : mardi 12 novembre 2013 à 12h00

Entre : La commune de la Trinité (06340 Alpes Maritimes) représentée par son maire, JEAN-LOUIS SCOFFIE, ci après dénommée « la ville de la Trinité », d'une part

Et :

DEPANNAGE MILLO

et titulaire de l'agrément préfectoral de gardien de fourrière, ci après dénommé « le délégataire », d'autre part

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R. 641-1, 1^{er} alinéa du Code Pénal relatifs aux encombrements de la voie publique.

Vu les articles R.285 à R.293 du Code de la route relatifs à la mise en fourrière des véhicules.

Vu les articles 539, 1374, 1375, 2102 et 2279 du Code Civil.

Considérant que certains véhicules menacent la sécurité ou trouble l'ordre public, notamment lorsque leur présence compromet l'utilisation normale de la chaussée ou de ses dépendances.

Arrête :

Art. 1^{er} – Il est créé à LA TRINITÉ une fourrière à usage Communal qui recevra tous les véhicules en infraction aux articles R.284 à R. 287 du Code de la route, sur tout le territoire de la commune de LA TRINITÉ.

Cette fourrière est située :

Dépôt principal: 1 Imp. Anatole France 2,
06340 La TRINITÉ
(pour tout véhicule mis en fourrière)

Dépôt secondaire: Plan de Peille
06340 DE AP
(pour le stockage des véhicules après expertise ou tout abusif)



ARTICLE 1: - OBJET

Le cahier des charges a pour objet de définir les conditions de la délégation du service public de la fourrière, la fixation des règles de son fonctionnement et les définitions des obligations respectives des parties.

En outre le présent cahier des charges a pour objet de définir les caractéristiques des prestations correspondant à la mission d'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière.

Les véhicules concernés par le présent cahier des charges sont les véhicules deux, trois et quatre roues, les caravanes et les remorques ainsi que les véhicules poids lourds.

La mission ci-dessus délivrée concerne exclusivement les mises en fourrière prescrites par:

- Le Maire
- L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie Nationale
- L'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de Police Municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent, de sa propre initiative ou sur proposition de l'agent qui a verbalisé
- à la suite d'une infraction justificative de mise en fourrière (article R325-14 du Code de la Route)

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par un Officier de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent, ou avec son accord préalable exprès.

Sur prescription de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, les Gendarmes et les Agents de la Police Municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L325-2 du Code de la Route).

ARTICLE 2:- CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique aux services d'enlèvement, de garde, de restitution à leurs propriétaires, de remise pour aliénation au service des Domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition, des véhicules gênants ou à stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : - AGREMENT DU DÉLÉGATAIRE DE FOURRIERE

3-1. Obligations relatives à l'activité elle-même

- Le délégataire doit pouvoir justifier de :
- Avoir une existence légale et une forme juridique appropriée,
- Être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement,
- Ne pas exercer une activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagers,
- Être en conformité avec les prescriptions du Code de la Route, les véhicules utilisés pour l'enlèvement et le transfert en fourrière devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, modifié par l'arrêté du 25 juin 2001.
- Être agréé par Monsieur le Préfet du Département conformément à l'article R 325-24 du Code de la Route.

ARTICLE 4 SECTEUR D'INTERVENTION

Le délégataire est chargé d'exécuter la mise en fourrière de véhicules, à enlever sur la totalité du territoire de la commune de La Trinité



ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉLÉGATAIRE DE LA FOURRIERE

L'activité du délégataire s'exercera de manière continue durant ses heures d'ouverture qui devront être précisées dans la remise des offres et qui devra être la plus souple possible.

Le délégataire devra cependant pouvoir répondre durant cette période à toute demande des services compétents cités plus haut.

Le délégataire s'engage :

- A exécuter, sur la première demande de l'autorité compétente, les opérations de mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant ou irrégulier, dans le délai maximum de la demi-journée qui suit.
- L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans le délai de 8 jours maximum, à compter de la demande d'enlèvement.
- L'enlèvement des véhicules pour lesquels les propriétaires auront fait une déclaration écrite d'abandon de véhicule devra se faire dans un délai de quatre jours maximum, à compter de la date d'enlèvement.
- à respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur à la date de la mise en fourrière des véhicules, ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- à assurer la continuité du service quelles qu'en soient les circonstances, cas de force majeure exceptés.

Lorsque le délégataire sera convoqué par le service de police ou l'autorité contractante pour le déplacement d'un véhicule en stationnement régulier mais gênant en cas de nécessité impérieuse (notamment pour une intervention des services de secours, d'incendie, de sécurité), sans mise en fourrière, son intervention ne donnera lieu à aucun versement de redevance de la part de la commune.

Le délégataire est autorisé à bénéficier de délégations de service public d'autres communes avoisinantes. Il s'engage toutefois à justifier d'un équipement et d'un personnel suffisant afin que la commune ne subisse aucun préjudice ni aucune atteinte à la continuité de son service.

Le délégataire ne pourra retarder une intervention en faveur de la commune de La Trinité sous prétexte d'une intervention sur une autre commune délégante.

Il s'engage à faire connaître à la commune de La Trinité les délégations dont il est déjà bénéficiaire et les futures délégations dont il pourrait être bénéficiaire.

Urgences:

Dans le cas où le délégataire se trouverait momentanément dans l'impossibilité d'effectuer rapidement l'enlèvement d'un véhicule alors que cette opération présente un caractère d'extrême urgence,

ou dans le cas où le délégataire n'aurait pas fait procéder à l'enlèvement dans les délais impartis,

la commune de La Trinité se réserve le droit de faire enlever le véhicule en infraction par une entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule ainsi enlevé, sera déposé à la fourrière du délégataire, lequel remboursera à la commune de La Trinité les sommes avancées par cette dernière.

Dans cette hypothèse, le délégataire ne pourra pas réclamer au propriétaire du véhicule des frais d'enlèvement supérieurs à ceux fixés contractuellement

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AUTORITE DONT RELEVE LA FOURRIERE (le délégant)

La commune s'engage :

Convention Fourrière



- à respecter et faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes à la présente convention.
- à ce que les agents placés sous son autorité :
- recourent en priorité aux services du délégataire de fourrière précité pour l'exécution des mises en fourrière des véhicules,
- respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent,

fassent connaître au délégataire toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission, et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

ARTICLE 7 - MOYENS D'ENLEVEMENT

Le délégataire s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais le transfert des véhicules à la fourrière.

Il indiquera les moyens mis à disposition de la collectivité délégante.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radio-téléphonique.

ARTICLE 8- INSTALLATIONS DE FOURRIERE :

Les véhicules mis en fourrière sont entreposés, sous la responsabilité du délégataire de fourrière, dans un local et un terrain

- clos, gardé jour et nuit
- sur un terrain dont il indiquera la superficie,
- les références cadastrales et les titres de propriété ou d'occupation.

Les véhicules sont placés alors sous la garde juridique du délégataire de la fourrière jusqu'à la date d'effet de la mainlevée.

Tous les biens nécessaires à l'exploitation sont des biens prévus par le délégataire.

Tous travaux d'entretien courant et d'investissement sont à la charge du délégataire.

Toutes les taxes, impôts, charges et frais nécessaires pour la gestion de la délégation seront supportés par le délégataire, notamment les consommations d'énergie, de fluides et de communication.

Le local et le terrain doivent être en conformité avec la législation applicable pour la protection de l'environnement.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en, au Préfet, ainsi qu'aux agents de ses services délégués par lui (services de Police et de fourrière Gendarmerie notamment) aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des Domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière remis au service précité pour aliénation.

L'entreprise doit assurer le service dans les meilleures conditions de sécurité et se conformer à toutes les injonctions qui peuvent lui être faites par les autorités compétentes. Elle ne peut pas, sur ce point, s'exonérer en invoquant des surcoûts imprévus du fait de nouvelles règles de sécurité.

L'entreprise délégataire est seule responsable du fonctionnement du service. A ce titre, elle est seule responsable envers les tiers des accidents ou dommages qui peuvent survenir du fait de son service.

Elle est tenue de contracter des assurances suffisantes contre ces risques et tous les autres, y compris ceux des vols ou d'incendies des équipements, installations, et véhicules transférés et entreposés dans le parc de stationnement des véhicules.



ARTICLE 9 - COMPETENCE JUDICIAIRE -

Le délégataire de fourrière peut être institué délégataire de scellés judiciaire, s'agissant de véhicules automobiles, par un officier de police judiciaire.

En ce cas, l'autorité judiciaire a seule compétence pour décider des suites à réserver à cette procédure, et notamment, prononcer la mainlevée de la fourrière.

ARTICLE 10 - ENLEVEMENT DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

La prescription de mise en fourrière d'un véhicule est présentée par l'autorité compétente qui fixe le délai de son enlèvement par le délégataire de la fourrière.

L'intervention du délégataire de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du délégataire de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route, ni dommages pour ce véhicule.

Le délégataire de la fourrière s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière au sens de l'article 325-12 du Code de la Route.

Lorsque la mise en fourrière a reçu un commencement d'exécution, le véhicule est restitué après décision de mainlevée dans les conditions prévues à l'Article R.325-38 du Code de la Route.

Toutefois, si la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, et si le propriétaire ou le conducteur de véhicule règle les frais préalables prévus à l'Article R.325-29, ou s'engage par écrit à les régler (selon reconnaissance de dette), et à dégager la voie publique, il peut être autorisé à reprendre aussitôt son véhicule.

Le délégataire de la fourrière informe de l'exécution de la mise en fourrière l'autorité qui l'a prescrite. Cette dernière informera le Préfet.

ARTICLE 11- GARDE DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE

Sous la responsabilité du délégataire de fourrière, le véhicule mis en fourrière y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au Service des Domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

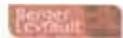
Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné. (Art. L.325-7 Code de la Route.)

ARTICLE 12 - TABLEAU DE BORD

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir à jour le "tableau de bord" du fonctionnement de sa fourrière pouvant être consulté, contrôlé ou obtenu en communication, à tout moment par le Préfet ou son délégué, l'autorité dont relève la fourrière, les officiers de Police Judiciaire

Le délégataire de fourrière le conserve en archives avec toutes les pièces justificatives afférentes à la gestion de la fourrière, pendant 5 ans

à compter de la clôture de l'exercice. Le tableau enregistre journalièrement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, ainsi que les renseignements suivants:



a) Prescription de mise en fourrière

- Auteur et date de la décision de mise en fourrière
- Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
- Nom, adresse, et le cas échéant, numéro de téléphone du propriétaire,
- Mention du retrait ou pas, de la carte grise; en cas de retrait, indication de son détenteur,
- Nom, siège social et numéro de téléphone de la compagnie assurant le véhicule,
- Noms et adresses du ou des éventuels créanciers-gagistes.

b) Enlèvement du véhicule

- Moment de la demande d'enlèvement,
- Lieu de l'enlèvement,
- Moment de l'enlèvement,

Motif de la non-exécution, le cas échéant.

c) Classement du véhicule

- Décision de classement prise,
- Auteur et date de la décision de classement.

d) Notification de la mise en fourrière

- Auteur (autorité ayant prescrit la mise en fourrière, ou autorité dont relève la fourrière),
- Date d'envoi de la notification,
- Destinataires :
 - Propriétaire, créanciers-gagistes, assureur subrogé
 - Date de réponse,
 - Date limite de retrait du véhicule,

En cas d'impossibilité de notifier :

- motif de cette impossibilité
- date de constatation de l'impossibilité de notifier
- date limite de présomption d'abandon du véhicule mis en fourrière suites données.

e) Expertise

- Nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de l'expert,
- Date de l'expertise,
- Avis de l'expert,
- Valeur marchande estimée du véhicule,
- Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière,
- Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière.

i) Contre-expertise

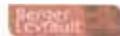
- Mention et date de recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
- Nom, adresse de l'expert choisi par le propriétaire,
- Date de la contre-expertise
- Résultat de la contre-expertise,
- Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière
- Décision de classement prise par l'autorité dont relève la fourrière,
- Suites

g) Certificat d'immatriculation

- Mention du retrait
- Détenteur.

h) Sortie provisoire de fourrière du véhicule

- Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire du véhicule,
- Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
- Date de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
- Nature des réparations,



- Itinéraire imposé,
- Conditions de sécurité prescrites,
- Nom, adresse, numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
- Date de la sortie provisoire de fourrière du véhicule,
- Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits.

i) Mainlevée de la mise en fourrière

- Date de la demande de mainlevée
- Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière : nom, qualité, service,
- adresse administrative, numéros de téléphone et de télécopie,
- Date de la décision de mainlevée et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- Mention de la restitution du certificat d'immatriculation

j) Restitution du véhicule à son propriétaire

- Date de la demande de restitution,
- Auteur de la demande : propriétaire, autre,
- Mention des documents présentés :
- Décision de mainlevée
- Facture justifiant de l'exécution des travaux de réparation prescrits, récépissé délivré par un
- centre de contrôle technique agréé,
- Mention de la remise de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
- Date de la reprise du véhicul
- Date du compte-rendu de restitution adressé au Préfet.

k) Abandon du véhicule

- Date de la proposition de constat d'abandon adressé par le délégataire de fourrière à
- l'autorité dont relève cette fourrière,
- Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière.

L) Remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation

- Date de la proposition, par le délégataire de la fourrière à l'autorité dont relève cette
- fourrière, de remise du véhicule au service des Domaines pour aliénation,
- Date de la décision de remise au service des Domaines,
- Auteur de la Décision,
- Date de saisine du service des Domaines,
- Date de notification de cette décision au délégataire de fourrière,
- Date de notification aux créanciers-gagistes,
- Date de mise en vente
- Date de remise effective du véhicule au service des Domaines et date d'établissement du procès
- verbal contradictoire
- Mention de la décharge donnée par le service des Domaines au délégataire de fourrière,
- Lieu d'exposition du véhicule à la vente,
- Mention : de la vente, de l'absence de vente (et motif)
- Date de remise au délégataire de fourrière du bon d'enlèvement domanial,
- Date de transmission de ce bon d'enlèvement par le délégataire de fourrière à l'autorité
- qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière,
- Auteur et date de la décision de mainlevée,
- Date de retrait effectif du véhicule,
- Nom et adresse de l'acquéreur,
- Proposition de destruction du véhicule non vendu : date, auteur destinataire.

m) Remise du véhicule mis en fourrière à une entreprise de démolition pour destruction

- Décision de remise : date, auteur, entreprise de démolition choisie :



- Nom ou raison sociale
- Numéro de téléphone
- Adresse ou siège social,
- Date de la remise
- Date d'envoi de la proposition de mainlevée de mise en fourrière,
- Décision de mainlevée : date, auteur.

ARTICLE 13 - CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le délégataire de fourrière de véhicules terrestres s'engage à transmettre sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière, tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde. Cette autorité devra en informer sans délai le Préfet.

Tout certificat d'immatriculation d'un véhicule ayant fait l'objet d'une aliénation par le service des Domaines ou d'une remise pour destruction à une entreprise de démolition, devra être adressé au Préfet.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION DE LA MISE EN FOURRIERE

Dans tous les cas l'autorité qui a prescrit une mise en fourrière informe le Préfet du Département dans lequel le véhicule a été trouvé en infraction, de l'exécution de la mise en fourrière, et de la fourrière désignée.

Une notification de mise en fourrière est adressée jours ouvrables suivant la mise en fourrière par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au propriétaire du véhicule dans un délai de 5

ARTICLE 15 - EXPERTISE ET CLASSEMENT

L'autorité dont relève la fourrière classe le véhicule dans une des trois catégories prévues à l'article 325-30 du Code de la Route.

Toutefois, les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de 3 jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés, ni classés.

En vue de ce classement, l'autorité dont relève la fourrière désigne, sur la liste établie par arrêté préfectoral, l'expert chargé des opérations prévues aux articles L 325-7 et R 325-30 du Code de la Route.

L'entreprise délégataire se charge de convoquer l'expert pour tous les véhicules non réclamés à l'issue du délai de 3 jours suivant la mise en fourrière.

L'entreprise délégataire règle les frais d'expertise et les récupère sur les usagers.

Si les véhicules sont abandonnés, que le propriétaire est introuvable, inconnu ou insolvable, ces frais seront pris en charge dans les conditions fixées à l'article 24 du présent contrat

ARTICLE 16 - CONTRE-EXPERTISE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule, avec l'avis de l'expert.

La contre-expertise sera effectuée par un expert figurant sur la liste des experts établie par arrêté préfectoral. Un même expert ne peut remplir les deux fonctions.

Les frais d'expertise et de contre-expertise seront à la charge de l'autorité dont relève la fourrière si les résultats de la contre-expertise ne confirment pas ceux de l'expertise. Dans le cas contraire, ils seront facturés au propriétaire du véhicule.

ARTICLE 17- SORTIE PROVISOIRE DE FOURRIERE

L'autorité dont relève la fourrière ne peut s'opposer à la sortie provisoire du véhicule, en vue exclusivement de faire procéder aux réparations visées à l'article R 325-30, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations, et au contrôle technique, visés à l'Art. 325-35. 1er alinéa.

L'autorisation provisoire de sortie devra être établie par le délégataire. Une facture détaillée remise par le réparateur au propriétaire certifiera l'exécution des travaux.

ARTICLE 18- MAINLEVÉE DE LA MISE EN FOURRIÈRE

L'autorité dont relève la fourrière informe l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, de la délivrance de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière et de la durée de sa validité

Un officier de police judiciaire prononce la mainlevée (l'officier de Police prescripteur ou le Maire). Pour les véhicules volés, retrouvés en fourrière, l'autorité dont relève la fourrière doit au préalable informer les services de Police ou de Gendarmerie compétents.

L'autorité qui prononce la mainlevée en informe le Préfet sans délai. La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie de véhicule.

ARTICLE 19- RESTITUTION DU VEHICULE

Le délégataire de fourrière restitue le véhicule à son propriétaire ou son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie (main levée) et s'est acquitté des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Si le Procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de mise en fourrière, faute d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate inconditionnelle et gratuite pour le propriétaire, sans réserve du respect de l'Art. 325-27 du Code de la Route.

LES HORAIRES D'ENLÈVEMENT

L'accès au parc de la fourrière sera accessible aux usagers suivant les horaires d'ouverture de l'établissement au public:

Proposition du délégataire

	Matin	Après-midi
Lundi) 8h → 18h	
Mardi		
Mercredi		
Judi		
Vendredi		
Samedi	FERMÉ 24/24 et 7j/7	
Dimanche et jours fériés	Sur offre au tel 92 00 29 00	

Dans certains cas d'urgence avérée, l'accès au parc de la fourrière peut se faire en dehors de ces horaires.

ARTICLE 20- CONSTAT D'ABANDON

Si, dans les délais prévus à l'art. L.325-7 du code de la Route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais l'abandon de ce véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement et de contre-expertise éventuelle du véhicule ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'Art. R.325-3 du Code de la Route, la remise de ce véhicule au service des Domaines pour aliénation, conformément à l'art. 1er du Décret 72-823 du 6

septembre 1972 ou bien elle ordonne sa remise à l'entreprise de démolition pour destruction conformément à l'Art. R 325-45 du Code de la Route.

ARTICLE 21 - REMISE DU VEHICULE AU SERVICE DES DOMAINES POUR ALIENATION.

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire de fourrière remet le véhicule désigné au service des Domaines pour aliénation, en respectant les dispositions du Décret 72-823 du 6 Septembre 1972.

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de l'aliénation du véhicule ou de la nécessité de le détruire s'il n'a pas trouvé preneur.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des Domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur est sur décision du Préfet, livré à la destruction dans un délai de 8 jours à compter de la date de sa mise en vente.

ARTICLE 22 - REMISE DU VEHICULE A UNE ENTREPRISE DE DEMOLITION POUR DESTRUCTION

La destruction du véhicule ne pourra être exercée en aucun cas par le gardien de la fourrière.

Ce dernier le remettra à une entreprise spécialisée qui a l'obligation d'opérer par le biais d'un démolisseur ou d'un broyeur agréé (décret n° 2003-727 du 1 août 2003).

Le délégataire de fourrière informe le Préfet de la remise effective du véhicule à l'entreprise de démolition. Le responsable de l'entreprise remet au délégataire un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. Il rend compte de la destruction du dit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée, ainsi qu'au Préfet.

ARTICLE 23 - STATISTIQUES ET BILAN D'ACTIVITES.

Le délégataire de fourrière s'engage à fournir au Préfet, ainsi qu'au Maire, dans les délais voulus, tous les renseignements statistiques demandés ainsi qu'un bilan annuel d'activités de sa fourrière.

Le délégataire de fourrière doit communiquer chaque trimestre à la commune, avec le décompte des prestations comprenant notamment les références des réquisitions (identification, localisation de l'enlèvement), les copies de mainlevées, des ordres de démolition ou de remise au service des Domaines ainsi que les résultats d'expertise.

Les représentants de la Commune se réservent toute faculté de visite des installations, équipements et parcs de véhicules aux fins de vérification et contrôle des conditions de fonctionnement de la fourrière.

Le délégataire doit communiquer au plus tard 30 jours après le terme de chaque exercice civil, le compte-rendu d'activités permettant à la Commune de vérifier la pertinence des conditions d'application de la présente convention.

Par application de l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit à la commune un bilan annuel de l'activité de la fourrière de la Trinité comportant :

- notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la présente délégation et une analyse de la qualité du service.

- Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Par application de l'article L.2313-I du même code, le délégataire adressera à la commune les comptes et annexes qui doivent accompagner les documents budgétaires communaux

ARTICLE 24 - TARIFS DES FRAIS DE FOURRIÈRE

1-Définition et tarifs des frais de fourrière

Les frais de fourrière représentent la rémunération versée au délégataire.



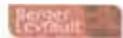
Les frais de fourrière sont constitués :

- des frais des opérations préalables (déplacement sans enlèvement),
- des frais d'enlèvement,
- des frais de garde,
- des frais d'expertise éventuelle,
- des frais de vente ou de destruction.

Le candidat propose les tarifs applicables aux usagers et à la Commune, dans la limite prévus par l'arrêté interministériel du 21 mai 2013, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

Infitulé de la prestation	Tarif plafond € TTC (arrêté du 21 mai 2013)	Tarif proposé (en € TTC)
Opérations préalables : Véhicules PL 44t >= PTAC > 19 t	22,90	22,90
Opérations préalables : Véhicules PL 19t >= PTAC > 7,5t	22,90	22,90
Opérations préalables : Véhicules PL 7,5t >= PTAC > 3,5t	22,90	22,90
Opérations préalables : Voitures particulières	15,20	15,20
Opérations préalables : Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60
Enlèvement : Véhicules PL 44t >= PTAC > 19 t	274,40	274,40
Enlèvement : Véhicules PL 19t >= PTAC > 7,5 t	213,40	213,40
Enlèvement : Véhicules PL 7,5t >= PTAC > 3,5 t	122,00	122,00
Enlèvement : Voitures particulières	115,10	113,00
Enlèvement : Autres véhicules immatriculés	45,70	45,70
Garde journalière : Véhicules PL 44t >= PTAC > 19 t	9,20	9,20
Garde journalière : Véhicules PL 19t >= PTAC > 7,5 t	9,20	9,20
Garde journalière : Véhicules PL 7,5t >= PTAC > 3,5 t	9,20	9,20
Garde journalière : Voitures particulières	6,10	6,00
Garde journalière : Autres véhicules immatriculés	3,00	3,00
Expertise : Véhicules PL 44t >= PTAC > 19 t	91,50	91,50
Expertise : Véhicules PL 19t >= PTAC > 7,5 t	91,50	91,50
Expertise : Véhicules PL 7,5t >= PTAC > 3,5 t	91,50	91,50
Expertise : Voitures particulières	61,00	61,00
Expertise : Autres véhicules immatriculés	30,50	30,50

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision (sous forme d'avenant à la convention) :
- à l'initiative de la Commune, après consultation du délégataire,



- sur demande du délégataire avec accord de la Commune.

Le délégataire de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés le barème de ses prestations, toutes taxes comprises dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

La collectivité délégante affichera dans les locaux de la Police municipale les tarifs des prestations du délégataire.

L'article 8 du Décret 72-823 du 6 septembre 1972 détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le délégataire récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la commune aucune somme complémentaire.

Les tarifs sont fixés pour la durée de la convention, et dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les tarifs maxima des frais de fourrière.

Dès lors que les tarifs maxima seraient modifiés par décret ministériel, le délégataire est dans l'obligation de proposer de nouveaux tarifs à la collectivité, qui seront validés sous forme d'avenant.

2-Perception des frais de fourrière

Les frais de fourrière sont en principe acquittés par les propriétaires des véhicules mis en fourrière conformément à l'arrêté interministériel du 21 mai 2013, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile.

1^{er} cas : véhicules dont le propriétaire est identifié

Tous les frais de fourrière sont systématiquement dus par les propriétaires.

2^{ème} cas : véhicules dont le propriétaire est inconnu, introuvable ou insolvable, les frais d'enlèvement et d'expertise sont à la charge de la commune.

3^{ème} cas : véhicules incendiés

Frais réglés par le propriétaire du véhicule ou l'assurance du véhicule (si assuré).

4^{ème} cas : véhicules volés

Frais réglés par le propriétaire du véhicule ou l'assurance du véhicule (si assuré)

5^{ème} cas : véhicules vendus par le service des Domaines de l'Etat

Facture de gardiennage et d'Expertise jointe au Procès-verbal de vente au service des Domaines.

La valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction.

Si la valeur marchande du véhicule est supérieure au montant fixé par l'arrêté en cours.

le véhicule sera remis au service des Domaines aux fins d'aliénation.

Le décret 72-823 du 6.9.72, article 8 détermine les conditions de remise aux Domaines. Les véhicules remis au service des Domaines sont aliénés dans les formes prescrites pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Le délégataire récupérera le prix de vente du véhicule après déduction des frais engagés par le service des Domaines. Il ne pourra demander à la commune aucune somme complémentaire.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand au moins deux roues du véhicule concerné ont quitté le sol, le délégataire de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un lieu clôturé ou gardé jour et nuit, et ceux d'expertise, le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le délégataire de fourrière facture au propriétaire du véhicule les frais d'opérations

préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux, et que sa présence ait été visuellement repérée.

La facture délivrée au propriétaire comporte au minimum les précisions suivantes :

- le nom et adresse du délégataire de fourrière
- l'immatriculation, la marque et le type du véhicule
- le nom et adresse de son propriétaire
- la période de mise en fourrière
- la nature et le coût unitaire des prestations facturées (si réalisées effectivement)

Le délégataire de fourrière conserve en archives le double de cette facture pendant 10 ans à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - RECLAMATIONS

- Le délégataire de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.
- Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire de fourrière ou l'autorité dont elle relève oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

ARTICLE 26 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter de son entrée en vigueur. La validité de la convention est attachée au maintien de l'agrément préfectoral accordé à l'entreprise délégataire

Le délégataire de fourrière s'engage à tenir informé le Préfet et le Maire de la Commune de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

ARTICLE 27 - ASSURANCES

Le délégataire devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance notoirement solvable, de tous risques concernant la responsabilité civile, pour tous accidents corporels matériels ou dommages immatériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Le délégataire devra également assurer les véhicules nécessaires au service affermé, ainsi que les bâtiments et mobiliers utilisés pour les besoins du service affermé.

Les polices souscrites à cet effet devront être communiquées à la commune et comporter une clause stipulant que la commune sera informée de toute modification ou résiliation des contrats d'assurance.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE / CLAUSE DE NON RECOURS

Le délégataire fera son affaire de tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause ou appelée en garantie par le délégataire ou les propriétaires des véhicules litigieux ou les tiers. Le délégataire s'engage en cas d'action des personnes susvisées contre la commune, à garantir celle-ci.

ARTICLE 29- RESILIATION DE LA CONVENTION

- La présente convention se trouverait résiliée de plein droit dans le cas où le délégataire :



- serait privé de l'agrément préfectoral,
- céderait son entreprise ou interromprait son activité,
- serait déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation de biens.

La résiliation est alors prononcée unilatéralement par la commune, 15 jours après une mise en demeure, si le délégataire n'est pas en mesure de présenter les agréments ou garanties exigés par la réglementation pour exploiter ce service public.

La commune pourra également résilier la présente convention par lettre RAR, avec un préavis de 3 mois, si, en raison de l'accroissement important des véhicules abandonnés (procédure de l'article R 325-29 VI du Code de la route), la commune ne peut plus assumer la prise en charge des frais prévus à l'article 24.

ARTICLE 30 - SANCTIONS

- En cas de manquement du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut à titre de sanction, lui adresser un avertissement ou suspendre son agrément pour une durée déterminée.
- En cas de manquement grave ou de manquements répétés du délégataire de fourrière à ses obligations réglementaires ou contractuelles, le Préfet peut lui retirer définitivement son agrément
- En cas de manquement du délégataire à ses obligations (hormis les cas de force majeure dûment établis), la Commune lui adresse un avertissement et la résiliation de la convention de délégation
- peut être prononcée unilatéralement par la Commune sans indemnité, après trois manquements constatés.

ARTICLE 31 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est fait au siège de chacune des parties, précisé en page 1 de la présente convention.

Les décisions précitées, avertissements, suspension et retrait d'agrément, dûment motivées, sont notifiées au délégataire de fourrière, lequel est informé de ses voies de recours.

Les cocontractants soussignés déclarent connaître et approuver les dispositions de la présente convention.

Fait à La Trinité le

Le Délégué,
La Société.....*DEPANNAGE Nico*

Représentée par*R. Millo Raphaël*

DEPANNAGE
MILLO
1 IMP. ANATOLE FRANCE II - 06340 LA TRINITÉ
SIREN : 431 740 095 - APE 4520A

La commune de La TRINITE

Monsieur le Maire,

Jean-Louis Scoffié

Envoyé en préfecture le 11/12/2013

Reçu en préfecture le 11/12/2013

Affiché le



DEPANNAGE
MILLO

ADDITIF TARIFS FOURRIERE

		Immobilisation matérielle
Véhicules PL + 3T5 - 7T5	HT	6,35 €
	TVA	1,25 €
	TTC	7,60 €
Véhicules PL + 7T5 - 19T	HT	6,35 €
	TVA	1,25 €
	TTC	7,60 €
Véhicules PL + 19T - 44T	HT	6,35 €
	TVA	1,25 €
	TTC	7,60 €
Voitures particulières	HT	6,35 €
	TVA	1,25 €
	TTC	7,60 €
Autres véhicules immatriculés	HT	6,35 €
	TVA	1,25 €
	TTC	7,60 €

[Faint signature or stamp]

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AVIS FAVORABLE A LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA TRINITE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13-1 et L.123-13-2,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 9.3 du conseil communautaire du 19 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité,

VU la délibération n° 18-12 du conseil métropolitain du 21/06/2013 prescrivant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité,

VU la décision du 29 juillet 2013 de madame la Présidente du tribunal administratif désignant un commissaire enquêteur,

VU l'arrêté du 20 août 2013 du président de la Métropole prescrivant l'enquête publique relative à cette modification du plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 23 septembre au 24 octobre 2013 inclus, en mairie de La Trinité et à la Métropole - Direction de la planification urbaine,

VU l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 2 septembre 2013,

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 23 septembre 2013,

VU l'avis de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur en date du 1er octobre 2013,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 3 octobre 2013,



VU l'avis du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 17 octobre 2013,

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 1^{er} octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 novembre 2013,

CONSIDERANT que depuis son approbation en décembre 2011, l'application du plan local d'urbanisme de La Trinité dans l'instruction des autorisations des droits des sols a fait apparaître des pistes d'amélioration à intégrer dans son règlement,

CONSIDERANT que ce dossier de modification, vise par ailleurs à permettre la réalisation de plusieurs projets :

- La mise en œuvre d'une zone à urbaniser du PLU approuvé, sur le secteur Barbara Honora afin de permettre la construction d'une trentaine de logements,
- dans le quartier de Sainte-Anne, sur le Domaine de l'Enfance, la création d'un nouveau sous-secteur UBe spécifique (emprise au sol 30 %, hauteur 9 mètres) à vocation d'équipement public ou collectif d'intérêt général à caractère éducatif et social, en complément des équipements existants,
- sur le même Domaine de l'Enfance, quartier Sainte-Anne la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la Commune, pour la réalisation d'un équipement public à caractère éducatif et social,
- dans le quartier du Rostit de la Cité du Soleil, l'extension de 1 620 m² à 2 800 m² de l'emprise de l'emplacement réservé n° 3 dont l'objet reste inchangé (réalisation d'une aire de jeux et de sports) avec maintien des espaces boisés classés existants,

CONSIDERANT que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées avant l'ouverture de l'enquête publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prise en compte de l'avis de l'Etat, des ajustements et précisions complémentaires ont été apportés :

- les justifications de la note de présentation ont été développées
- des précisions ont été apportées sur la rédaction des articles modifiés
- des compléments d'information ont été apportés à l'orientation particulière d'aménagement sise route de Laghet

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre au 24 octobre 2013 inclus,

CONSIDERANT que le projet a suscité dix huit observations, commentaires ou avis de la population, (7 observations inscrites sur le registre, 5 observations orales, et 6 courriers) dont dix concernant l'objet de l'enquête.

CONSIDERANT que ces observations concernent principalement :

- l'opposition du propriétaire foncier à l'extension de l'emplacement réservé n° 3 ayant pour objet la création d'une aire de jeux et de sports au droit de la Cité du Soleil,
- l'opposition de principe d'une personne à l'ensemble des modifications,
- l'interrogation de deux associations sur le programme d'aménagement du quartier « Négron »,
- l'opposition d'une personne à l'obligation des volets à persiennes sur tous les bâtiments.

CONSIDERANT que dans ses conclusions en date du 15 novembre 2013, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au dossier de modification du PLU assorti d'une réserve concernant l'extension de l'emplacement réservé n°3 au bénéfice de la Commune pour la réalisation d'une aire de jeux et de sports,

CONSIDERANT que la réserve du commissaire-enquêteur est la suivante :
« une réserve sur l'extension de l'emplacement réservé n° 3 au bénéfice de la Commune,

CONSIDERANT qu'elle est motivée par un souci d'équité dans le traitement des différents propriétaires des parcelles impactées par cet emplacement réservé, en raison de la différence de zonage : zone urbaine constructible UBc sur la partie Ouest et zone naturelle inconstructible N sur la partie Est,

CONSIDERANT qu'il est proposé de maintenir l'extension de l'emplacement réservé n° 3 pour les raisons suivantes :

- l'emplacement réservé est nécessaire dans son emprise et son objet, et il correspond à des activités d'intérêt général,
- les aménagements qui seront réalisés respecteront les règles des zones actuelles du PLU (UBc et N) qui restent inchangées ainsi que les contraintes de l'espace boisé classé du site qui est maintenu.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'approbation de la modification n° 1 du PLU de la Trinité par le Conseil Métropolitain.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 6

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : LA FORGE – BAIL A REHABILITATION CONSENTI A LA SCA FONCIERE HABITAT ET HUMANISME

Rapporteur : Madame Gilberte SANDRI, Adjointe déléguée à l'Action Sociale, au Logement, à la Petite Enfance, à la Politique de la Ville, à la Prévention de la Délinquance et Actions Culturelles

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'immeuble dit « La Forge » a depuis de nombreuses années une vocation sociale.

Il est occupé aujourd'hui au rez-de-chaussée par une antenne de la Direction des Affaires Medico Sociales (DAMS) et du syndicat CGT. Quant au 1^{er} étage, si celui-ci a été mis à disposition pour différentes actions et accueils sociaux, il est aujourd'hui inoccupé.

Afin d'éviter que l'immeuble se dégrade, une réflexion a été engagée par la Commune dont l'objectif est de concilier revalorisation du patrimoine communal et financement limité.

Après réflexion et consultation, la solution retenue est de formaliser un bail à réhabilitation au profit de la SCA Foncière Habitat et Humanisme qui a répondu favorablement à notre proposition. En effet, celle-ci souhaite compléter l'accueil de la maison-relais « La Forêt » au Boulevard de l'Observatoire par la réalisation de logements en centre ville proches des commodités. C'est une unité de 5 logements dont l'objectif est de préparer à une autonomie complète des résidents. Ces 5 logements seraient plus particulièrement destinés à des personnes qui ont progressé dans l'émergence de leur projet individuel (dans les domaines de la santé, de l'emploi, etc.) et qui semblent réellement engagées et aptes à retrouver une pleine autonomie.

L'étude du projet a permis de définir les conditions suivantes :

- Au R+1 : réalisation de 5 logements de type F1, d'un local commun et d'un bureau.
- A l'entresol : aménagement des caves.
- Au rez-de-chaussée : aménagement d'un accès indépendant.
- Prise en charge du ravalement de la façade selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.



- Conservation de la dénomination de l'immeuble « La Forge ».
- Mise à disposition des locaux sus visés sous forme d'un bail à réhabilitation, d'une durée de 40 ans, converti et accepté moyennant un loyer symbolique estimé à 1 euro, afin d'équilibrer l'opération ; les travaux de réhabilitation, la gestion et l'entretien des locaux étant à la charge de la SCA Foncière Habitat et Humanisme.
- La participation de la Commune aux frais de réhabilitation de la façade de l'immeuble sous forme de subvention d'un montant de 36 500.00 €.
- Le tableau ci-après correspond à l'estimation du plan de financement prévisionnel de l'opération :

	%	montant
		en EUROS
I-Fonds propres H&H	19,1%	59 503
II-Subvention Etat PLai	10,5%	32 806
III-Subvention Région PACA	8,4%	26 000
IV-Subvention Agglo NCA	5,3%	16 397
V-Subvention Ville La Trinité	11,7%	36 500
VII-Prêt CILMM	0,0%	0
VIII-Prêt CDC-Plai/35ans	45,0%	140 000
TOTAL	100,0%	311 206

PRIX DE REVIENT	en EUROS		
	HT	TTC facturé	TTC net (TVA 7 %)
I-Foncier			
acquisition bail 40ans Commune	1	1	1
frais de notaire	8 000	8 000	8 000
taxes TLE & TRRE	0	0	0
branchements	4 000	4 784	4 280
VRD	-	-	-
total	12 001	12 785	12 281
II-Travaux de réhabilitation			
estimation architecte	218 100	260 848	233 367
révisions & imprévus	10 905	13 042	11 668
divers sans lva	-	-	-
divers avec lva	1 320	1 579	1 412
total	230 325	275 469	246 448
III-Honoraires			
architecte,BET,économiste,OPC	23 310	27 879	24 942
contrôle technique & SPS	6 543	7 825	7 001
assurance DO+TRC	5 106	5 106	5 106
montage FoncièreHH	14 419	17 245	15 428
total	49 378	58 055	52 477
IV-Prix de revient			
total	291 704	346 309	311 206
incidence IVA 7%	-	35 103	-
TOTAL	291 704	311 206	311 206



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1/ **ACCEPTE** le projet de réhabilitation de l'immeuble dit « La Forge » en 5 logements de type FI financés en prêt locatif social selon le plan de financement prévisionnel sus visé.

2/ **ACCEPTE** de conserver la dénomination de l'immeuble réhabilité :
« LA FORGE ».

3/ **ATTRIBUE** à la SCA Foncière Habitat et Humanisme représentée par son Président, Monsieur Philippe RANVOISY dûment habilité par Madame Annick LEPRINCE, dont le siège social est 69 chemin de Vassieux – 69647 CALUIRE et CUIRE, une subvention d'un montant de 36500.00 € TTC.

4/ **DECIDE DE REGLER** cette subvention en une seule fois, sur présentation de l'ordre de service correspondant aux travaux, à la SCA Foncière Habitat et Humanisme, sur des crédits ouverts à cet effet au budget supplémentaire de l'année 2013.

5/ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail à réhabilitation pour une durée de 40 ans au profit de la SCA Foncière Habitat et Humanisme dont le projet de bail est joint à la présente délibération, et d'accepter toutes les formalités administratives afférentes y compris les actes relevant des autorisations de construire et de demande de subvention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



**A ANNEXER A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/12/2013**

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE TREIZE

ET LE

EN L'HOTEL DE LA MAIRIE DE LA TRINITE

Le Maire de la Ville de LA TRINITE

A reçu le présent acte authentique comportant :

BAIL A REHABILITATION

IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES INTERVENANTS

PARTIES A L'ACTE

LA COMMUNE DE LA TRINITE (Alpes Maritimes).

Domiciliée ès qualités en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE,
immatriculée au Registre SIREN sous le numéro 210 601 498.

La Commune de LA TRINITE est représentée par Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint au Maire de LA TRINITE, agissant en vertu de l'article L. 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Dénommée ci-après par « **LE BAILLEUR** »,
D'UNE PART,

La Société dénommée FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME société en commandite par actions au capital de 73 526 032,00 €, dont le siège est sis 69 chemin de Vassieux 69647 CALUIRE ET CUIRE, identifiée au SIREN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 339 804 858,

Représentée par Philippe RANVOISY, Président dûment habilité par Annick LEPRINCE en vertu des pouvoirs à lui conférés en date du

dont une copie demeurera annexée aux présentes (**annexe 1**)

Dénommée ci-après par « **LE PRENEUR**»,

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Les parties à l'acte conviennent de conclure entre elles un bail à réhabilitation portant sur l'immeuble, dont le bailleur est propriétaire, ci-après désigné afin que le preneur y effectue les travaux d'amélioration tels que décrits en vue de sa réhabilitation.

En effet l'état général de l'immeuble nécessite la réalisation d'importants travaux de réhabilitation que son propriétaire ne peut assurer lui-même.

Le contrat est soumis aux dispositions des articles L 252-1 à L 252-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le preneur déclare à cette fin avoir qualité pour conclure un tel contrat pour être un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L 365-2 consenti par l'Etat et qui est joint au présent contrat (**annexe 2**).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Ledit bail a été autorisé aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2013, dont une copie demeurera annexée aux présentes (**annexe 3**)

Ceci exposé, le bailleur, par le présent acte, donne à **bail à réhabilitation** au preneur qui l'accepte, l'immeuble ci-après désigné, dans les termes des dispositions des articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation.

DESIGNATION

Sur la Commune de **LA TRINITE (Alpes-Maritimes)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un immeuble sis 11 Boulevard Général de Gaulle 06340 LA TRINITE, élevé sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec une cour à l'Ouest sur laquelle sont

édifiés un hangar, un petit cabanon, un water-closet, un débarras et un petit bassin.

Figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AE	39	La Gare	27 centiares
AE	40	La Gare	38 centiares
AE	41	11 Bd du Général de Gaulle	1 are 03 centiares
AE	42	11 Bd du Général de Gaulle	46 centiares
AE	43	11 Bd du Général de Gaulle	51 centiares
AE	44	11 Bd du Général de Gaulle	39 centiares
AE	45	11 Bd du Général de Gaulle	35 centiares

Savoir :

LOT NUMERO UN (1) :

Au sous-sol, une cave située au Nord de la maison.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS (3) :

Au sous-sol, une cave, la troisième en partant du Nord, située entre la précédente et la suivante.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE (4) :

Au sous-sol, une cave située au Sud de la maison.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO ONZE (11) :

A l'étage, une pièce située à l'ouest de la maison, entre la cage de l'escalier et l'appartement formant le lot de copropriété numéro DOUZE (12), avec balcon à la hauteur de l'escalier et water-closet sur ce balcon.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO DOUZE (12) :

A l'étage, un appartement au Sud de la maison, composé de deux pièces, cuisine et water-closet.

Tel que ce lot est figuré sous liseré bleu et les indications « Chambre 4^{ème} lot – Salle à manger 4^{ème} lot – Water-closet 4^{ème} lot. » au plan annexé à l'état descriptif de division ci-après désigné.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO SEIZE (16) :

A l'étage, un appartement ayant sa porte d'entrée à gauche en montant l'escalier, composé de : hall d'entrée, une chambre, cuisine, water-closet.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX-SEPT (17) :

A l'étage, une pièce ayant son entrée en face de la cage d'escalier.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

LOT NUMERO DIX-HUIT (18) :

A l'étage, une pièce ayant son entrée en face de la cage d'escalier, première porte à droite.

Et la quote-part indéterminée du sol et des parties communes générales.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE – EFFET RELATIF

En ce qui concerne les lots numéro 1, 17 et 18

Acquisition suivant acte reçu par Maître André ARMENGAU, notaire à NICE, le 23 mars 1982 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 1^{er} bureau le 14 mai 1982 volume 6148 AP n° 10.

En ce qui concerne les lots numéros 3 et 4 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître André ARMENGAU, notaire à NICE, le 23 mars 1982 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 1^{er} bureau le 14 mai 1982 volume 6148 AP n° 12.

En ce qui concerne le lot numéro 11 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître BOURCIER de CARBON De PREVINQUIERES, notaire à NICE, le 24 octobre 1988, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 1^{er} bureau le 8 novembre 1988 volume 1988 AP n° 9707.

En ce qui concerne le lot numéro 12 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître ARMENGAU, notaire à NICE, le 25 octobre 1982, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE 1^{er} bureau le 29 octobre 1982 volume 6365 AP n° 16.

En ce qui concerne le lot numéro 16

Acquisition de la nue-propiété suivant acte reçu par Maître ARMENGAU, notaire à NICE, le 23 mars 1982, dont une copie

authentique a été publiée au service de la publicité foncière de NICE
1^{er} bureau 14 mai 1982 volume 6148 AP n° 10
Extinction de l'usufruit suite au décès de Madame Madeleine BARLA
Veuve ESCOFFIER, décédée à, le, ainsi qu'il résulte
d'un extrait d'acte de décès demeurée ci-annexée après mention.

REFERENCES A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Ledit immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division aux
termes d'un acte reçu par Maître JARDILLIER, notaire à NICE, du 13
janvier 1966 publié le 26 février 1966 volume 4773 n° 19.

Modificatif à l'état descriptif de division en date du 1^{er} mars 1974 par
devant Me CASSINI, notaire à NICE, publiée le 25 mars 1974 volume
1594 AP n° 12.

Modificatif à l'état descriptif de division en date du 23 mars 1982 par
devant Maître ARMENGAU, notaire à NICE, publié le 14 mai 1982
volume 6148 AP n° 10.

DUREE

Le présent contrat est consenti et accepté pour une durée de 40
années entières et consécutives qui commence à courir à compter des
présentes pour se terminer le, sans qu'il soit nécessaire
que le BAILLEUR donne congé.

Observation étant ici faite que le preneur a conclu une convention de
type ANAH dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes,
(annexe 4) de la nature de celle prévue à l'article L. 351-2 du Code de
la construction et de l'habitation dont la date d'expiration est,
conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du même code
identique à celle du présent bail.

(Les travaux décrits au présent acte qui sont la condition exclusive
de l'obtention d'une subvention sont convenus entre les parties et
devront être réalisés par le preneur sous la condition suspensive de
l'octroi desdites subventions.)

En aucun cas, la durée du présent bail à réhabilitation ne pourra
faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction, toute
prorogation éventuelle ne pouvant, à peine de nullité, que résulter de
la signature par les parties d'un avenant au présent bail.

LOYER

Le présent contrat est consenti et accepté moyennant un loyer
forfaitaire dont le montant symbolique est estimé à **1,00 € (un euro)**,
ceci permettant l'équilibre de l'opération suite aux travaux de
réhabilitation de l'immeuble afin d'aménager :

- au R+1 : 5 logements de type T1 – 1 local commun et un bureau
- à l'entre sol des caves
- le tout avec accès indépendant

que le preneur s'engage à réaliser à ses frais selon un cahier des charges joint au présent acte et accepté par les parties. Le preneur assurera pendant la durée du bail la gestion de l'immeuble (R+1 / Caves et accès indépendant) et son entretien, et en contre partie, le preneur bénéficiera du montant des loyers.

ETAT DE L'IMMEUBLE

1. Situation locative.

Le bailleur déclare que l'immeuble objet du contrat est libre de toute occupation.

2. État des lieux d'entrée.

Le preneur prend l'immeuble dans son état actuel qu'il déclare connaître, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés. Aucune garantie ne lui sera due quant à la contenance de l'immeuble indiquée, la consistance de ses divers composants ou la désignation qui en a été faite.

Un état des lieux, dressé contradictoirement par le bailleur et le preneur, est annexé au présent acte.

3. Servitudes.

Le preneur fera son affaire personnelle, et sans recours contre le bailleur, des servitudes de toute nature grevant l'immeuble objet du contrat, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

Le preneur s'interdit, sans l'accord et l'intervention du bailleur à l'acte constitutif, de consentir quelque servitude ou droit de mitoyenneté que ce soit, à titre actif ou passif sur l'immeuble objet du contrat.

Le preneur sera tenu au paiement de toutes les sommes dues au titre de la constitution de servitudes et de l'exécution de la convention les ayant instituées.

4. Urbanisme.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les servitudes, obligations ou charges découlant des dispositions des documents d'urbanisme soit notamment du plan local d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire applicables dans la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Le preneur a tous pouvoirs pour requérir toutes autorisations administratives que l'exécution des travaux convenus pourrait rendre nécessaires et répond seul des conséquences du refus desdites

autorisations ou du défaut de demande des autorisations nécessaires.

Un certificat d'urbanisme délivré par le bailleur le sous le numéro est annexé au présent acte et le preneur reconnaît en avoir pris connaissance.

TRAVAUX D'AMELIORATION – EQUIPEMENTS ET FINITIONS

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L252-1 du code de la construction et de l'habitation, le PRENEUR s'engage à réaliser sur le BIEN objet du présent bail les travaux de réhabilitation complète de l'étage, de l'accès au RDC, des caves et des façades.

Le PRENEUR s'oblige également dans le délai ci-dessus :

- à installer dans les locaux loués les éléments d'équipement qui leur seront propres et qui sont prévus au document descriptif de référence ainsi qu'à la notice descriptive.

- à effectuer la réhabilitation des façades de l'immeuble, la finition intérieure des locaux loués conformément aux prévisions de la notice descriptive.

Le PRENEUR déclare avoir obtenu une décision favorable de subvention et d'agrément pour en date du dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

1. Description des travaux.

Le preneur s'engage à exécuter, à ses entiers frais, sur l'immeuble du bailleur les travaux d'amélioration suivants, tels que prévus dans les devis descriptifs et plans annexés au présent acte (**annexe 5**), établis par JD AUDOLY architecte à NICE, et précisant les normes et caractéristiques techniques, le genre et la qualité des matériaux, ces documents devant servir de base aux marchés ou devis qui seront conclus par le preneur avec les entrepreneurs et fournisseurs.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. De plus, le preneur s'engage à respecter les recommandations figurant en annexe de la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants.

2. Délai et modalités d'exécution des travaux

Durée des travaux. Indemnité de retard et autres sanctions

Le preneur s'oblige à commencer les travaux au plus tard deux mois après la signature du présent bail et à les mener de telle manière qu'ils soient totalement achevés au cours Le délai ainsi fixé est basé sur les possibilités normales d'approvisionnement et de main-d'oeuvre.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, aux obligations résultant des autorisations administratives et aux dispositions réglementaires, en particulier à celles énumérées dans la circulaire du 13 décembre 1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants.

Ils seront poursuivis de façon continue et sans interruption, sauf cependant pour le cas de force majeure ne provenant pas du fait des entrepreneurs qui en seront chargés, tels que grèves ou intempéries pouvant nuire à la bonne exécution ou compromettre la solidité des ouvrages. En cas de force majeure définie comme il précède, l'époque prévue pour l'achèvement sera différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aura mis obstacle à la poursuite des travaux.

En cas de retard dans l'exécution desdits travaux, non dû à un cas de force majeure, le preneur devra acquitter au bailleur une indemnité forfaitaire de 50,00 € (cinquante euros) par jour de retard.

3. Assurances.

Pour la réalisation des travaux et avant le début de leur exécution, le preneur est tenu de souscrire une assurance multirisque, responsabilité civile et d'en justifier au bailleur par la remise d'une attestation délivrée par sa compagnie d'assurances. Cette assurance garantit notamment l'immeuble contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

Pour l'exécution des travaux ci-après désignés, le preneur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité décennale telle que prévue par l'article L. 111-28 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'une assurance « dommages d'ouvrage » telle que prévue par l'article L. 111-30 du même code. Il devra justifier de ces assurances au bailleur dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assurance multirisque, responsabilité civile.

La non justification au BAILLEUR avant le commencement des travaux, de la souscription de cette assurance interdira au PRENEUR de commencer les travaux, sans que ce report repousse d'autant la date ci-dessus fixée pour la fin des travaux.

Les travaux donnant lieu à ces assurances sont les suivants :
.....

Le PRENEUR s'oblige à transmettre au BAILLEUR la liste des entreprises et maître d'œuvre, comportant les références de leurs contrats d'assurance responsabilité.

4. Réception des travaux, constatation de leur achèvement, non-conformité.

Le preneur a seul qualité pour effectuer la réception des travaux avec les entreprises et, pendant la durée du contrat, engager le cas

échéant toute action contre ces dernières en cas de non-conformité ou vices les affectant.

Dans les rapports entre le bailleur et le preneur, l'achèvement des travaux sera constaté contradictoirement entre eux dans un document écrit, daté et signé, constatant l'exécution des ouvrages et l'installation des éléments d'équipement prévus au contrat et comportant l'indication des travaux non réalisés en conformité avec le présent contrat.

Dans l'hypothèse où le bailleur refuserait de procéder à la constatation de l'achèvement des travaux, cette dernière pourra être faite par acte d'huissier de justice signifié au bailleur.

Tout défaut de conformité des travaux avec les prévisions contractuelles constaté par le bailleur pourra faire l'objet, soit d'une mention particulière dans l'acte constatant l'achèvement des travaux, soit d'une notification au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le ou les défauts de conformité des travaux avec les prévisions contractuelles ne sont pas relevés par le BAILLEUR dans les cinq mois suivants la constatation de l'achèvement ou de la signification du constat d'huissier de l'achèvement des travaux, cela vaudra validation tacite des travaux réalisés par le BAILLEUR qui ne pourra plus demander la remise en conformité avec les travaux prévus contractuellement.

5. Sort des travaux d'amélioration.

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, les améliorations apportées par le preneur à l'immeuble bénéficieront au bailleur, sans indemnité, au terme du présent bail à réhabilitation, il en sera de même de toutes les améliorations réalisées et non comprises dans les travaux sus-décrits.

De plus, les parties à l'acte conviennent expressément entre elles que, pendant le cours du bail, les améliorations resteront la propriété du preneur.

ENTRETIEN ET REPARATION DE L'IMMEUBLE

1. Entretien et réparations.

Pendant toute la durée du contrat, le preneur est tenu d'assurer l'entretien de l'immeuble et les réparations de toute nature comme le prévoit l'article L 252-1 dudit Code.

Le preneur s'engage à ce titre à entretenir en bon état la chose louée en accomplissant toutes les réparations locatives et d'entretien nécessaires.

Le preneur devra également maintenir en bon état de fonctionnement et d'utilisation les matériels et équipements de l'immeuble et est tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration dépasserait l'usure normale.

Le preneur est en outre tenu de procéder à toutes les réparations, de quelque nature qu'elles soient, sur l'immeuble, y compris les grosses réparations visées à l'article 06 du code civil ou définies par l'usage.

Le preneur devra encore effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, tous travaux prescrits par l'autorité publique.

Le preneur s'interdit d'effectuer les travaux d'amélioration, d'aménagement ou de transformation de la chose louée autres que ceux prévus au contrat ou autres que ceux nécessités par le maintien de l'immeuble en bon état d'entretien et de réparations de toute nature sans l'accord écrit et préalable du bailleur. A défaut de cet accord, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux au terme du contrat, à moins qu'il ne préfère conserver les améliorations, aménagements ou transformations sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le preneur de ce chef. Toutefois, si les travaux ainsi réalisés sont de nature à mettre en péril l'immeuble ou les éléments d'équipement ou à compromettre la sécurité des personnes, le bailleur pourra exiger la remise immédiate des lieux en l'état.

2. Droit de visite du bailleur.

A compter de la constatation de l'achèvement des travaux et pendant toute la durée du bail restant à courir, le bailleur pourra visiter les lieux loués ou les faire visiter par tout mandataire désigné par lui, une fois par an sur demande de visite auprès de son preneur.

Si le bailleur entend mettre en vente l'immeuble et qu'il en a avisé le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le droit de visite ainsi convenu pourra s'exercer chaque jour ouvrable, pendant deux heures par jour entre 14 heures et 19 heures, à moins que les parties ne s'entendent sur d'autres modalités.

3. État des lieux au terme du bail.

Lors de la restitution de l'immeuble par le preneur, un état des lieux sera effectué contradictoirement entre les parties ou, en cas de carence ou de désaccord de l'une d'elles, par acte d'huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée et huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

GESTION LOCATIVE DE L'IMMEUBLE

Après exécution des travaux d'amélioration, le preneur est tenu de louer, seul et sous sa seule responsabilité, l'immeuble, à usage exclusif d'habitation et conformément aux dispositions de la

convention qu'il a conclue avec l'État dont copie sera remise au bailleur dès sa signature. Il est toutefois consenti par les présents à l'acte que le choix des attributions des logements se fera en accord avec le bailleur.

Régime des locations consenties par le preneur

Le preneur pourra, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 252-1 du Code de la construction et de l'habitation, louer à usage d'habitation, dans les conditions ci-après convenues, l'immeuble objet du présent bail.

1. Modalités d'application

Locations à usage exclusif d'habitation

Durant tout le cours du présent bail, mais à compter seulement de l'achèvement des travaux de réhabilitation et d'amélioration ci-dessus prévus, et durant tout le cours du présent bail, le preneur pourra procéder à la location, mais exclusivement à usage d'habitation, des locaux réhabilités à une ou des personnes répondant aux critères des Maisons Relais. Ces locations seront consenties, à la seule initiative et sous la seule responsabilité du preneur et sans aucune intervention du bailleur, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables lors de leur conclusion. Elles pourront, bien entendu, donner lieu à renouvellement mais prendront fin, de plein droit, à l'expiration du présent bail à réhabilitation.

2. - Sort des occupants en fin de bail

Situation en fin de bail

Neuf mois avant l'expiration du présent bail à réhabilitation, le preneur devra communiquer au bailleur l'état des locations en cours et devant impérativement venir à expiration en même temps que sa propre location.

Conformément aux dispositions de l'article L 252-4 du code de la construction et de l'habitation, six mois avant la date d'expiration du bail à réhabilitation, le BAILLEUR peut proposer aux occupants un contrat de location prenant effet à cette date. A défaut, le PRENEUR est tenu, au plus tard trois mois avant l'expiration du bail à réhabilitation, d'offrir aux occupants un logement correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités. L'occupant qui n'a pas conclu de contrat de location ou accepté l'offre de relogement est déchu de tout titre d'occupation sur le logement à l'expiration du bail à réhabilitation. Au terme du bail à réhabilitation le PRENEUR est tenu de restituer l'immeuble au BAILLEUR libre de location ou d'occupation.

Le preneur du bail à réhabilitation sera alors seul responsable de la non-libération des locaux par les occupants n'ayant pas conclu un nouveau contrat de location. Il aura, en pareil cas, l'obligation de régler au bailleur, pour chacune des locations en cause dont les

titulaires n'auraient pas quitté les lieux à l'expiration du présent bail à réhabilitation, une astreinte équivalente au loyer ramené par jour de chaque appartement, payable chaque semaine, jusqu'à la fin du trimestre civil suivant celui au cours duquel les occupants quitteront les lieux.

3. - Intervention du bailleur aux actes de location.

Accord du bailleur pour maintenir en place les occupants.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le bailleur aura toujours la faculté d'intervenir, à la demande du preneur, dans les actes de location que ce dernier consentira, notamment durant les dernières années du présent bail à réhabilitation, soit pour prendre l'engagement de consentir à leur expiration une nouvelle location au même locataire à des conditions arrêtées d'un commun accord, soit encore pour prendre la qualité de bailleur pour une période complétant ou faisant suite à celle accordée par le preneur du bail à réhabilitation, afin d'assurer au locataire un temps de jouissance ne prenant pas fin à l'expiration de celui-ci.

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE OU DECLARATION PREALABLE

Le PRENEUR s'oblige à déposer la demande d'autorisation de construire à ses frais au plus tard le pour la réalisation des travaux de, conformément aux règles de confort et d'habitabilité en vigueur ; et, le cas échéant, à justifier de sa recevabilité au moyen de l'attestation de permis tacite visée à l'article R 424-13 du Code de l'Urbanisme, dans les 8 jours de sa réception.

A cet effet, le PRENEUR s'oblige à satisfaire sans délai à toute demande de pièces complémentaires qui lui seraient demandées par l'autorité compétente pour l'instruction de la demande.

A défaut du respect de ces engagements, le PRENEUR ne pourra se prévaloir de la non obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable pour mettre en œuvre à son profit la présente condition suspensive.

Les conditions qui précèdent ayant été respectées, s'il advenait que, sous réserve de toute prorogation en raison des délais d'instruction par les services compétents, la demande soit refusée ou qu'il ne soit pas obtenu de manière tacite au plus tard le, le PRENEUR pourra faire prononcer le défaut de réalisation de la présente condition suspensive.

Sous la condition d'un dépôt régulier de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable dans les délais et conditions sus-indiqués, il convient d'envisager les deux hypothèses suivantes, savoir :

I - Si la demande est accordée de manière expresse avant le, le PRENEUR s'engage à faire procéder sur le **BIEN** à

l'affichage de l'autorisation dans les huit jours de la réception de celle-ci, et à justifier sans délai au BAILLEUR par lettre recommandée tant de la réception de celle-ci que de son affichage sur le BIEN par un constat d'Huissier réalisé à deux mois d'intervalle, les premier et dernier jour de l'affichage.

Faute par le PRENEUR de faire procéder à cet affichage dans les délais et conditions susvisées, il ne pourra se prévaloir de la non-réalisation de la présente condition suspensive.

a - Si cette autorisation fait l'objet d'un recours gracieux ou contentieux, d'un déferé ou encore d'observations préfectorales (pour un motif autre que relatif aux servitudes mentionnées aux présentes) dans les deux mois de son affichage sur le BIEN et/ou d'un retrait pour illégalité dans le délai légal, le PRENEUR devra prendre parti au plus tard dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification l'informant de la survenance d'un tel événement, à l'effet d'informer le BAILLEUR, par notification par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège, savoir :

- soit qu'il décide que le délai de mise en oeuvre de la condition suspensive sera automatiquement prorogé jusqu'au retrait du recours ou au rapport de la décision de retrait, soit dans le cas contraire, jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification d'une décision judiciaire définitive annulant ladite autorisation ou confirmant la légalité de l'arrêté de retrait,
- soit qu'il décide de renoncer de ce chef à la mise en oeuvre de la présente condition suspensive,

Si le PRENEUR reste taisant jusqu'à la date ultime prévue pour prendre parti, il sera réputé avoir opté pour la renonciation à la mise en oeuvre de la présente clause suspensive.

b - Dans le cas contraire, la présente condition suspensive sera considérée comme réalisée et les présentes définitives.

II - Si la demande d'autorisation de construire, après qu'elle ait été déclarée recevable, ne reçoit aucune réponse de l'administration à l'expiration du délai d'instruction ou du délai de validité du sursis à statuer le PRENEUR devra prendre parti dans le délai de QUINZE JOURS (15 jours) suivant l'expiration du délai légal de délivrance expresse de celle-ci, en notifiant en lettre recommandée avec avis de réception au siège du BAILLEUR sa décision :

- soit de se contenter de la délivrance d'une autorisation tacite par application de l'article R 421-14 du Code de l'Urbanisme.
- soit mettre en oeuvre la présente condition suspensive et de notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du défaut de réalisation de ladite condition suspensive.

Si le PRENEUR reste taisant il sera réputé avoir considéré que la présente condition suspensive est réalisée.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR accepterait de se contenter d'une autorisation tacite, il devrait alors, dans un délai de quinze

jours de ladite date, demander à l'Administration compétente la délivrance de l'attestation mentionnée à l'article R 421-31 dudit Code indiquant qu'aucune décision de refus de délivrance du permis de construire ou de la déclaration préalable n'est intervenue. Dans le cas où une telle attestation ne lui serait pas produite, dans les 3 mois de cette demande, ce qui aboutirait à ne pas confirmer l'obtention d'une autorisation tacite, le PRENEUR pourra mettre en œuvre la présente condition suspensive pour défaut d'obtention du permis de construire ou de la déclaration préalable à charge d'en informer le BAILLEUR dans les conditions ci-après;

Dès lors que l'attestation de l'autorisation tacite aura été obtenue, le PRENEUR s'engage à faire procéder sur le **BIEN** à l'affichage de ladite attestation ainsi que de la lettre mentionnée à l'article R 421-12 dudit Code, dans les formes prescrites à l'article R 421-39 alinéa 2 dudit Code ; et ce dans les huit jours de la réception de ladite attestation.

Le PRENEUR s'engage à justifier auprès du BAILLEUR de l'accomplissement desdites formalités d'affichage sur le **BIEN** par un constat d'Huissier réalisé à deux mois d'intervalle, le premier devant être effectué le premier jour de l'affichage et le second le dernier jour de l'affichage.

Faute par le PRENEUR, d'avoir fait procéder à cet affichage dans le délai imparti, il ne pourra se prévaloir du défaut de réalisation de la présente condition suspensive

a - Si cette autorisation obtenue tacitement fait l'objet d'un recours gracieux ou contentieux, d'un déféré ou encore d'observations préfectorales (pour autre motif que relatif aux servitudes mentionnées aux présentes) dans les deux mois de son affichage sur le **BIEN** et/ou d'un retrait pour illégalité dans le délai légal, le PRENEUR pourra de plein droit demander la mise en œuvre la présente condition suspensive pour défaut d'obtention de l'autorisation de construire à charge d'en informer le BAILLEUR dans les conditions ci-après.

Pour ce faire, le PRENEUR devra prendre parti au plus tard dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification l'informant de la survenance d'un tel événement, à l'effet d'informer le BAILLEUR, par notification par lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège, savoir :

- soit qu'il décide que le délai de mise en œuvre de la condition suspensive sera automatiquement prorogé jusqu'au retrait du recours ou au rapport de la décision de retrait, soit dans le cas contraire, jusqu'à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification d'une décision judiciaire définitive annulant l'autorisation ou confirmant la légalité de l'arrêté de retrait,
- soit qu'il décide de renoncer de ce chef à la mise en œuvre de la présente condition suspensive.

Si le PRENEUR reste taisant jusqu'à la date ultime prévue pour prendre parti, il sera réputé avoir opté pour la renonciation à la mise en œuvre de la présente clause suspensive.

b - Dans le cas contraire, la présente condition suspensive sera considérée comme réalisée et les présentes définitives.

AUTRES CONDITIONS

1. Droit réel immobilier du preneur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 252-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent contrat confère au preneur un droit réel immobilier qui peut être hypothéqué et saisi dans les formes prescrites pour la saisie immobilière.

Toutefois, les privilèges et hypothèques conférés par le preneur ou ses ayants cause s'éteindront de plein droit à l'expiration du bail afin que le bailleur recouvre, en fin de bail, un immeuble franc d'inscription au profit de tiers. Cependant, si le bail prend fin par résiliation amiable ou judiciaire, ces privilèges et hypothèques ne s'éteindront qu'à la date primitivement convenue pour l'expiration du bail dès lors qu'ils auront été Inscrits, suivant le cas, avant la publication de la demande en justice tendant à obtenir cette résiliation ou avant la publication de l'acte de la convention la constatant.

2. Cession des droits du preneur.

Le preneur peut librement céder les droits qu'il tient du présent contrat sous les trois conditions suivantes :

Nonobstant toute convention contraire, comme le prévoit expressément le deuxième alinéa de l'article L 252-2 du Code de la construction et de l'habitation, le preneur pourra céder les droits qu'il tient du présent bail à réhabilitation. Mais cette cession qui devra obligatoirement porter sur la totalité de l'immeuble loué ne pourra être consentie, avec l'accord du bailleur, qu'à l'un des organismes ou sociétés limitativement énumérés à l'article L. 252-1 dudit code, à savoir :

- la cession ne peut porter que sur la totalité de l'immeuble ;
- la cession ne peut intervenir qu'au profit d'un cessionnaire ayant qualité pour conclure un bail à réhabilitation tel que défini par l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- la cession ne peut intervenir qu'avec l'accord du bailleur.

En tout état de cause, le preneur cédant reste garant, vis-à-vis du bailleur, du respect de l'intégralité de ses obligations par le cessionnaire.

Dans le mois suivant la signature de l'acte de cession, copie en sera notifiée au bailleur, sans que les frais de ladite notification ne puissent être mis à sa charge.

Le cessionnaire devra s'engager directement envers le bailleur à l'exécution de toutes les conditions du présent bail à réhabilitation. Il demeurera tenu solidairement avec le preneur, vis-à-vis du bailleur, des mêmes obligations que le preneur et celui-ci restera garant jusqu'à la fin du bail de son entière exécution par le cessionnaire.

Le bailleur conservera tous ses droits vis-à-vis tant du preneur à bail à réhabilitation que celui ou ceux que ce dernier se sera substitués, avec solidarité et sans division entre eux. Une grosse de l'acte de cession sera, dans le mois suivant la signature, délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

3. Assurances.

Le preneur s'engage à assurer l'immeuble loué, pendant toute la durée du bail, contre les dégâts causés par incendies, explosions, ou catastrophes naturelles, ainsi que contre les dégâts des eaux.

Le preneur est également tenu d'assurer, pendant la même durée, la responsabilité du propriétaire.

Le preneur doit justifier de la souscription de ces assurances lors de la remise des clés puis à tout moment à la demande du bailleur.

4. Clause de résiliation de plein droit.

Le présent bail à réhabilitation pourra être résilié de plein droit pour défaut de paiement de son prix ou d'exécution de l'une ou l'autre de ses charges et conditions, légales ou conventionnelles, si bon semble au bailleur, un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter demeuré infructueux et énonçant l'intention du bailleur de se prévaloir de la présente clause. L'expulsion du preneur sera alors poursuivie, s'il y a lieu, par simple ordonnance de référé.

Toutefois, dans le cas où le preneur ou ses ayants droit auraient conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail à réhabilitation, tant amiable que judiciaire, ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du bailleur avant l'expiration d'un délai d'un mois de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter aura été dénoncé au titulaire de ces droits réels.

Si dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

5. Contributions, impôts et taxes.

Le preneur acquittera, pendant toute la durée du bail les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels l'immeuble loué pourra être assujéti, y compris ceux qui sont de droit à la charge du bailleur, et notamment la taxe foncière sur les propriétés bâties.

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Etat des risques naturels et technologiques –

Réglementation générale

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Alpes Maritimes, le 3 février 2006.

La Commune de LA TRINITE, sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes, est listée par cet arrêté.

En application des dispositions ci-dessus, un état des risques naturels, miniers et technologiques a été délivré par le cabinet BUREAU VERITAS, sis à SOPHIA ANTIPOLIS 06901, 2000 Route des Lucioles, Les Algorithmes, Bâtiment Pythagore A, en date du 28 février 2013, demeuré ci-annexé (**annexe 6**), duquel il résulte ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

**** ... 1. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)***

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit : NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn appliqué par anticipation : NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé : OUI

Les risques naturels pris en compte sont : mouvement de terrain – inondation – séisme.

2. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT approuvé : NON

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit : NON

3. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

*L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Zone 4 ...**

L'acquéreur déclare être parfaitement informé des prescriptions faisant son affaire personnelle des risques liés à la situation.

Déclarations relatives aux sinistres

En application de l'article L.125-5 IV du Code de l'Environnement, le BAILLEUR déclare que pendant la période où il a été propriétaire, les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des Assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au BAILLEUR de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Un état établi par le cabinet BUREAU VERITAS sus nommé, le 28 février 2013 est demeuré ci-joint et annexé (**annexe 7**).

Les conclusions de ce diagnostic ont été les suivantes : **"Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante"**

Le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et faire son affaire personnelle de cette situation.

Etat parasitaire

L'ensemble immobilier se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en date du 26 février 2002 comme étant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un rapport sur l'état relatif à la recherche de termites du bien objet des présentes a été délivré par le cabinet BUREAU VERITAS sus nommé, en date du 6 mars 2013 et est demeuré ci-joint et annexé (**annexe 8**).

Ses conclusions dont l'ACQUEREUR déclare avoir eu connaissance et faire son affaire personnelle sont les suivantes : **"NEANT"**

Le PRENEUR déclare en avoir pris connaissance et faire son affaire personnelle de cette situation.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation les diagnostics de performance énergétique des différents logements ont été établis le 28 février 2013 par le cabinet BUREAU VERITAS, susnommé. Ils seront annexés aux présentes (**annexe 9**)

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent bail à réhabilitation sera publié au Service de la Publicité Foncière de NICE 1^{er} bureau, par les soins du rédacteur soussigné.

Tous pouvoirs sont conférés à cet égard à Monsieur le Maire, à l'effet d'établir et signer tous actes rectificatifs ou modificatifs des présentes ayant trait à l'identité des parties, à la désignation des biens ou à

l'établissement du droit de propriété les concernant qui pourraient se révéler nécessaires en vue de permettre l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

ENREGISTREMENT

La taxe de publicité foncière sera perçue sur le montant cumulé des redevances soit la somme de UN EURO (1,00 €)

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière les parties déclarent que le montant cumulé des redevances est évalué pour la durée du bail à UN EURO (1,00 €).

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR

FRAIS

Le PRENEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Mairie de LA TRINITE.

ANNEXES

Aux présentes seront annexés :

- Pouvoirs de la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME (annexe 1)
- Agrément (annexe 2)
- Délibération du conseil municipal (annexe 3)
- Convention conclue par le preneur (annexe 4)
- Descriptif des travaux (annexe 5)
- Etat des risques naturels et technologiques (annexe 6)
- Diagnostic amiante (annexe 7)
- Diagnostic termites (annexe 8)
- Diagnostic de performance énergétique (annexe 9)

CLOTURE DE L'ACTE

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la loi, le rédacteur soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME par la production de son extrait Kbis. Il certifie également que la Commune de LA TRINITE est inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 210 601 498 et la société FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME est inscrite au SIREN sous le numéro 339 804 858.

DONT ACTE établi sur vingt pages

Fait et Passé à LA TRINITE, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Maire, rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

LE BAILLEUR

La COMMUNE de LA TRINITE

Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint

LE PRENEUR

La SOCIETE FONCIERE D'HABITAT ET HUMANISME

LE MAIRE : M. Jean-Louis SCOFFIÉ



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ANATOLE FRANCE / LA GARE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

VU la délibération n° 9.3 du conseil communautaire du 19 décembre 2011 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de La Trinité,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2013 donnant un avis favorable au lancement par la Métropole d'une concertation publique sur le projet d'aménagement du site à enjeux Anatole France / La Gare,

VU la délibération 18.2 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 définissant les modalités de la concertation publique sur l'aménagement du site Anatole France / La Gare,

CONSIDERANT que le site Anatole France / La Gare étendu sur environ 8 ha, situé à proximité immédiate du centre ville de La Trinité, constitue un secteur stratégique de développement,

CONSIDERANT que ce site est identifié par la directive territoriale d'aménagement des Alpes Maritimes approuvée par décret en conseil d'Etat du 2 décembre 2003 comme un « site à enjeu », le seul sur la partie Est du département,

CONSIDERANT qu'il est concerné dans sa partie sud par un emplacement réservé destiné à la réalisation d'un transport en commun en site propre et qu'il est desservi par la gare SNCF et la pénétrante du Paillon,

CONSIDERANT qu'il représente un potentiel significatif pour le développement d'un quartier en mixité urbaine et fonctionnelle : commerces, logements, activités,



CONSIDERANT que le plan local d'urbanisme de La Trinité approuvé le 19 décembre 2011 classe ainsi ce site en zone urbaine UMr avec une orientation particulière d'aménagement.

CONSIDERANT que pour le site Anatole France, cette orientation identifie trois fonctions, du Sud au Nord, le terminus du tramway (ligne 1 étendue), un cœur de quartier « habitat – loisir » et un pôle économique des Paillons.

CONSIDERANT que les objectifs sont, sur la base des enjeux et contraintes du site Anatole France, de permettre la définition d'un avant projet d'aménagement intégrant les travaux de mise en sécurité du site, un aménagement paysager global, la limitation de l'impact des équipements de transport (voie ferrée, pénétrante), un lien renforcé vers le centre ville, l'aménagement d'espaces récréatifs ou de détente à l'échelle communale, la création de commerces, de logements et d'activités.

CONSIDERANT que la zone Anatole France est soumise à un risque fort par le plan de prévention des risques d'inondation du Paillon et que des études doivent être menées pour préciser les travaux à engager pour éliminer ce risque et définir avec plus de précision l'aménagement possible sur ce site.

CONSIDERANT que le secteur de La Gare est sous occupé voire dégradé et qu'il est nécessaire d'engager une réflexion de renouvellement urbain,

CONSIDERANT que dans ce contexte, le plan local d'urbanisme a instauré un périmètre d'attente de projet d'aménagement global,

CONSIDERANT que l'orientation particulière d'aménagement du plan local d'urbanisme sur ce site prévoit également qu'une phase de concertation publique basée sur la mobilisation éco-citoyenne sera engagée, après l'approbation du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que par délibérations du 14 mars 2013 et du 29 mars 2013, il a donc été décidé d'engager une concertation publique sur ce projet d'aménagement, avec les modalités suivantes :

- l'organisation d'une exposition publique et la mise à disposition d'un registre d'observations à la médiathèque de La Trinité,
- l'organisation d'une réunion publique à la mairie de La Trinité.

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée du 3 au 29 juin 2013,

CONSIDERANT que l'exposition publique s'est déroulée du 3 au 29 juin 2013 à la médiathèque de La Trinité,

CONSIDERANT que la réunion publique s'est déroulée le 11 juin 2013 à 18h00 en salle du conseil municipal, et qu'elle a donné lieu à des remarques concernant notamment le planning des opérations, le pôle multimodal et le déplacement de la pénétrante.

CONSIDERANT que le registre mis à disposition pendant toute la durée de la concertation a reçu trois observations :

- une observation indique l'absence de précisions du projet et s'oppose au parti d'aménagement choisi par la Commune,
- une pétition des propriétaires de la zone Anatole France demande le maintien de la zone industrielle et des activités existantes,
- une observation concerne la réalisation d'un futur éco-quartier.

CONSIDERANT qu'au terme de cette concertation, l'aménagement du site se fera en deux phases : la première concerne le site de La Gare et la seconde phase concerne le site d'Anatole France,

CONSIDERANT que l'aménagement du site de La Gare (phase 1) se poursuivra par les premières étapes suivantes :

- une veille foncière est assurée par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur dans le cadre de la convention tripartite passée avec la métropole et la commune le 4/10/2013 pour aboutir à des acquisitions amiables ou par voie de préemption,
- début 2014, étude du parti d'aménagement : création de logements mixtes et de commerces de proximité en pied d'immeuble,
- courant 2014 : présentation du parti d'aménagement à la population.

CONSIDERANT que l'aménagement du site Anatole France (phase 2) se poursuivra par les premières étapes suivantes :

- 2013-2015 : Etudes complémentaires sur la levée des contraintes du plan de prévention des risques inondation,
- 2013/2015 : Elaboration du projet d'aménagement urbain de la zone prenant en compte les enjeux Déplacement / Logement / Equipement / Activités économiques et étude des procédures juridiques adaptées,
- 2016 : présentation du projet d'aménagement urbain à la population,
- 2016 : travaux de mise hors d'eau de la zone selon les financements croisés Public/Privé,
- 2017 : Révision du PPR inondation.



Après en avoir délibéré le Conseil Municipal **APPROUVE** le bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement du site à enjeux Anatole France / La Gare sur la Commune de La Trinité, joint à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

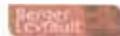
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 6

Abstention : 0



**A ANNEXER A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/12/2013**

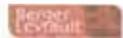
**PLAN LOCAL D'URBANISME APPROUVE LE 19/12/2011
CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU
SITE A ENJEUX ANATOLE FRANCE / LA GARE**

LE BILAN DE LA CONCERTATION

1. LES MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Par délibération du Conseil Municipal du 14/03/2013 et par délibération du Conseil Métropolitain du 29/03/2013, le lancement de la concertation publique sur le projet d'aménagement du Site à Enjeux A. FRANCE / LA GARE a été approuvé et les modalités de concertation fixées, selon les dispositions suivantes :

- a) Durée de la concertation : du 03/06 au 29/06/2013 inclus.
- b) Publicité :
 - Les Petites Affiches : du 10 au 16/05/2013 et du 31/05 au 06/06/2013.
 - Nice Matin : du 17/05/2013 et du 07/06/2013.
 - Le Bulletin d'information « Vivez Votre Ville » de la Commune : du 17/05/2013 et du 14/06/2013.
 - Le site internet du PLU.
- c) L'exposition d'affiches et la mise à disposition d'un registre à la Médiathèque de la Ville de LA TRINITE pendant toute la durée de la concertation.
- d) Organisation d'une réunion publique le 11/06/2013.



2. DEROULEMENT ET BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

a) Réunion publique du Mardi 11/06/2013 à 18 h 00 dans la Salle du Conseil Municipal :

Annoncée par voie de presse et sur le site internet du PLU, la réunion publique a été l'occasion de présenter le site à enjeux A. France / La Gare, son périmètre, ses contraintes et ses atouts ainsi que les orientations d'aménagement qui pourraient se dessiner à moyen et long terme.

Le nombre de participants a été estimé à une cinquantaine de personnes.

Après une présentation power point, un échange avec la population présente a suivi dont les thèmes abordés ont été les suivants :

LES INTERVENTIONS REGROUPEES PAR THEME

1. L'intérêt de la concertation et du débat sur cet espace à enjeux ont été soulignés, avec le mérite de poser les différentes problématiques mais les échéances annoncées et le retard pris pour aborder ce sujet semblent être un frein sérieux.

2. La zone rouge du PPR, l'emplacement réservé du tramway, le périmètre d'étude, toutes ces contraintes gênent le foncier alors que les échéances sont incertaines, y compris pour l'extension de la ligne 1 du tramway.

3. Les propriétaires ou les locataires de la zone vont être expropriés alors que d'autres sites comme le dépôt de bus existant à DRAP ou l'espace des Gerles auraient été plus adaptés.

4. Quelle est la position de la Municipalité sur l'arrivée du tramway à LA TRINITE ?

5. Où est l'intérêt communal, les objectifs en termes de logements, d'aménagement économique. Pourquoi, les acteurs économiques n'ont-ils pas été associés ? L'installation d'une déchetterie et d'une carrosserie aux abords du site sont-ils les seuls objectifs de la Municipalité ? Et pourquoi ces deux sites ne font-ils pas parti de la réflexion ?

6. Quels équipements publics seront envisagés dans la zone ? Le projet d'une nouvelle gendarmerie prenant en compte l'augmentation des effectifs depuis la création de la Zone Prioritaire de Sécurité fera-t-il parti de la réflexion ? La Gendarmerie de LA TRINITE à l'emplacement existant ne risque-t-elle pas d'être supprimée pour une installation dans d'autres communes limitrophes ?

7. Un des points essentiel est la réflexion sur les axes routiers. Certes, la concertation expose les différents points de contraintes mais l'échéance à 20 ans n'est-elle pas la véritable contrainte ? Le déplacement de la pénétrante peut-il être envisagé à court terme ? Les sens de circulation prennent-ils en compte réellement la problématique de désenclavement du site ?



8. Pourquoi la Municipalité a-t-elle abandonné le projet CASTORAMA qui devait redynamiser la zone et apporter des ressources financières importantes via la taxe professionnelle, ce qui a eu pour conséquence de délaisser ce site depuis plus de 10 ans et a contribué à en faire une friche industrielle ?

9. La Loi DUFLOT n'impose pas 25 % de logements sociaux comme cela a été présentée alors pourquoi faire encore du logement social si ce n'est pour devenir comme l'Ariane ?

10. L'intérêt soudain porté à cet espace, n'est-il pas le faire valoir de l'Opération d'Intérêt National (OIN) ? Où tous les aménagements d'envergure et générateurs d'emplois sont prévus à l'Ouest du Département et le site A. France ne devient-il pas le réceptacle des équipements et activités de seconde zone ?

b) Les observations sur le registre mis à disposition :

• 2 observations inscrites sur le registre s'opposent au parti d'aménagement proposé :

- l'une du 25/06/2013 concerne les Conseillers Municipaux Démocrates Anna BOUSQUET et Gilles RAINERO.

Texte de l'observation de M. Gilles Rainero et Mme Anna Bousquet

Objet : Observations sur le parti d'aménagement proposé

Texte de l'observation de M. Gilles Rainero et Mme Anna Bousquet

Texte de l'observation de M. Gilles Rainero et Mme Anna Bousquet

Texte de l'observation de M. Gilles Rainero et Mme Anna Bousquet

- l'autre non datée est une pétition des propriétaires de la zone A. France comprenant 22 signatures.

Texte de la pétition des propriétaires de la zone A. France

Texte de la pétition des propriétaires de la zone A. France

• 1 observation inscrite sur le registre du 26/06/2013 de M. Mario MULÉ, ingénieur, Chef de projet en développement durable et énergies renouvelables, résident à La Trinité.

Texte de l'observation de M. Mario Mulé

LES ELEMENTS D'INFORMATION ET DE REPONSE PERMETTANT D'ALIMENTER LA REFLEXIONL'évolution de la Zone Industrielle A. France au regard de l'inondabilité qui relève de la compétence de l'Etat et non de la Commune :

INONDATION	AVANT 1999 AU PER : ZONE BLEUE EN 1999 AU PPR : ZONE ROUGE	COMMENT SORTIR DE LA ZONE INONDABLE ?
		Les préconisations découlant de l'arrêté préfectoral après enquête publique reconduit jusqu'en 2017 : - abaissement du seuil du Pont A. France - suppression du remblai en lit mineur - approfondissement du lit du Paillon entre le pont A. France et le pont de La Plana - création d'un seuil à l'aval immédiat du pont de La Plana - protection des berges - confortement digues et murs sur berge existante
		Coût des travaux estimés aujourd'hui à 5 millions
		Maîtrise d'Ouvrage SIP
		Recherche de financement Public / Privé
		Après conformité des travaux, modification ou révision du PPR et ensuite du PLU

A noter qu'avant 2001, les tentatives avortées (constitution d'une AFU avec les propriétaires de la zone qui n'a jamais rien entrepris, les différents projets qui sont restés sans suite y compris CASTORAMA car les aménageurs ne se sont jamais engagés à participer au financement de la mise hors d'eau de la zone) ont largement contribué à la situation de friche industrielle, site dégradé et sous occupé.

Les éléments déclencheurs qui ont permis depuis 2001 d'entrevoir des perspectives concrètes d'évolution du site et leur concrétisation :

- En 2003, la Directive Territoriale d'Aménagement approuvée par l'Etat qui identifie le site A. France / La Gare dans l'espace à enjeux unique de l'Est du Département des Alpes-Maritimes.



- La réflexion sur l'arrivée du tramway à LA TRINITE : 3 concertations sur le sujet :

SUR L'EXTENSION DE LA LIGNE 1 DU TRAMWAY	LE CHOIX RETENU ET MAINTENU APRES LES CONCERTATIONS DE 2002 - 2006 - 2009 ; TRACÉ PAR L'ARIANE AVEC TERMINUS AU SUD DE LA ZONE A. FRANCE	Tracé intégré dans les différents documents de planification et d'autorisation de la Métropole Tracé confirmé au PLU par la mise en œuvre de l'emplacement réservé au Sud du site A. France
--	--	--

- Le potentiel foncier, plus de 8 hectares à requalifier et à développer, même si celui-ci est majoritairement privé.

- La question de la pollution des sols :

POLLUTION	ETUDE ERG ENVIRONNEMENT	Pollution essentiellement des hydrocarbures et métaux lourds, réservée plus particulièrement au Nord de la Zone ce qui explique le choix de développer de l'activité économique à cet endroit Coût à estimer après réalisation de sondages
-----------	-------------------------	---

- la nécessité de porter la réflexion sur les modalités de déplacement en lien avec le futur projet :

. créer un pôle multi-modal qui permettra de conjuguer les déplacements automobiles, des bus et du train avec une offre de stationnement permettant ainsi de choisir le déplacement le plus adapté.

. déplacer la pénétrante sur la rive droite du Paillon permettant ainsi de réfléchir aux axes transversaux à créer pour rendre accessible le site au centre de la Ville.

. aménager des espaces paysagers en bordure des rives du Paillon et privilégier les modes doux.

. accueillir de l'activité économique, du service et des équipements publics de proximité en lien avec les logements à créer dans un cadre de vie adapté.

- la mobilisation de la Commune depuis la création de la CANCA pour que NCA engage la réflexion sur site :

- . étude menée pour appréhender l'ensemble des contraintes du secteur et avoir une visibilité en amont avant d'aller plus avant, connaître le potentiel du site pour appréhender précisément l'impact d'une requalification générale du secteur et faire acter de la nécessité d'une revalorisation globale avec la mise en œuvre d'une mixité fonctionnelle permettant de répondre à la demande des actifs en termes de logements, d'activités économiques et de services.

- . l'élaboration du PLU avec une orientation particulière d'aménagement pour le site qui répond à ses exigences et respecte le résultat de la concertation du PLU avec des représentants de la population trinitaire : un nouveau quartier de Ville en lien avec le centre de LA TRINITE avec une mixité fonctionnelle dans l'objectif d'un éco-quartier. Tel a été le choix des Trinitaires. Un choix pertinent et réaliste contrairement aux hypothèses de relocaliser les activités industrielles de LA TRINITE sans appréhender le coût et les effets.

- . les interventions au S.I.P. pour obtenir la prolongation de l'arrêté préfectoral jusqu'en 2017 et le financement des études complémentaires dans le cadre du PAPI.

- . les interventions auprès de la Métropole pour organiser la concertation et accepter le financement d'études complémentaires.

- . les acquisitions par voie amiable ou par voie de préemption sans expropriation :

- pour les biens compris dans l'emplacement réservé du tramway : 1 acquisition par voie de préemption concrétisée à ce jour.

- pour les biens compris sur le site de La Gare : 1 acquisition par voie de préemption concrétisée à ce jour.

- . fixer des règles de constructibilité et choisir une procédure adaptée tout en laissant la liberté aux propriétaires de choisir leur propre aménageur qui en partenariat avec la Métropole et la Commune pourront intégrer dans leur plan de financement le coût du foncier, la mise hors d'eau de la zone et la dépollution si nécessaire.

- . faire le choix d'un partenariat conventionnel entre l'EPF / la Métropole / la Commune pour activer une veille foncière, anticipation – impulsion, pour le projet de renouvellement urbain du secteur dit de La Gare, complémentaire à la requalification du Bd Général de Gaulle en cours.



- les objectifs de la Municipalité clairement identifiés dans les documents de planification :

Sur l'évolution de la Commune en terme démographique ont été affichés dans le PLU en tenant compte des résultats des ateliers urbains lors de la concertation publique :

SUR LES CHOIX DEMOGRAPHIQUES VALIDES AU PLU	POURSUIVRE LA REPRIS DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Atteindre entre 2010 et 2020 une croissance à 0,6 % (environ 10800 hab.)
		Après 2020, la requalification du site A. FRANCE / LA GARE permettra la consolidation de la croissance à 0,14 % par an (environ 12000 hab.)
		A noter qu'au P.O.S. de 1987, l'objectif de croissance à 10 ans était déjà d'atteindre 12500 hab.

Sur le logement ont été affichés clairement et traduit dans le PLU et cette politique commence à produire ses effets :

SUR LES OBLIGATIONS EN TERME DE MOBILISATION POUR LA PRODUCTION EN LOGEMENTS	OBJECTIF PLU : CRÉER DES PROGRAMMES MIXTES DANS DES SECTEURS URBAINS PEU CONTRAINS, PROCHES DES COMMUNITES ET DES TRANSPORTS PUBLICS : IDENTIFICATION DES SITES PAR CREATION DE SMS	Taux actuel 2012 = 15,43 % (mais pas de pénalités, LA TRINITE est éligible à la Dotation de Solidarité Urbaine)
		Objectif PLH (6 ans) = 240 logements libres et LLS - 7 LLS par an soit 42 LLS Objectif PLU (6 ans) = 276 logements libres et LLS (correspond à 0,6 % de croissance)



Réalisations sur 3 ans (2010/2013) = 44 LLS
(Habitat et Humanisme Bd de l'Observatoire = 15 LLS - Parloniam ; Baccia Donna = 9 LLS - Rte Villefranche = 20 LLS)

Sur les projets annexes :

- La gendarmerie : sa localisation n'est pour l'heure aucunement remise en question. Le Conseil Municipal a d'ailleurs approuvé dans sa séance du 27/06/2013 le renouvellement du bail de la Gendarmerie à LA TRINITE pour une période de 9 ans.
- La SATEM : le projet de la Commune de vendre le local de la SATEM pour y installer une carrosserie, en rien incompatible avec l'évolution future du site à enjeux dans sa partie activités économiques au Nord de la zone, a fait l'objet d'un recours au Tribunal Administratif. La Commune attendra la décision du Tribunal pour se prononcer sur le devenir de ce local.
- Le site du Collet du Moulin : ce site dont une partie de l'accès est exposé en zone inondable ne pourra en aucun cas recevoir du logement, des équipements ou activités recevant du public. Dans le cadre d'une politique de gestion responsable des déchets, le choix d'un site de valorisation de déchets banals faisant défaut à l'Est du Département s'est avéré le plus adapté aux contraintes du site et en corrélation avec les futures activités économiques au Nord de la zone A. France.

3. LES PROCHAINES ETAPES APRES LA CONCERTATION PUBLIQUE

a) Pour le site de La Gare – Phase 1 du Site à Enjeux :

- **Juillet/août 2013** : signature d'une convention d'intervention foncière sur le site de La Gare en phase anticipation-impulsion entre l'EPF / La Métropole / La Commune dont la durée de validité est fixée jusqu'au 31/12/2017, permettant une veille foncière du secteur et des acquisitions amiables ou par voie de préemption par l'EPF.
- **fin 2013/2014**, en fonction de l'évolution de la situation foncière, engager une étude du site afin de définir un parti d'aménagement par la création de logements mixtes et de commerces de proximité en pied d'immeuble.
- **2014** : présentation du parti d'aménagement à la population.

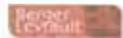
b) Pour le site A. France – Phase 2 du Site à Enjeux :

- **2013/2015** : Etudes complémentaires à réaliser dans le cadre du PAPI : levée des contraintes du PPR inondation.
- **2013/2015** : Elaboration du projet d'aménagement urbain de la zone prenant en compte les problématiques Déplacement / Logement / Equipement / Activités économiques et étude des procédures juridiques adaptées.

Envoyé en préfecture le 11/12/2013

Reçu en préfecture le 11/12/2013

Affiché le



- 2016 : présentation du projet d'aménagement urbain à la population
- 2016 : Travaux de mise hors d'eau de la zone selon les financements croisés Public/Privé
- 2017 : Révision du PPR inondation.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET: INFORMATION RELATIVE A LA DECISION DE PREEMPTION EXERCEE PAR LA COMMUNE CONCERNANT LA DIA N° 06.149.13S0050 PORTANT SUR LE LOCAL SIS 4 PLACE DE LA REPUBLIQUE APPARTENANT A MME CONDAT

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est informé que le 1^{er} juillet 2013 une déclaration d'intention d'aliéner portant le N° 06.149.13S0050 a été réceptionnée.

Celle-ci concernait la vente d'un bien appartenant à Mme CONDAT Françoise au profit de la SARL PAREXPAN, sis à La Trinité – place de la République, correspondant à :

- Lot 146 : un local commercial de 69,34 m²
- Lot 46 : une cave

Le tout pour un montant de 148 000 €.

Eu égard à la situation de ce local à proximité de l'Hôtel de Ville, la Commune a sollicité la délégation du droit de préemption urbain à la Métropole Nice Côte d'Azur par courrier du 17/07/2013.

Par décision du 23/07/2013, la Métropole a délégué l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la Commune.

Par arrêté du Maire N° 13-07-21 du 29/07/2013, la Commune a exercé ce droit de préemption urbain par délégation et a proposé l'acquisition du bien dans les délais requis et au prix de la déclaration d'intention d'aliéner soit 148 000 €, à des fins « d'installation des services administratifs en lien avec la mairie principale située à proximité et les actions menées en partenariat avec le SIVOM du Val de Banquière. »

Le Conseil Municipal prend acte de l'information relative à la décision de préemption exercée par la commune concernant la DIA n° 06.149.13S0050 portant sur le local sis 4 place de la République appartenant à Madame CONDAT.

Fait en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT CONSENTIE A LA COMMUNE PAR COTE D'AZUR HABITAT : INSTALLATION D'UN JARDIN D'ENFANTS AU QUARTIER DES VIGNASSES

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté de la Commune d'améliorer les conditions de vie des quartiers et en particulier en direction des résidents du parc locatif social.

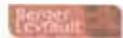
Pour ce faire, une convention de gestion urbaine de proximité a été signée le 24 juin 2004 entre Côte d'Azur Habitat et la Commune tendant à apporter une réponse qualitative et quantitative pour renforcer les services rendus à l'ensemble des locataires de Côte d'Azur Habitat.

Dans le but de privilégier les liens sociaux de proximité, il a été convenu de réaliser en complément du micro site existant, un jardin d'enfants d'une surface estimée à 138 m² géré par les services municipaux au quartier des Vignasses (Vigne Haute et Adrech) sur la propriété de Côte d'Azur Habitat.

Un accord de principe entre les parties a été acté le 12/11/2013 pour la réalisation de ce projet, étant entendu que Côte d'Azur Habitat autorise l'occupation du site à titre gratuit en échange de quoi la Commune réalise le projet et en assure la gestion à ses frais.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- 1. Approuve l'installation d'un jardin d'enfants géré par les services communaux au quartier des Vignasses (Vigne Haute et Adrech) sur la propriété de Côte d'Azur Habitat.**
- 2. Autorise Monsieur le Maire à formaliser cet accord par la signature d'une convention d'occupation à titre gratuit consentie par Côte d'Azur Habitat au profit de la Commune jointe à la présente délibération.**



3. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre gratuit consentie par Côte d'Azur Habitat au profit de la Commune concernant l'installation dudit jardin d'enfants au quartier des Vignasses.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION A ANNEXER A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/12/2013

Envoyé en préfecture le 11/12/2013

Reçu en préfecture le 11/12/2013

Affiché le



DIRECTION DES AFFAIRES LOCATIVES
SERVICE COMMERCES

Réf. dossier 0070 B03 E05 L900.
400.....

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Office Public de l'Habitat de Nice et des Alpes-Maritimes, dénommé "Côte d'Azur habitat" dont le siège est à NICE (06200), 53, Bd René Cassin, représenté par Madame Cathy HERBERT, Directrice Générale en exercice, nommée à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 octobre 2008 et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de ladite délibération, et en vertu d'une délibération du Conseil dudit Office en sa séance du, portant le n°.....

CI-APRES DENOMME "COTE D'AZUR HABITAT"

ET :

La Ville de LA TRINITE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis SCOFFIE, dont le siège social est situé 19 rue Hôtel de Ville, B.P. 29 – 06341 LA TRINITE CEDEX, dûment habilité aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

CI-APRES DENOMME "VILLE DE LA TRINITE"

EXPOSE :

Côte d'Azur Habitat et la Ville de La Trinité ont signé une convention de gestion urbaine de proximité le 24/06/2004 ayant pour objectif de poursuivre les actions d'amélioration du cadre de vie des locataires du parc social afin de privilégier les liens sociaux de proximité.

Côte d'Azur Habitat étant propriétaire d'un terrain situé à La Trinité, Avenue André Theuriet, parcelle cadastrée section AE n°78.

La Ville de La Trinité a proposé l'installation d'un jardin d'enfants sur une partie de la parcelle section AE n°78 et de prendre en charge l'entretien et la gestion de celui-ci, en contre partie d'une mise à disposition gratuite.

EN CONSEQUENCE,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Côte d'Azur habitat met à disposition de la Ville de La TRINITE, qui l'accepte, un terrain d'une superficie environ de 138 m² situé sur la parcelle cadastrée AE n°78, tel que représenté sur le plan ci-joint.



ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La convention est consentie et acceptée à compter du jour de la signature des présentes pour une durée de trois ans.

A l'expiration de cette période, la présente convention se renouvellera par périodes triennales successives, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception six mois au moins avant la fin de la période considérée.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Ce terrain est destiné à l'aménagement d'un jardin pour enfants.

Toute autre activité est interdite.

ARTICLE 4 : HORAIRES D'UTILISATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION - ACCES

Les lieux mis à disposition seront librement utilisés par la Ville de La TRINITE ou ses ayants droits selon une amplitude horaire estimée de 8 heures à 20 heures, la Ville de La Trinité restant responsable de la fermeture et de l'ouverture dudit jardin, en permettant l'accès sans contrainte le long du bâtiment 3, pour que Côte d'Azur Habitat puisse en assurer le nettoyage.

Aucun dépassement de ces horaires ne pourra être toléré, sauf sur autorisation à titre exceptionnel et expresse du Bailleur.

L'accès à ce terrain se fera par l'Avenue Theuriet uniquement.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION GRATUITE

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Par la Ville de La Trinité :

La Ville de La Trinité pourra résilier la convention à tout moment en respectant un préavis d'une durée de trois mois.

Etant entendu que dans cette hypothèse, toutes les installations et les aménagements effectués par la Ville de La Trinité seront démontés. L'emplacement sera restitué à Côte d'Azur Habitat libre de toute occupation.

Par Côte d'Azur habitat :

Un congé pourra être donné par Côte d'Azur Habitat avec préavis de trois mois

- s'il est constaté que les lieux loués sont utilisés pour d'autres activités que celles énoncées ci-dessus,
- si des plaintes répétées des locataires de la Résidence parviennent à CÔTE D'AZUR HABITAT pour nuisances diverses et constatées par CÔTE D'AZUR HABITAT.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

La Ville de La Trinité est autorisée à réaliser les travaux nécessaires en vue de la destination ci-dessus mentionnée (aménagement d'un jardin d'enfant, clôture du terrain et pose d'un portail). Ces travaux seront réalisés aux frais, risques et périls de l'occupant.

Pendant la durée des travaux de remise en état du terrain, La Ville de La TRINITE ou toute entreprise qu'elle aura mandatée sera autorisée à stationner aux abords du terrain.

Toutes dégradations ou détériorations du fait de la Ville de La TRINITE ou de ses ayants droits seront réparées à ses frais.



ARTICLE 8 : RESTITUTION

La Ville de La TRINITE est tenu d'entretenir les lieux loués en bon état de réparation et d'entretien et de les restituer à CÔTE D'AZUR HABITAT en fin du présent contrat en parfait état, et en particulier de veiller à l'entretien et au graissage des fermetures métalliques qui clôtureront le terrain.

Toutes constructions, améliorations ou autres modifications effectuées sur le terrain expressément autorisées par CÔTE D'AZUR HABITAT, resteront la propriété de ce dernier, sans que La Ville de La TRINITE puisse demander une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX

La Ville de La TRINITE déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucun travaux ni remise en état par CÔTE D'AZUR HABITAT.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AVEC LES REGLES EN VIGUEUR

La Ville de La Trinité fera son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'aménagement des lieux.

Tous travaux de mise en conformité avec les règles de sécurité ou d'hygiène ou de travail ainsi qu'avec les nouvelles règles qui pourraient être édictées en ces différents domaines doivent, sous peine de résiliation de la présente convention être réalisés par La Ville de La TRINITE dans un délai de 3 mois (3) à compter de la date de mise en application du texte édictant la nouvelle réglementation. Ils seront entièrement à la charge de la Ville de La Trinité qui en fera son affaire personnelle sans recours contre CÔTE D'AZUR HABITAT. Ces travaux de conformité seront effectués sous la surveillance de COTE D'AZUR HABITAT.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

La Ville de La TRINITE devra assurer, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre l'incendie et les explosions, le matériel, le mobilier, les marchandises ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins, le dégât des eaux, de justifier à CÔTE D'AZUR HABITAT à toute réquisition du paiement des primes ou cotisations.

Si les activités de la Ville de La TRINITE entraînaient, pour CÔTE D'AZUR HABITAT, les autres locataires, les voisins des surprimes d'assurance pour des risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité immobilière, La Ville de La TRINITE serait tenu tout à la fois d'indemniser CÔTE D'AZUR HABITAT des surprimes par lui payées et de le garantir contre toutes les réclamations d'autres locataires ou tiers.

En aucun cas CÔTE D'AZUR HABITAT ne pourra être tenu responsable pour tous dommages quels qu'ils soient à l'égard des biens et des personnes survenues sur le terrain objet des présentes

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES, OBLIGATIONS, INTERDICTIONS

Il est interdit d'encombrer le terrain mis à disposition ou ses alentours de marchandises, motocyclettes, bicyclettes, et autres objets volumineux.

La Ville de La TRINITE s'oblige à veiller à ce que la tranquillité et la sécurité des locataires des Résidences de Côte d'Azur Habitat ne soient troublées en aucune manière par le fait du preneur, ou des utilisateurs de l'équipement objet des présentes.

La Ville de La TRINITE s'interdit d'entreposer tout produit inflammable, toxique, prohibé ou plus généralement dangereux pour la collectivité sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

La Ville de La TRINITE s'engage à réparer entièrement à sa charge toutes les dégradations de son fait ou de celui de ses ayants droits, qui seront constatées par CÔTE D'AZUR HABITAT.



CÔTE D'AZUR HABITAT déclare que conformément à l'article 1725 du Code Civil, il ne garantit pas La Ville de La TRINITE du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance, notamment en cas de vol. CÔTE D'AZUR HABITAT, en aucun cas ne peut être responsable du trouble de fait provenant d'un locataire, sa responsabilité étant strictement limitée aux troubles de droit.

ARTICLE 13 : SUBROGATION

La Ville de La TRINITE subroge expressément CÔTE D'AZUR HABITAT dans tous les droits et actions tant en demande qu'en défense, qui peuvent lui appartenir contre d'autres locataires de l'immeuble, dans le cas d'un trouble de jouissance qu'elle qu'en soit la cause éprouvée par CÔTE D'AZUR HABITAT du fait de ces locataires ou par ces derniers du fait du preneur. CÔTE D'AZUR HABITAT déclare déléguer à cet effet au preneur lesdits droits et actions. Moyennant ce, La Ville de La TRINITE qui accepte la présente délégation ne pourra se prévaloir contre CÔTE D'AZUR HABITAT de l'article 1725 du Code Civil.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, en leurs sièges ci-dessus mentionnés, La Ville de La TRINITE en l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour tout litige né de l'application du présent contrat, la seule juridiction compétente sera le Tribunal du lieu de situation des locaux.

Fail en quatre exemplaires à Nice, le

CÔTE D'AZUR HABITAT,

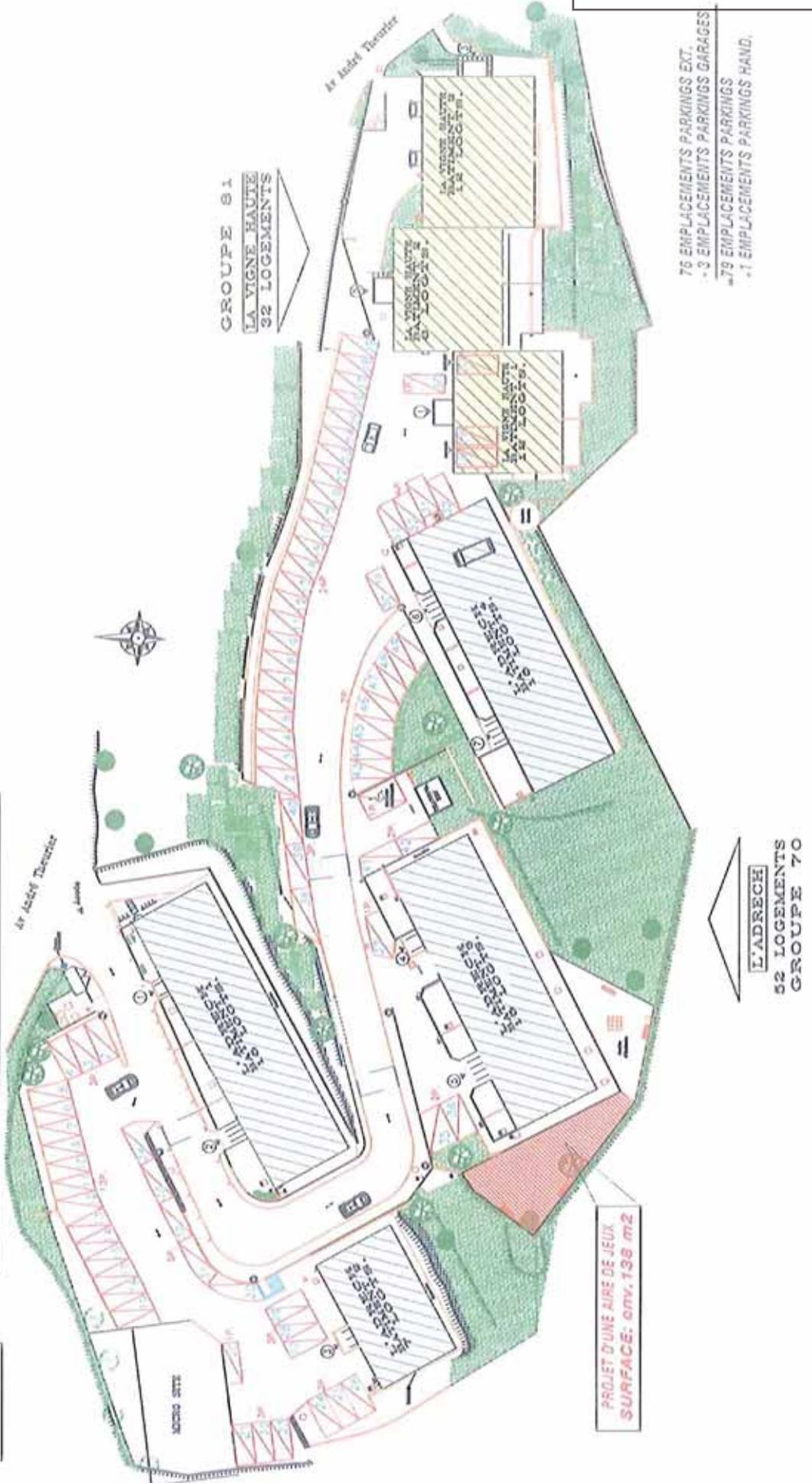
La Ville de La TRINITE,



L'ADRECH - LA VIGNE HAUTE

QUARTIER "LES VIGNASSES" LA TRINTE 84 LOGTS.

IMPLANTATION D'UNE AIRE DE JEUX



12.11.2013

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AX 296 D'UNE SUPERFICIE DE 2 342 M² PAR LA SCI SANTA FUON AU PROFIT DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la SCI SANTA FUON est propriétaire du lot n° 4 de la copropriété cadastrée section AX 295-296.

Le lot est concerné pour partie par la régularisation foncière du forage « Fuon Santa ».

C'est la raison pour laquelle, la Commune a pris contact avec cette société par courrier en date du 12/06/2013, pour proposer la cession à l'euro symbolique d'une partie du lot n° 4 pour une superficie de 2 342 m², les frais d'acte étant à la charge de la Commune.

Cette société a répondu favorablement par courrier en date du 1^{er} juillet 2013. A réception de cet accord, et conformément aux dispositions de la loi n° 95-127 du 8/02/1995, l'administration des domaines a évalué ce bien.

En outre, s'agissant d'un lot de copropriété, la cession nécessite la modification de l'assiette foncière de ladite copropriété.

Dès lors, il est nécessaire de formaliser dans le même acte administratif :

1. La division du lot n° 4 et des tantièmes.
2. La modification de l'état descriptif de division de la copropriété.
3. La cession du lot par la SCI SANTA FUON à la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à formaliser cette cession à l'euro symbolique par acte administratif joint à la présente, dont les frais seront à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

1. ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de 2 342 m² formant partie du lot n° 4 appartenant à la SCI SANTA FUON aux conditions actées par les parties,
2. ACCEPTE l'acquisition du sol de la copropriété issu de l'ancienne parcelle cadastrée AX 296, appartenant au syndicat des copropriétaires,
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession à l'euro symbolique par le syndicat des copropriétaires et par la SCI SANTA FUON de l'emprise de 2 342 m² à prendre sur la copropriété cadastrée section AX 295-296.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le géomètre-expert afin d'établir le document d'arpentage et le modificatif de l'état descriptif de division,
5. AUTORISE Monsieur le Maire à signer dans le même acte la modification de l'assiette de la copropriété ainsi que la modification de l'état descriptif de division comportant nouvelle répartition des tantièmes de copropriété et à accomplir toutes les démarches afférentes.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,



Le Maire.

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 32 Contre : 0 Abstention : 0

Monsieur DALMASSO Jean-Paul ne prend pas part au vote



**A ANNEXER A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5/12/2013**

DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

PARTIE NORMALISEE

L'AN DEUX MILLE TREIZE

ET LE

EN L'HOTEL DE LA MAIRIE DE LA TRINITE

Le Maire de la Ville de LA TRINITE

A reçu le présent acte authentique comportant :

VENTE

IDENTIFICATION DES PARTIES ET DES INTERVENANTS

PARTIES A L'ACTE

LE VENDEUR :

La Société dite « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SANTA FUON », société civile immobilière de construction vente au capital de 1 219,59 euros, dont le siège social est sis à 06340 LA TRINITE, Zone Industrielle Santa Fuon, inscrite au répertoire SIREN et immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 420 145 500,



La société est représentée par Monsieur Jean-Pierre SCLAVO, gérant, domicilié à 06300 NICE, Villa La Finca, Plateau du Mont Boron.

Habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du2013 dont l'original demeurera annexé aux présentes (**annexe 1**).

Propriétaire du lot numéro quatre

Ladite société agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte du :

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU SANTA FUON, sis à 06340 LA TRINITE, Zone Industrielle Santa Fuon,

En vertu d'un accord signé par tous les copropriétaires dont l'original demeurera annexé aux présentes (**annexe 2**).

Propriétaire du sol de la copropriété

Dénommée ci-après "**LE VENDEUR**",
D'UNE PART,

L'ACQUEREUR :

LA COMMUNE DE LA TRINITE (Alpes Maritimes).

Domiciliée ès qualités en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE, immatriculée au Registre SIREN sous le numéro 210 601 498.

La Commune de LA TRINITE est représentée parAdjoint au Maire de LA TRINITE, agissant en vertu de l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales.

Dénommée ci-après par « **L'ACQUEREUR** »,
D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Aux termes de la délibération du Conseil Municipal en date du décembre 2013 reçue en Préfecture de Nice le décembre 2013 il a été relaté :

.....

Expliquer la raison de la cession.



Considérant que l'emprise à acquérir de 2 342 m² affecte une partie du lot de copropriété n° 4 appartenant à la SCI SANTA FUON.

Considérant que le sol de la copropriété étant commun, il convient également de faire intervenir dans le même acte le syndicat des copropriétaires.

Considérant que par suite de cette vente l'assiette de la copropriété sera modifiée entraînant de ce fait une modification de l'état descriptif de division initial avec modification des tantièmes initiaux,

Considérant que ces modificatifs ainsi que le document d'arpentage seront établis par M. LOPPIN, géomètre-expert à LA TRINITE,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

1 – ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle de 2 342 m² formant partie du lot n° 4 appartenant à la SCI SANTA FUON

2 – ACCEPTE l'acquisition du sol de la copropriété issu de l'ancienne parcelle cadastrée AX 296, appartenant au syndicat des copropriétaires,

3 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte administratif de cession par le syndicat des copropriétaires et par la SCI SANTA FUON de l'emprise de 2 342 m² à prendre sur la copropriété cadastrée section AX 295-296

3 – AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le géomètre-expert afin d'établir le document d'arpentage et le modificatif de l'état descriptif de division ,

4 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer dans le même acte la modification de l'assiette de la copropriété ainsi que la modification de l'état descriptif de division comportant nouvelle répartition des tantièmes de copropriété et à accomplir toutes les démarches afférentes.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et ans susdits. »

Une copie de la délibération demeurera annexée aux présentes **(annexe 3)**.

La parcelle présentement vendue touchant à la fois une partie du lot privatif n° 4 appartenant à la SCI SANTA FUON et une partie de l'assiette de la copropriété, il a été rendu nécessaire



de procéder à la division du lot privatif ainsi qu'à la division de l'assiette de la copropriété.

Aux termes de l'article 12 de l'état descriptif de division de la copropriété objet des présentes, au paragraphe « Modification des lots », il est indiqué :

« Les co-proprétaires pourront échanger entre eux, des éléments détachés de leurs lots ou céder aux propriétaires voisins ou encore diviser leurs locaux ou plusieurs lots.

Ils auront la faculté de modifier en conséquence, la quote part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées, sera, par application de l'article douze de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité des voix des co-proprétaires présents ou représentés, conformément à l'article vingt quatre de ladite loi.

Bien entendu, tout co-proprétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier, un nouveau numéro.».

Ceci exposé, il est passé au modificatif à l'état descriptif de division.

I - MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La SCI SANTA FUON représentée par M. SCLAVO, gérant, est propriétaire du bien et droit immobilier ci-dessous désigné, dépendant d'un immeuble à usage commercial, situé à LA TIRNITE, quartier Vallon Fuon Santa, lieudit « Plantier Vignasses »,

Cadastré sous les références suivantes :

Section AX n° 295 pour 7 ares 63 centiares

Section AX n° 296 pour 1 hectare 88 ares 49 centiares

Ledit immeuble ayant fait l'objet :



- d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi par Me SEASSAL, notaire à NICE, en date du 23 février 1984 publié le 6 septembre 1985 volume 7845 AP n° 3.
- d'un règlement de copropriété avec réserve du droit de construire, état descriptif de division et rectificatif reçu aux minutes de Me SEASSAL, le 3 octobre 1985 publié au 1^{er} bureau de Nice le 28 novembre 1985 volume 7958 AP n° 16
- d'un modificatif au cahier des charges-état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Me SEASSAL, le 3 octobre 1985 publié le 26 février 1986 volume 86 AP n° 1217
- d'un modificatif à état descriptif de division établi par Me Alain GERARD, notaire à GRASSE, le 7 août 1998 publié le 2 octobre 1998 volume 98P n° 8328.

Savoir :

LE LOT NUMERO QUATRE :

Toute la partie du terrain situé à l'Est et au Nord de la voie d'accès et la plate forme de retournement, figurant sous liseré orange au plan ci-annexé, avec tous droits à construire sur ce terrain.

Et les VINGT CINQ/ MILLIEMES des parties communes de l'entier immeuble.

La Commune de LA TRINITE désireuse d'acquérir une partie de la parcelle AX 296 constituant également une partie du lot numéro QUATRE, un modificatif à état descriptif de division a été établi par M. LOPPIN, géomètre-expert ci-dessus nommé.
Il sera ci-dessous joint aux présentes.

Le lot NUMERO QUATRE est supprimé et divisé en deux lots numéros QUINZE et SEIZE

Désignation des nouveaux lots de copropriété :

Lot numéro QUINZE :

Une parcelle de terre située au Nord et à l'Est de la parcelle portant le numéro QUINZE et figurant sous teinte au plan ci-annexé

Et les DIX NEUF/MILLIEMES des parties communes de l'entier immeuble, ci 19/1000^{ème} des quotes-parts des parties indivises

Lot numéro SEIZE :

Une parcelle de terre située à l'extrême Est de la parcelle portant le numéro SEIZE et figurant sous teinte au plan ci-annexé

Et les SIX/MILLIEMES des parties communes de l'entier immeuble, ci 6/1000^{ème} des quotes-parts des parties indivises



La modification des tantièmes de copropriété ayant été approuvée aux termes d'un accord de tous copropriétaires en date du

TABLEAU RECAPITULATIF

N° de Lot	Nature	Observations	Quote-part
4	Toute la partie du terrain situé à l'Est et au nord de la voie d'accès et de la plate forme de retournement	Supprimé - remplacé par les lots 15 et 16	25/1000 ^{ème}
15	Partie du terrain située au nord et à l'Est de la parcelle	Lot issu du lot n° 4	19/1000 ^{ème}
16	Partie du terrain située à l'extrême Est de la parcelle	Lot issu du lot n° 4	6/1000 ^{ème}
TOTAL			25/1000 ^{ème}

TABLEAU RECAPITULATIF de l'entière copropriété

Avant modification

N° de Lot	Bâtiment	Nature	Quote-part
1	Unique	Hangar et jouissance de la bande de terre entre le hangar et la route	350/1000 ^{ème}
2	Unique	Hangar et jouissance de la bande de terre entre le hangar et la route	350/1000 ^{ème}
4		Toute la partie du terrain est et nord	25/1000 ^{ème}
5	Unique	Hangar à usage de local commercial	177/1000ème
6	Unique	Hangar à usage de local commercial	90/1000ème
7		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{ème}



8		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
9		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
10		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
11		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
12		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
13		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
14		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1/1000 ^{13e}
TOTAL			1000/1000 ^{13e}

Après modification :

N° de Lot	Bâtiment	Nature	Quote-part
1	Unique	Hangar et jouissance de la bande de terre entre le hangar et la route	350/994 ^{13e}
2	Unique	Hangar et jouissance de la bande de terre entre le hangar et la route	350/994 ^{13e}
4		Lot supprimé remplacé par les lots 15 et 16	/
5	Unique	Hangar à usage de local commercial	177/994 ^{13e}
6	Unique	Hangar à usage de local commercial	90/994 ^{13e}
7		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1//994 ^{13e}
8		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès Parking	1//994 ^{13e}
9		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès Parking	1//994 ^{13e}
10		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès Parking	1//994 ^{13e}
11		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	1//994 ^{13e}



12		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	17/994
13		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	17/994 ^{***}
14		Parking extérieur séparé du bâtiment par la voie d'accès	17/994 ^{***}
15		Partie du terrain située au nord et à l'est	19/994 ^{***}
16		Partie du terrain située à l'extrême Est - lot exclu de la copropriété et annulé	/
TOTAL			994/994 ^{***}

II - ETABLISSEMENT D'UN DOCUMENT D'ARPENTAGE

Simultanément et en vue de la vente objet des présentes il a été procédé à la division de la parcelle AX 296 en 2 nouvelles parcelles, savoir :

La parcelle **AX 296** d'une contenance de 1 hectare 88 ares 49 centiares, a été supprimée et remplacée par la parcelle cadastrée section **AX n°** d'une contenance 23 ares 42 centiares dont le surplus restant appartenir au VENDEUR est cadastré section **AX n°** pour une contenance de 1 hectare 65 ares 07 centiares.

Ainsi qu'il est établi par document d'arpentage n° établi par Monsieur Pierre LOPPIN, géomètre-expert à LA TRINITE, qui sera publié en même temps que les présentes.

Ceci exposé il est passé à la vente objet des présentes.

II - VENTE par la SCI SANTA FUON

La SCI SANTA FUON vend par les présentes à l'ACQUEREUR qui accepte le bien et droit immobilier suivant :

Sur la Commune de LA TRINITE (Alpes-Maritimes).

Le bien et droit immobilier suivant dépendant d'un ensemble immobilier commercial figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AX	295	Plantier Vignasses	7 ares 63 centiares



AX	296	Plantier Vignasses	1 hectare 88 ares 49 centiares
----	-----	--------------------	--------------------------------

Savoir :**Lot numéro SEIZE :**

Une parcelle de terre située à l'extrême Est portant le numéro SEIZE et figurant sous liseré au plan ci-annexé
Et les SIX/MILLIEMES des parties communes de l'entier immeuble, ci 6/1000^{ème} des quotes-parts des parties indivises

Le LOT NUMERO SEIZE acquis par la Commune est exclu de la copropriété, et sera ANNULÉ ainsi que le VENDEUR et l'ACQUEREUR le déclarent.

En effet le lot numéro SEIZE présentement vendu se confond physiquement avec la parcelle nouvellement créée cadastrée AX n°pour 2342 m2 ci-dessous vendue par le syndicat des copropriétaires.

La commune de LA TRINITE souhaitant acquérir une parcelle en pleine et entière propriété.

II - VENTE par le syndicat des copropriétaires

Le VENDEUR vend à la Commune de LA TRINITE ce qui est accepté par M. adjoint, les biens et droits immobiliers ci-après-désignés :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**Sur la Commune de LA TRINITE (Alpes-Maritimes).**

Une parcelle de terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Licudit	Contenance
AX		Plantier Vignasses	23 ares 42 centiares

Ladite parcelle supportant un forage propriété de la Commune.

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage n° ci-dessus relaté, et dont l'original sera déposé à la publicité en même temps que les présentes.

MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE

Par suite de la confusion du lot numéro 16 avec la parcelle AX n°, nouvellement créés,



La copropriété originairement cadastrée section AX 295 pour 7 ares 63 centiares et AX n° 296 pour 1 hectare 88 centiares 49 centiares, lots n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 est désormais cadastrée section AX 295 pour 7 ares 63 centiares et AX n°pour 1 hectare 65 ares 07 centiares lots n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 .

Ancienne assiette de la copropriété : section AX 295 pour 7 ares 63 et AX n° 296 pour 1 hectare 88 centiares 49 centiares centiares lots n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Nouvelle assiette de la copropriété : section AX 295 pour 7 ares 63 centiares et AX n°pour 1 hectare 65 ares 07 centiares, lots n° 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 .

TABLEAU RECAPITULATIF :

Ancienne désignation		Nouvelle désignation	
N° de lot	Assiette	N° de lot	Assiette
1	AX 295-296	1	AX 295-
2	AX 295-296	2	AX 295-
4	AX 295-296	4 supprimé - remplacé par les lots 15 et 16	
5	AX 295-296	5	AX 295-
6	AX 295-296	6	AX 295-
7	AX 295-296	7	AX 295-
8	AX 295-296	8	AX 295-
9	AX 295-296	9	AX 295-
10	AX 295-296	10	AX 295-
11	AX 295-296	11	AX 295-
12	AX 295-296	12	AX 295-
13	AX 295-296	13	AX 295-
14	AX 295-296	14	AX 295-
		15 - provient du lot 4	AX 295 -
		16 - lot annulé - provient du lot 4	AX - parcelle exclue de la copropriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

L'immeuble vendu appartient en toute propriété au VENDEUR.

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF



Du chef du lot n° 4 :

Pour partie : acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître SEASSAL et Me JARDILLIER, en date du 21 décembre 1973, publié au 1^{er} bureau des hypothèques le 25 janvier 1974 volume 1492 AP n° 7.

Pour partie : acquisition à titre d'échange aux termes d'un acte reçu par Maître MOTTET, notaire à BEAULIEU SUR MER, en date du 22 mai 1975 , publié le 18 juillet 1975 volume 2259 AP n° 5.

Suivant acte reçu par Me CASSINI, notaire à NICE et Me MOTTET, notaire susnommé, le 30 octobre 1975 et à la suite de la transformation de la société civile immobilière SANTA FUON en société civile de construction suivant acte sous seing privé en date à LA TRINITE du 26 décembre 1974, les parcelles cadastrées sous les numéro 794-795-1234 et 1237 ont été exclues du patrimoine de la société de construction.

Une expédition de cet acte a été publiée le 10 décembre 1975 volume 2445 AP n° 11.

A la suite de ces faits la société civile immobilière SANTA FUON s'est trouvée propriétaire des parcelles E n° 801-802-803-1230-1265-1268-1269.

Réunion des parcelles 801-802-803-1230-1265-1269 pour former AX 295 et 296 aux termes d'un procès-verbal de remaniement du 10 mai 1996 publié le 13 mai 1996 volume 1996 AP n° 3561.

Du chef des parcelles AX 295-296 :

Lesdites parcelles ont fait l'objet :

- d'un état descriptif de division-règlement de copropriété établi par Me SEASSAL, notaire à NICE, en date du 23 février 1984 publié le 6 septembre 1985 volume 7845 AP n° 3.

- d'un règlement de copropriété avec réserve du droit de construire, état descriptif de division et rectificatif reçu aux minutes de Me SEASSAL, le 3 octobre 1985 publié au 1^{er} bureau de Nice le 28 novembre 1985 volume 7958 AP n° 16

- d'un modificatif au cahier des charges-état descriptif de division aux termes d'un acte reçu par Me SEASSAL, le 3 octobre 1985 publié le 26 février 1986 volume 86 AP n° 1217

- d'un modificatif à état descriptif de division établi par Me Alain GERARD, notaire à GRASSE, le 7 août 1998 publié le 2 octobre 1998 volume 98P n° 8328.

AVIS DES DOMAINES



Ledit bien a fait l'objet d'une évaluation par le Service des domaines.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

1 - Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance :

L'ACQUEREUR prendra l'immeuble dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2 - Servitudes :

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

3- Impôts :

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au premier janvier et que les taxes foncières et d'ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR, l'ACQUEREUR s'engageant dès à présent à rembourser au VENDEUR, à première réquisition, la fraction lui incombant.

4- Frais :

L'ACQUEREUR paiera les frais d'enregistrement de l'acte à la conservation des hypothèques et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PROPRIETE - JOUISSANCE



La Commune sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes et elle en aura la jouissance à compter de la prise de possession réelle.

PRIX

La présente vente est consentie moyennant la somme de :

UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 €),

Evaluation pour la Contribution de Sécurité Immobilière : Cent quatre vingt cinq mille euros (185 000,00 €)

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

La présente vente intervenant au profit de la Commune, est exonérée de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (Article 1042 I du Code Général des Impôts) et sera soumise à la formalité fusionnée.

Contribution de Sécurité Immobilière : 185 €

DOMICILE FISCAL

Le rédacteur soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi du 29 Décembre 1982 relative aux plus values immobilières.

A cet égard le VENDEUR déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

- et que le service des impôts dont il dépend est celui de : C.D.I de NICE CADEI - 22 rue Joseph Cadeï - 06172 NICE CEDEX-

- que les parcelles lui appartiennent pour les avoir acquises il y a plus de 22 ans.

- L'opération ne dégagant pas de plus-value, aucune déclaration de plus value ne sera déposée.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

DEUXIEME PARTIE : DEVELOPPEMENTS ET ANNEXES

TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

ORIGINE DE PROPRIETE

Le lot n° 4 appartient à la SCI SANTA FUON par suite des faits ates suivants :

I - Suivant acte reçu par Maître SEASSAL et Maître JARDILLIER, notaires à NICE, le 21 décembre 1973 la SCI SANTA FUON a acquis de Melle Eugénie LION, sans profession, demeurant à NICE, 56 avenue des Baumettes, célibataire majeure, née à MARCHIENNE AU PONT (Belgique) le 23 janvier 1910,

Les parcelles sises à LA TRINITE quartier Plantier Vignasses cadastrées section E n° 794-795-801-802-803-804-1237-1234-1232 et 1230, pour une contenance de 2 hectares 95 ares 45 centiares.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau de Nice le 25 janvier 1974 volume 1292 AP n° 7.

II - Suivant acte reçu par Maître MOTTET, notaire à BEAULIEU SUR MER, le 22 mai 1975, la SCI SANTA FUON a acquis à titre d'échange de M. Alphonse GERMAN, époux de Mme FIORESE, demeurant à LA TRINITE, quartier des Vignasses, né à MENTON le 2 août 1913, une parcelle de terre situé à LA TRINITE quartier Plantier Vignasses cadastrée section E n° 1268 pour 9 ares 40 centiares,

Une expédition de cet acte a été publiée au 1^{er} bureau de Nice le 18 juillet 1975 volume 2259 AP n° 5.

III - Suivant acte reçu par Me CASSINI, notaire à NICE et Me MOTTET, notaire susnommé, le 30 octobre 1975 et à la suite de la transformation de la société civile immobilière SANTA FUON en société civile de construction suivant acte sous seing privé en date à LA TRINITE du 26 décembre 1974, les parcelles cadastrées sous les numéro 794-795-1234 et 1237 ont été exclues du patrimoine de la société de construction.

Une expédition de cet acte a été publiée le 10 décembre 1975 volume 2445 AP n° 11.

A la suite de ces faits la société civile immobilière SANTA FUON s'est trouvée propriétaire des parcelles E n° 801-802-803-1230-1265-1268-1269.



IV – ETABLISSEMENT DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET DE SES MODIFICATIFS

Aux termes d'un acte reçu par Maître SEASSAL, notaire à NICE, le 23 février 1984, il a été établi un état descriptif de division sur lesdites parcelles.

Une expédition de l'acte a été publiée le 6 septembre 1985 volume 7845 AP n° 3.

Règlement de copropriété avec réserve du droit de construire, état descriptif de division et rectificatif reçu par Maître SEASSAL, notaire susnommé, du 3 octobre 1985 publié le 28 novembre 1985 volume 7958 AP n° 16.

Modificatif au cahier des charges-état descriptif de division reçu par ledit Me SEASSAL, notaire à NICE, le 3 octobre 1985 publié le 26 février 1986 volume 86 AP n° 1217.

Modificatif à état descriptif de division établi par Me Alain GERARD, notaire à GRASSE, le 7 août 1998 publié le 2 octobre 1998 volume 98P n° 8328.

IV – PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT du 10 mai 1996 publié le 13 mai 1996 volume 1996AP n° 3561 aux termes duquel les parcelles E n° 801-802-803-1230-1265-1268-1269 ont été réunies pour former les parcelles AX 295 et AX 296.

ORIGINE ANTERIEURE

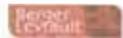
Il n'est pas établi ici de plus ample origine de propriété, les parties déclarant vouloir s'en référer à celle contenue dans les actes ci-dessus relatés.

DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le bien présentement cédé étant situé dans une zone urbaine, n'est pas soumis au droit de préemption de la SAFER.

URBANISME - VOIRIE

Les parties, et plus particulièrement l'ACQUEREUR ont dispensé le rédacteur de l'acte soussigné de requérir une note de renseignements d'urbanisme, l'ACQUEREUR ayant déclaré parfaitement connaître le bien CEDE et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant à l'IMMEUBLE et le décharge de toute responsabilité à cet égard.



**DECLARATIONS RELATIVES A LA SITUATION DE
L'IMMEUBLE AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Aux termes de l'article L 125-5 du Code de l'environnement « les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le Préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation..... Le Préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte »

Un état des risques a été établi sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral n° IAL06149060203 du 3 février 2006 mis à jour le 31 Juillet 2011.

Il sera annexé aux présentes (**annexe 3**)

Etat des risques (C.env. article L 125-5 I)

Le bien immobilier présentement vendu n'est pas situé dans les périmètres suivants :

- Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit
- Plan de Prévention des Risques Naturels appliqué par anticipation
- Plan de Prévention des Risques Naturels appliqué par anticipation

Le bien immobilier présentement vendu n'est pas situé dans les périmètres suivants :

- Plan de Prévention des Risques Techniques prescrit
- Plan de Prévention des Risques Techniques approuvé.

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaires pour la prise en compte de la sismicité.

Le bien est situé dans une commune à zone réglementée de sismicité au titre du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié par le décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000, zone 4 (moyenne).



DEVELOPPEMENTS RELATIFS AUX MODALITES DE PAIEMENT

INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Si lors de l'accomplissement de la formalité de publicité au bureau des Hypothèques, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108 et 2109 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'IMMEUBLE du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

A défaut par le VENDEUR de rapporter, dans les délais ci-dessus fixés, les mains levées des hypothèques dont l'inscription viendrait à être révélée dans les conditions susvisées ainsi que les certificats de radiation correspondants, il y sera procédé d'office et aux frais du VENDEUR, à la diligence de l'ACQUEREUR et le prix de la vente sera versé à la Caisse des Dépôts et des consignations sans offres réelles préalables, à moins que le VENDEUR ne préfère toucher le prix au moyen d'une quittance notariée comportant mainlevée des hypothèques ou privilèges et dont les frais seraient à sa charge.

DECLARATIONS

1. Concernant l'état civil et la capacité des parties :

Les représentants des parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- 1) Ils sont de nationalité française,
- 2) Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur.
- 3) Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

4) Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

2. Concernant l'immeuble VENDU :

Le VENDEUR déclare :

1) qu'à sa connaissance l'immeuble vendu n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'ils n'ont personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur l'immeuble.

2) que l'immeuble est libre de toute hypothèque et tout privilège.

3) qu'il n'a consenti aucun droit de fermage, de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'immeuble.

ELECTION DE DOMICILE

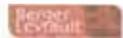
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE.

POUVOIRS

En vue de l'accomplissement des formalités hypothécaires, les parties agissant dans un intérêt commun, confèrent à Monsieur le Maire de LA TRINITE, domicilié ès qualité en l'Hôtel de Ville de LA TRINITE, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de produire au Service de la Publicité Foncière de NICE 1er bureau, toutes justifications qu'il pourrait réclamer ou établir et signer tous les actes complémentaires et rectificatifs nécessaires.

REMISE DE TITRES

Il ne sera pas remis de titres de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.



DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Mairie de LA TRINITE.

ANNEXES

- Délibération des associés de la SCI SANTA FUON (annexe 1)
- PV d'assemblée générale de la copropriété (annexe 2)
- Délibération du conseil municipal (annexe 3)
- Etat des risques naturels et technologiques (annexe 4)

FIN DE LA DEUXIEME PARTIE

CLOTURE DE L'ACTE

AFFIRMATION DE SINCERITE

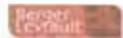
Avant de clore et conformément à la loi, le rédacteur soussigné a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix ainsi qu'aux fausses affirmations de sincérité.

ATTESTATION DU CONTENU DE LA PREMIERE PARTIE

Le Maire soussigné, rédacteur de l'acte, atteste que la première partie du présent document hypothécaire, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le rédacteur soussigné certifie que l'identité complète des parties aux présentes lui a été régulièrement justifiée, en ce qui concerne la société SANTA FUON par la production de ses statuts. Il certifie également que la Commune de LA TRINITE est inscrite au Répertoire SIREN sous le numéro 210 601 498 et la société SANTA FUON est inscrite au SIREN sous le numéro.



DONT ACTE établi sur VINGT pages

Fait et Passé à LA TRINITE, les JOUR, MOIS et AN susdits.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Maire,
rédacteur de l'acte.

Les parties approuvent expressément :
Renvois :
Mots rayés nuls :
Chiffres rayés nuls :
Lignes entières rayées nulles :
Barres tirées dans les blancs :

ONT SIGNE :

LE VENDEUR

M. Jean-Pierre SCLAVO

Pour SCI SANTA FUON et le syndicat des copropriétaires

L'ACQUEREUR

La COMMUNE de LA TRINITE

LE MAIRE : M. Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 26 novembre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents en intégrant la création de certains grades au vu des éventuels avancements de grade des agents de la Mairie de La Trinité pour l'année 2014.

Il est proposé au Conseil Municipal le tableau des emplois permanents suivant :

	Postes créés	Postes pourvus
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux		
Attaché Principal	4	4
Attaché	5	4
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux		
Rédacteur Principal de 1ère classe	2	2
Rédacteur Principal de 2ème classe	2	1
Rédacteur	4	3
Cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux		
Adjoint Administratif Principal de 1ère Classe	6	5
Adjoint Administratif Principal de 2ème Classe	3	1
Adjoint Administratif de 1ère Classe	15	13
Adjoint Administratif de 1ère cl à temps incomplet 17,5h	1	1
Adjoint Administratif de 2ème Classe	12	12
Adjoint Administratif de 2ème cl à temps incomplet. 30h	1	1

Postes
créés

Postes
pourvus

Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale

Chef de service de police municipale Principal de 1ère cl	1	1
Chef de service de police municipale	1	1

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale

Brigadier Chef-Principal	6	2
Brigadier	6	6
Gardien	3	3

Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Technicien Principal de 1ère classe	1	1
Technicien	3	2

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Agent de Maîtrise Principal	13	12
Agent de Maîtrise	12	11

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	5	4
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	5	3
Adjoint Technique de 1ère Classe	6	3
Adjoint Technique de 2ème Classe	29	28

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 1ère Classe	3	1
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2ème Classe	7	5
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1ère Classe	6	5

Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux

Bibliothécaire	1	1
----------------	---	---

**Cadre d'emplois des Assistants de Conservation
Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques**

Assistant de conservation Principal de 1ère classe	1	0
Assistant de conservation Principal de 2ème classe	1	1

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Adjoint du Patrimoine Principal de 2ème Classe	1	1
Adjoint du Patrimoine de 1ère Classe	2	1
Adjoint du Patrimoine de 2ème Classe	4	4

Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'enseignement artistique

Assistant Principal de 1ère classe d'enseignement artistique	1	1
Assistant d'enseignement artistique T.INC 17 h/20 heures	1	1
Assistant d'enseignement artistique T.INC 10h/20 heures	1	1

	Postes créés	Postes pourvus
Intégration Personnels – Association loi 1901		
Enseignant de musique	4	2
Emploi fonctionnel		
Directeur Général des Services	1	0
Emplois spécifiques		
Chargé de Communication	1	0
Collaborateur de Cabinet	1	1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide le tableau des emplois ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Abstention : 0

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RATIO PROMUS/PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE DES AGENTS RELEVANT DE LA CATEGORIE B DE CHAQUE FILIERE

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU, en particulier, le 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi précitée (*ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007*) qui prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

VU la délibération en date du 6 décembre 2007 du conseil municipal fixant les taux de promotion pour les avancements de grades (ratio promus-promouvables) pour les agents de la Mairie de La Trinité, à compter de l'année 2007,

VU la délibération en date du 24 mai 2012 portant modification des taux de promotion pour les avancements de grades (ratio promus-promouvables), pour l'accès au deuxième grade de chaque cadre d'emplois de catégorie C de toutes les filières,

CONSIDERANT que les ratios actuels arrêtés lors du conseil municipal du 6 décembre 2007 risquent de pénaliser les futurs agents promouvables à un avancement de grade relevant de la catégorie B de toutes les filières,

Il est proposé et après avis favorable du Comité Technique Paritaire du 26 novembre 2013 de modifier et de fixer les ratios à 100% pour l'accès au deuxième et troisième grade des Cadres d'emplois relevant de la catégorie B de toutes les filières,

Les ratios fixés par délibérations du 6 décembre 2007 et du 24 mai 2012 resteront les mêmes pour les autres avancements de grade.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à compter de l'année 2014 :

- 1) le taux applicable pour les agents promouvables après réussite à un examen professionnel est de 100 %.
- 2) pour les autres agents, quel que soit leur grade à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 3 et 4, le taux de promotion proposé est le suivant :

Nombre d'agents remplissant les conditions pour un avancement de grade	Taux
De 1 à 2	Jusqu'à 100 %
De 3 à 4	Jusqu'à 50 %
A partir de 5	Jusqu'à 30 %

- 3) le taux applicable pour les agents promouvables, par ancienneté, du premier au deuxième grade pour les cadres d'emplois des Adjointes Administratifs, Adjointes Techniques, Adjointes du Patrimoine est de 100%.
- 4) Le taux applicable pour les agents promouvables à un grade d'avancement de catégorie B quelque soit la filière est de 100%.

Lorsque le nombre calculé de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, ce nombre est arrondi à l'entier supérieur.

Il est précisé que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe comme ci-dessus défini le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité à compter de l'année 2014.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,



Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : INDEMNISATION DE JOURS DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 23 avril 2002, modifié, portant création du compte épargne temps dans la fonction publique,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en date du 26 novembre 2013,
- Vu la délibération du 25 septembre 2008, par laquelle le Conseil Municipal a institué, dans la Commune de La Trinité, un Compte Epargne Temps (CET) permettant à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés par le report de jours de congés.

L'alimentation du CET respecte le cadre de l'année civile.

Les jours de congés annuels doivent être soldés avant le 1^{er} mai de l'année n+1 et les récupérations avant le 31 décembre de l'année en cours.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, il est proposé aux agents de placer, dans la limite de 60 jours, les jours surnuméraires sur leur Compte Epargne Temps dont la durée est aujourd'hui illimitée.

Lorsque l'agent a épargné moins de 20 jours sur son CET, la sortie se réalise obligatoirement en congés.

Par ailleurs, afin d'assurer aux agents un maintien de leur pouvoir d'achat mais également de solder une partie des jours épargnés au 31 décembre 2013, il est proposé d'indemniser une partie de ces jours selon la double procédure évoquée ci-dessous :

Quand plus de 20 jours en fin d'année, les jours supplémentaires peuvent être :

- Soit maintenus sur CET,
- Soit indemnisés,
- Soit pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (pour les fonctionnaires).

Le choix doit être effectué avant le 1^{er} février de l'année suivante.

1 - **L'indemnisation** : Les jours épargnés sont indemnisés dans les conditions suivantes :

- 65 € par jour pour les agents de catégorie C,
- 80 € par jour pour les agents de catégorie B,
- 125 € par jour pour les agents de catégorie A.

Toutefois, la réglementation prévoit que l'indemnisation des jours ne peut s'effectuer qu'à compter du vingt et unième jour figurant sur le CET. Une seule exception a été prévue lorsque l'agent décède et au profit de ses ayants droit. De plus, la réglementation n'a pas prévu de dérogation dans le cas de figure d'une cessation d'activité indépendante de la volonté de l'agent, notamment en cas d'invalidité. L'indemnisation pourra être sollicitée par l'agent à partir de janvier 2014 et avant le 3 janvier 2014 pour le mois de janvier à concurrence d'un jour par mois et par agent sur la base des jours acquis au 31 décembre 2013.

En ce qui concerne cette monétisation, il s'agit d'une expérimentation qui sera poursuivie sous réserve de la capacité financière de la commune

2 - En ce qui concerne la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique, les jours versés par l'agent sur son compte seront pris en compte de la façon suivante (les chiffres pourront varier dans les conditions réglementaires) :

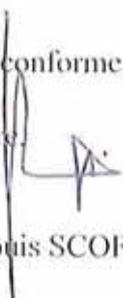
Exemple pour un jour CET transféré au RAFP en 2013 :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Valeur 1 jour CET	125,00 €	80,00 €	65,00 €
CSG CRDS	5,11 €	3,27 €	2,66 €
Montant versé au RAFP,	119,89 €	76,73 €	62,34 €
Points RAFP,	111	71	58

Le Conseil Municipal valide les deux nouvelles modalités du Compte Épargne Temps présentées ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,
Le Maire 
Jean-Louis SCOFFIÉ



Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PARTICIPATION FINANCIERE AUX CLASSES DITES « CLASSES D'AUTOMNE » ANNEE SCOLAIRE 2013-2014

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe aux Affaires scolaires et à la Restauration scolaire.

L'organisation des classes transplantées dites d'automne, des écoles publiques, peuvent bénéficier d'une aide financière accordée par l'Assemblée Régionale Provence Alpes Côte d'Azur. Le séjour doit être organisé entre la rentrée de septembre et le mois de mars inclus hors vacances scolaires. En effet, les séjours de janvier à mars sont exclusivement des classes de neige (séjour en zone de montagne incluant la pratique du ski alpin ou d'activités nordiques).

La participation financière de cette collectivité est soumise aux critères détaillés dans le dispositif régional d'aide aux départs en classes transplantées.

Le montant maximum de la participation est fixé à :

① 25 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 12,50 euros par jour et par enfant pour les séjours de 5 jours minimum des classes de grande section de maternelle aux classes de CE2 et de 10 jours minimum pour les classes de CMI et CM2.

② 20 % du coût journalier plafonné à 50 euros T.T.C. maximum, soit 10,00 euros maximum par jour et par enfant, pour les classes de CMI et CM2 pour un séjour inférieur à 10 jours.

Les départs qui ont lieu du 1^{er} Janvier au 30 Juin, hors classe de neige, sont aidés par la subvention communale habituelle de 8,54 euros par jour et par enfant. Pour les séjours qui se déroulent dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer du Conseil Général, une subvention communale de 9,40 euros est allouée durant l'année scolaire.

Considérant l'intérêt pédagogique des classes de découverte ainsi que la nécessité des aides financière apportées aux familles concernées,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le dispositif financier de l'année 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe d'une aide communale spécifique pour les départs en classes d'automne,
- DONNE son accord sur les critères tels qu'ils sont définis par le Conseil Régional,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide régionale pour les départs en classe d'automne conformément aux critères tels qu'ils sont définis par le Conseil Régional.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - ANNEE 2014- POUR LE MATERIEL ET L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DES ECOLES

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe aux Affaires Scolaires et à la Restauration scolaire,

Pour répondre au projet éducatif ambitieux de la maîtrise des technologies de l'information et de la communication, Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'améliorer le parc informatique des écoles.

Pour ce faire, la commune prévoit l'achat de :

- 50 tablettes numériques en direction des écoles élémentaires et maternelles,
- 1 vidéoprojecteur pour une école élémentaire,
- 3 unités centrales avec écrans pour une école maternelle.

De façon à assurer aux élèves, un confort de travail, il convient également de prévoir :

- le mobilier pour l'aménagement d'une salle de classe maternelle de 28 élèves,
- le mobilier pour l'aménagement d'une salle de classe élémentaire de 30 élèves.

Vu la Circulaire préfectorale du 04/10/2013 relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – Année 2014,

Considérant que cette opération est éligible au titre de la DETR catégories 7 et 13 « Matériel scolaire » et « Équipement informatique des écoles.



Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention d'équipement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2014) rubriques 7 et 13 et de l'autoriser à adresser la demande de subvention précitée au taux maximum de 80 %.

	H.T.	Subvention sollicitée	Autofinancement
<u>Catégorie 7</u> Matériel Scolaire	4 868,51	3 894,80	973,71
<u>Catégorie 13</u> Équipement informatique des Ecoles	28 822,65	23 058,12	5 764,53

La dépense sera prévue au Budget Primitif 2014 à l'article 21-83.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cette demande et autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention d'équipement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2014) rubriques 7 et 13.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE « CONSTRUCTION DU BOULODROME »

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI, Adjoint délégué aux Sports, aux Loisirs, à l'Animation, à la Jeunesse, aux Relations avec les Associations

VU la délibération du 19 juin 2003 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au SIVOM Val de Banquière,

VU la délibération du 31 janvier 2013 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la délégation de maîtrise d'ouvrage au SIVOM Val de Banquière pour la construction du boulodrome, sis 4, boulevard Fuon Santa et autorisé Monsieur le Maire à signer la délégation de maîtrise d'ouvrage,

VU la convention du 8 février 2013, par laquelle le SIVOM Val de Banquière accepte de mener le projet de construction d'un boulodrome pour le compte de la Commune de La Trinité,

VU la délibération du Comité du SIVOM Val de Banquière du 4 juillet 2013 validant le montant de l'enveloppe budgétaire affectée à l'opération de construction du boulodrome à 540 000 € TTC et autorisant Monsieur le Président du SIVOM à signer avec Monsieur le Maire de La Trinité l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 8 février 2013,

Vu le courrier du 22 juillet 2013 du SIVOM Val de Banquière demandant au Conseil Municipal de La Trinité d'approuver l'avenant n° 1,

CONSIDÉRANT que le coût global de l'opération précédemment établi à 465 000 € TTC a été actualisé à 540 000 € TTC,

CONSIDÉRANT que l'évolution de ce coût est en rapport avec l'évolution du contenu technique du projet,

Il convient donc d'actualiser le cadre financier de cette opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SIVOM VAL DE BANQUIERE pour la construction du boulodrome jointe en annexe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION DE DELEGATION
DE MAITRISE D'OUVRAGE

« CONSTRUCTION D'UN BOULODROME A LA TRINITE »

AVENANT N°1

Le présent avenant à la convention du 8 février 2013, a pour objet d'actualiser le plan de financement prévu initialement.

II – FINANCEMENT

Article 1 : Mode de financement de l'ouvrage.

Coût prévisionnel de l'opération = 451 505 euros H.T soit 540 000 euros TTC.

Participation à la maîtrise d'ouvrage déléguée = 13 545 euros T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

- Subventions à hauteur de 95 150 euros (1)
- Fonds propres de la commune d'un montant de 100 000 euros (2)
- Emprunt d'un montant de 256 355 euros (3)

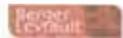
(1) : Subventions provenant de l'Etat, de la Région ou du Département selon la réglementation en vigueur.

(2) : Fonds propres : Cf article 2

(3) : Emprunt à long terme sur 15 ans

Le financement de la trésorerie nécessaire pour couvrir les délais d'encaissement

- des subventions sera assuré grâce à un emprunt à court terme d'une durée de 24 mois :
95 150 euros



- du FCTVA sera assuré grâce à un emprunt à court terme d'une durée de 24 mois :
88 495 euros

Dans l'hypothèse où la commune de la Trinité encaisserait le FCTVA, elle s'engage à rembourser au Syndicat la totalité de cette somme, dans un délai de 2 mois ou en tout état de cause avant la fin du délai de 36 mois.

Article 2 : Avance des fonds nécessaires.

Le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention dans les conditions suivantes :

- La totalité de l'avance de fonds représentant 18.51% du montant de l'opération est évaluée à 100 000 euros. Dans le cas où une première avance aurait été versée, celle-ci serait déduite du montant total.

Le maître d'ouvrage remboursera les annuités d'emprunts correspondant aux dépenses exposées par le SIVOM pour son compte, préalablement définis comme suit :

- au plus tard avant le 31 mars de l'exercice en cours, pendant la durée du prêt

Dans les conditions suivantes :

- Titre de recette émis par le SIVOM fondé sur le tableau d'amortissement de la dette souscrite (une copie du ou des contrats de prêts et du ou des tableaux d'amortissement seront remis au Maître d'Ouvrage).

III – MODALITES DE CONTROLE

Article 2 : Au niveau financier et comptable.

Il est prévu un pourcentage de subvention de 17.62 %, d'emprunt de 63.87%
Un apport personnel du maître d'ouvrage de 18.51%

Fait à, le

LE MAIRE

LE PRESIDENT

J.-L. SCOFFIE

H. COLOMAS.



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN DU COULET

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Patrimoine, Cadre de Vie et Espaces Verts.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code Rural,

Considérant que le Chemin du Coulet cadastré section BD 170, BD 164, BD 167, BD 174 passe en limite des terrains appartenant à Monsieur André Barla ,

Considérant, la demande écrite de déplacement du chemin du Coulet qui émane de Monsieur André Barla afin de créer une seule unité foncière, tous les frais y étant attachés resteront à sa charge.

Considérant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune et qu'il convient, pour procéder à leur déclassement, de diligenter une enquête publique, conformément aux dispositions du Code Rural,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'ouverture d'une enquête publique, préalable au déplacement de ce sentier afin d'assurer la continuité du chemin rural
- à nommer un géomètre-expert afin d'établir les documents définitifs nécessaires à cette affaire, à savoir plans et document d'arpentage,
- à signer et effectuer toutes formalités concernant cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,



Pour expédition conforme,

Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : EXONERATION DE LA TAXE DE VOIRIE 2014 SUR LE PERIMETRE DU BOULEVARD GENERAL DE GAULLE CONCERNE PAR LE CHANTIER DE RENOVATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2 et L2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511 et alinéas suivants,

Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1968 relative à l'exercice des activités ambulantes modifiée et le décret d'application n° 70.708 du 31 juillet 1970 modifié,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2011 relative à la modification du règlement de voirie d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 03 décembre 2012 relative à l'exonération de la taxe voirie 2012/2013 sur le périmètre du chantier de rénovation du boulevard Général de Gaulle,

Considérant que l'occupation du domaine public est soumise au règlement de voirie et à l'acquittement d'une taxe,

Considérant les travaux engagés sur le boulevard Général de Gaulle et les désagréments inhérents pour les équipements de terrasse concédés aux commerçants,

Considérant les modifications de circulation liées aux travaux et destinées à prévenir les accidents et les problèmes de flux automobile,

Considérant les modifications apportées au parc de stationnement, à la circulation et aux usagers des commerces sur un périmètre élargi,

Considérant la volonté municipale de prendre en compte les sollicitations des commerçants du secteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'exonérer de taxes de voirie pour l'année 2014 les commerçants figurant ci-dessous :

Le rendez-vous des saveurs, 108 bd De Gaulle pour 400€.
Alimentation le Carthagène, 21 bd De Gaulle pour 610€.
Fleuriste Flor 'Eliane, 118 bd de Gaulle pour 50€.
La Pause Gourmande, 37 bd De Gaulle pour 760€.
Autoécole Joly, 100 bd De Gaulle pour 120€.
Les Halles des Vallées, rue Scoffier pour 350€.
Lady K boucherie, 10 rue Hôtel de Ville pour 60€.

Les commerçants concernés par le périmètre défini et qui en feraient la demande au cours de l'année 2014 en seront également exonérés.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

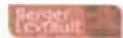
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ET LA POLICE MUNICIPALE.

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénal,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L. 234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

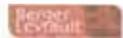
Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure (livre V – Titre 1^{er}).



Considérant les obligations réglementaires de renouvellement par reconduction expresse des conventions de coordination,

Considérant la stratégie locale de prévention et de sécurité municipale,

Considérant la nécessité d'existence de la convention afin que la police municipale puisse œuvrer armée, de jour et de nuit ou encore dans les transports publics de voyageurs,

Considérant le diagnostic local de sécurité établi conjointement par la Gendarmerie nationale et la Police municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de renouveler la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale et autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe à la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



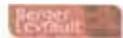
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Envoyé en préfecture le 11/12/2013

Reçu en préfecture le 11/12/2013

Affiché le



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

- Vu** les articles L.2212-1-et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** l'article L.412-49 du code des communes,
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale,
- Vu** l'article 122-5 du code pénal,
- Vu** les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,
- Vu** les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,
- Vu** la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
- Vu** la Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,
- Vu** le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,
- Vu** la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,
- Vu** la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,
- Vu** le code de la sécurité intérieure (Livre V – Titre 1^{er}).

Il est convenu de ce qui suit entre,

D'une part,

- L'Etat représenté par Monsieur Adolphe COLRAT, Préfet des Alpes-Maritimes,

et d'autre part,

- La ville de LA TRINITÉ, représentée par Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire,

Après avis de Monsieur Eric BEDOS, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NICE.



PREAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de LA TRINITÉ remplace la convention signée le 26 septembre 2011.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'événement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) compétente pour la commune ou le commandant de la communauté de brigades (COB) à laquelle la commune, objet de la présente convention, est rattachée selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le directeur de service ou le chef de police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- ◇ Sécurité routière ;
- ◇ Prévention de la violence dans les transports ;
- ◇ Lutte contre la toxicomanie ;
- ◇ Prévention des violences scolaires ;
- ◇ Protection des centres commerciaux ;
- ◇ Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- ◇ Prévention de la délinquance ;
- ◇ Aide aux victimes ;
- ◇ Assurer la tranquillité publique ;
- ◇ Statistiques (fourniture trimestrielle d'éléments par la brigade territoriale).



TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires se trouvant dans le périmètre de sa zone d'action. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols etc...). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêts de transport scolaire. Elle est renforcée dans cette mission par la Gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale ainsi que la Gendarmerie veillent au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance lors de cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc...) les deux forces contribuent au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables. Une convention de mise à disposition des personnels de la Police municipale sera établie avec les organisateurs.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

La police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers. En cas de rixes, disputes ou attroupements constatés à l'occasion des tapages nocturnes, le concours des forces de gendarmerie sera systématiquement recherché.



La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions aux nuisances sonores constatées dans les débits de boissons et établissements de ce genre. Elle sera informée en retour par les services de gendarmerie des nuisances sonores constatées par les militaires dans un souci de complémentarité et de suivi de ces établissements.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, elle est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1^{ère} catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en 2^{ème}) qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Ils peuvent également verbaliser les propriétaires de ces chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale et dans le code général des collectivités territoriales, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le leur demande, les agents conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Le responsable de la gendarmerie nationale informe de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie de la découverte de tout objet suspect.



CHAPITRE 2 : MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé par la partie qui invite au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Il sera procédé à l'échange par mail d'une synthèse hebdomadaire.

Des réunions sont organisées dans le cadre d'une cellule de veille de la prévention de la délinquance. Si nécessaire, des cellules de veille restreintes sont réunies afin d'aborder un sujet plus sensible.

La Gendarmerie nationale délivrera des statistiques trimestriellement liées à la délinquance sur le territoire communal.

Elles font l'objet d'un compte-rendu de réunion adressé aux deux services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Des réunions peuvent être également organisées, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale. Pour ce faire les agents de police municipale peuvent interroger les fichiers de recherches (FVV-FPR) dans le respect des textes en vigueur via les services de gendarmerie, notamment lorsqu'ils découvrent un véhicule présentant des traces ou indices laissant présumer un vol ou la participation à une infraction grave.

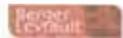
TITRE II – COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCÉE

Le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de LA TRINITÉ conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale **amplifient** leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 12 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.



Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels ils interviennent d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'État ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité judiciaire du responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent, de son représentant, ou, le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est immédiatement informé. Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des mêmes objectifs arrêtés en commun. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État.

Article 13 : Complémentarité

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale **veillent**, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Article 14 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la brigade de prévention de la délinquance juvénile et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale de ces missions qui peuvent se traduire par des interventions communes.



Article 15 : Opération tranquillité vacances

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'État. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 16 : Concept voisins vigilants

La police municipale participe au dispositif voisins vigilants en liaison avec la gendarmerie nationale. La liste des administrés adhérant à ce concept est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de brigade de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les voisins vigilants.

Article 17 : Vidéo-protection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de ce type sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le Maire de la commune n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de surveillance urbain géré par la municipalité et destiné soit à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images 24h/24h soit à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être, **dans la mesure du possible**, sous la surveillance de la police municipale.

Les opérateurs informent en temps réel les services de la gendarmerie (notamment le CORG la nuit) des événements susceptibles d'entraîner une intervention des forces de sécurité. Une convention spéciale définira les modalités de fonctionnement de ces CSU.

Article 18 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront assurés prioritairement par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours des surveillances.

Article 19 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. Les deux entités s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes de circulation particuliers.



La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la Loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse en informant au préalable le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de la communauté de brigades (COB) des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination de ces services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire (conduite dans les locaux de la gendarmerie ou attente de l'arrivée d'une patrouille de gendarmerie).

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L 234-3 et L 234-9 du code de la Route. La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 20 : Recherches

La police municipale est informée immédiatement par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie nationale. Dans ce but, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ces derniers pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie nationale.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées et dirigées et closes par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 21 : Mises à disposition par les fonctionnaires de la police municipale

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans le cas prévu par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, ils le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.



Article 22 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou du commandant de la communauté de brigades (COB) territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 23 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade autonome ou le commandant de la communauté de brigades et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée existante.

La police municipale met à disposition de la brigade territoriale autonome ou de la communauté de brigades les moyens radios (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services. Ces moyens radio sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils (les communications entre la police municipale et les unités de gendarmerie pour l'accomplissement de leurs missions respectives peuvent aussi se faire par une ligne téléphonique réservée, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables).

A l'inverse, dans le cas de missions précises (plan de recherches) des moyens radio de la gendarmerie pourront ponctuellement être mis à la disposition des agents de police municipale.

Article 24 : Formation

Dans le cadre de la formation des agents de police municipale et du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la gendarmerie nationale pourra accueillir au sein de ses services ces fonctionnaires pour des stages pratiques ou d'observation. De même, des formations continues pourront être organisées dans des domaines divers comme les règles de la procédure judiciaire, la préservation d'une scène de crime etc... Elles pourront être effectuées au niveau du groupement ou de la compagnie de gendarmerie.

Réciproquement, la police municipale pourra accueillir des militaires de la gendarmerie nationale afin de développer une meilleure connaissance du fonctionnement de ce service.

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le centre opérationnel de la gendarmerie afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.



TITRE III : EVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Missions extra-territoriales

Dans certains cas, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, de l'accompagnement d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation d'office, ou de liaisons administratives diverses.

En cas d'évènement urgent ou grave dans les communes voisines à la demande du Préfet sollicité par le maire concerné, les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi.

Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 26 : Suivi de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le Préfet et le Maire après avis du procureur de la République.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou, à défaut de réunion de celui-ci ou s'il n'existe pas, lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27 : Évaluation de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de LA TRINITÉ et le préfet des Alpes-Maritimes conviennent que sa mise en oeuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à LA TRINITÉ, le

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Le Maire de LA TRINITÉ,

Adolphe COLRAT

Jean-Louis SCOFFIÉ



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénal,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L. 234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325-46 du code de la route,

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure (livre V – Titre I^{er}),

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale,



Considérant la volonté municipale d'acter le cadre des interventions de la Police municipale,

Considérant le souhait des forces de sécurité de l'Etat de s'engager aux côtés des agents municipaux pour assurer la faisabilité des manifestations sportives à portée nationale ou départementale placées sous conventions,

Considérant la volonté municipale de favoriser le déroulement des manifestations sportives, culturelles, culturelles locales et de leur accorder gracieusement le soutien des agents,

Considérant l'intérêt de mettre à disposition des organisateurs des épreuves de portée nationale une convention de mise à disposition de policiers municipaux,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'emploi et de mise à disposition en tenant compte des tarifications départementales afin de défrayer les agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de mettre en œuvre la convention de mise à disposition de policiers municipaux qui sera appliquée sur le territoire communal pour toutes demandes de prestation et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE POLICIERS MUNICIPAUX

Entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de LA TRINITÉ, dont le siège est 12 rue Hôtel de Ville – 06340 LA TRINITÉ,
représentée par Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire.

et

....., représenté par
.....
dûment habilité, dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : NATURE DE LA PRESTATION

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, la commune de LA TRINITÉ met
à la disposition de..... :

-
-
-

à l'occasion de.....

Date :

Horaires :

Outre l'objet de la présente convention, cette dernière prend en compte les trajets
domiciles / bureaux de la Police municipale / lieu d'intervention et retour.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA PRESTATION

Les personnels et les moyens mis à disposition permettent d'assurer :

-
-
-
-

Les personnels et les moyens ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues ci-dessus, sous peine de retrait immédiat.

ARTICLE 3 : RECONNAISSANCE

Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : DEPENSES A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA PRESTATION

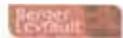
Le bénéficiaire prend à sa charge les dépenses suivantes :

- Frais d'entretien des personnels et matériels,
- Frais d'amortissement des matériels,
- Frais de carburants (remboursement en nature).

qui sont estimées à la somme de :

Le montant de ces dépenses est susceptible d'être minoré ou majoré suivant les moyens effectivement employés, la durée réelle de la prestation, le prix des carburants en vigueur pendant la période considérée (lorsque ceux-ci ne sont pas remboursés en nature).

Eventuellement, le bénéficiaire s'engage en outre à assurer, à titre gratuit, la nourriture du personnel et à lui fournir les carburants et / ou ingrédients nécessaires à l'exécution du service.



ARTICLE 5 : RECOUVREMENT DES DEPENSES – PROVISION

Le bénéficiaire s'engage à régler à réception de l'avis de paiement la somme de :

.....

auprès du TRESOR PUBLIC - 9 rue Marius Pencenat - 06390 CONTES

ARTICLE 6 : CESSATION DE LA PRESTATION

La présente convention perd tout effet dès cessation de la prestation.

Le Maire de LA TRINITÉ se réserve la faculté de retirer avant la fin de la prestation tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit au bénéficiaire à une indemnité quelconque. Dans ce cas, la convention cesse de porter ses effets dès le retrait.

ARTICLE 7 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES

Pour la durée totale de la convention, y compris les trajets résidence lieu de la prestation et retour, le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par les moyens mis en œuvre par la Mairie de LA TRINITÉ au cours et par le fait des prestations exécutées à son profit et à garantir Monsieur le Maire de LA TRINITÉ des condamnations prononcées contre lui, dans l'hypothèse où sa responsabilité viendrait à être recherchée,
- à faire son affaire de tous les dommages susceptibles d'être causés à lui-même, à ses préposés et à ses biens par les moyens de la Mairie de LA TRINITÉ et à ne pas exercer de recours contre Monsieur le Maire ou contre l'un des personnels de la Police municipale pour ces chefs de préjudice,
- à rembourser à la Mairie de LA TRINITÉ, qu'elles qu'en soient les causes, les dépenses de toute nature résultant des dommages subis par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la présente convention (transports, hospitalisations, frais d'obsèques, soldes, pensions, allocation du fonds de prévoyance et du capital décès, équarrissage pour les animaux),

- à prendre en charge les frais liés à toute action en justice dirigée contre le Maire de LA TRINITÉ pour des frais dommageables imputables aux moyens de la commune (frais de procédure, avocat).

ARTICLE 8 : COUVERTURE DES RISQUES

En vue de couvrir les risques et dommages visés à l'article qui précède, le bénéficiaire déclare avoir contracté une assurance stipulant expressément dans ses conditions particulières, que la garantie joue non seulement au profit du souscripteur, mais également en faveur de la commune de LA TRINITÉ dans le cas où la responsabilité de cette dernière viendrait à être recherchée.

ARTICLE 9 : AVIS A DONNER EN CAS D'ÉVENEMENT GRAVE

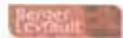
Monsieur le Maire de LA TRINITÉ s'engage à aviser dans les meilleurs délais, le bénéficiaire en cas d'évènement grave, d'incident ou d'avarie.

Fait en trois exemplaires.

A LA TRINITÉ, le

Pour le bénéficiaire,

Pour la Ville de LA TRINITÉ,
Le Maire

**ETAT DE FRAIS****INTERVENTION**

Date de la prestation :

Nature : Mise à disposition de agents de Police municipale.

Vu, le Chef de la Police municipale

DEMANDEUR

Nom :

Adresse :

Pour accord, le Demandeur

IMPORTANT : REGLEMENT AU TRESOR PUBLIC APRES RECEPTION D'UN AVIS DES SOMMES A PAYER

Nombre d'agents et types de véhicules mis à disposition	Date et heures	RAPPEL TARIFICATION 2013		Coût	TOTAL
..... policiers municipaux		<i>Un agent</i>	<i>Première heure : 60.00 €</i>		
		<i>Jours ouvrables</i>	<i>Heures suivantes : 20.00 €</i>		
		<i>Un agent</i>	<i>Première heure : 72.00 €</i>		
		<i>Dimanches, jours fériés et heures de nuit (de 22h00 à 6h00)</i>	<i>Heures suivantes : 24.00 €</i>		
..... véhicule(s) léger(s)		<i>Forfait pour un véhicule léger</i>	<i>52.00 €</i>		
		<i>Forfait pour une motocyclette</i>	<i>38.00 €</i>		
TOTAL					

Certifié sincère et véritable le présent état arrêté à la somme de :

La Trinité, le.....

Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TRAQUEUR

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI, Adjoint délégué aux Sports, aux Loisirs, à l'Animation, à la Jeunesse, aux Relations avec les Associations

Vu les articles L.2212-1 et R.2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.412-49 du code des communes,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu l'article 122-5 du code pénal,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénal,

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

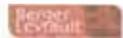
Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le code de la sécurité intérieure (livre V – Titre 1^{er}),



Considérant le renouvellement d'une convention de coordination de troisième génération,

Considérant la volonté nationale de lutter contre la délinquance sous toutes ses formes,

Considérant le placement de la commune en zone de sécurité prioritaire,

Considérant les services rendus aux usagers des véhicules automobiles et motos volés et la volonté de mettre en œuvre des dispositifs technologiques adaptés y compris par des opérateurs privés,

Considérant la mise en œuvre d'une délégation de service public avec la fourrière MILLO à LA TRINITE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention Traqueur jointe en annexe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Abstention : 0

Vote du Conseil : Pour : 33

Contre : 0

Envoyé en préfecture le 11/12/2013

Reçu en préfecture le 11/12/2013

Affiché le



CONVENTION ENTRE

LA MUNICIPALITE DE

LA TRINITÉ

ET



TRAQUEUR

APRES-VOL ET GESTION DE FLOTTES

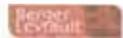
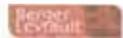


Table des matières

	Page
Table des matières	2
Composantes du système Traqueur.....	4
Définitions.....	4
Article 1 : Engagement réciproque des parties.....	5
Article 2 : Mise à disposition de matériels.....	5
Article 3 : Installation et maintenance des matériels.	5
Article 4 : Sous-contrat.	6
Article 5 : Mise en œuvre du système par la municipalité de LA TRINITÉ.....	6
Article 6 : Information opérationnelle en cours de mission.....	7
Article 7 : Formation du personnel.....	7
Article 8 : Opérations de Traqueur S.A.	7
Article 9 : Résultats opérationnels	8
Article 10 : Confidentialité et sûreté du système.	8
Article 11 : Sécurité	8
Article 12 : Autorisations légales et réglementaires.	9
Article 13 : Durée de la convention.....	9
Article 14 : Défaillance d'une des parties	9
Article 15 : Règlement des litiges.	10
Article 16 - Restitution des matériels.....	10
Annexe n°1 de la convention.....	11
Annexe n°2 de la convention.....	13



Entre :

- Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire de LA TRINITÉ; stipulant au nom et pour le compte de la municipalité de LA TRINITÉ d'une part.

Et

- Monsieur Marc VERDET, Président du directoire de la société Traqueur S.A., sise 240 Bureau de la Colline de St Cloud, 1 rue Royale St Cloud (92213), au capital de 1 903 815 Euros, inscrit au registre du commerce de NANTERRE sous le n° B412 027 492 00021, agissant comme représentant qualifié de cette société, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :



Composantes du système Traqueur

Le système, dont l'architecture technique fait l'objet du descriptif annexé à la présente convention, est constitué :

- D'émetteurs (marqueurs) dissimulés dans les véhicules à protéger.
- De stations assurant la diffusion des commandes, notamment celles permettant, en cas de vol, l'activation des émetteurs mobiles.
- De stations ré-émettant ces commandes.

Des sites de la municipalité de LA TRINITÉ pourront être utilisés si les parties y voient un avantage.

- De détecteurs-localisateurs destinés au repérage des véhicules volés.

Ces appareils sont des détecteurs embarqués, installés sur de voitures de patrouilles.

- D'un centre d'opérations sécurisé de Traqueur S.A., opérationnel de façon permanente, d'où sont émises les commandes d'activation et de désactivation des émetteurs équipant les véhicules signalés volés ou retrouvés. Ce centre d'opérations reçoit les éventuels appels de pré-alarme, procède aux levées de doute techniques éventuellement nécessaires et s'assure auprès des forces de l'ordre, avant l'activation proprement dite d'un marqueur, qu'une plainte a été déposée.

Définitions

Le vocabulaire de référence – marqueur, signal d'appel, activation, désactivation, véhicule déclaré volé, détecteur, repérage, localisation, récupération, – est défini par les documents ci-annexés :

- annexe n°1 – notice descriptive du système ;
- annexe n°2 – planche descriptive de la séquence à traiter conjointement.



Article 1 : Engagement réciproque des parties.

Dans les conditions fixées par la présente convention, Traqueur S.A. s'engage à fournir la municipalité de LA TRINITÉ les moyens techniques et les prestations de service permettant une mise en œuvre efficace de son système de détection, la municipalité de LA TRINITÉ s'engageant en contrepartie à une utilisation effective de ce système.

Cet engagement mutuel n'est assorti d'aucune clause d'exclusivité pour les deux parties, la municipalité de LA TRINITÉ restant libre de passer ce même type de convention avec n'importe quelle autre société offrant le même service.

Article 2 : Mise à disposition de matériels.

Pendant la durée du présent protocole, Traqueur S.A. s'engage à mettre gratuitement à la disposition de la municipalité de LA TRINITÉ les matériels nécessaires à la mise en œuvre du système :

- Les détecteurs-localisateurs mobiles, au nombre de 1 unité,
- Les éventuels détecteurs-localisateurs fixes,
- Les appareils nécessaires à la formation et aux essais éventuels.

Ces détecteurs et leurs accessoires sont mis à la disposition de la municipalité de LA TRINITÉ par Traqueur S.A. tout en restant la propriété de Traqueur S.A.

Article 3 : Installation et maintenance des matériels.

Traqueur s'engage, pendant la durée de la présente convention, à prendre à sa charge l'intégralité des dépenses d'installation, de fonctionnement, de maintenance, de modification, de suppression ainsi que celles, le cas échéant, de remise en état des locaux et emplacements après enlèvement, de déplacement ou remplacement des matériels, pour quelque cause que ce soit.

Les opérations d'installation devront se dérouler dans les locaux de la police municipale.

En outre, la durée d'immobilisation des véhicules ne devra pas excéder un jour.

La municipalité signalera à Traqueur S.A. tout dysfonctionnement des détecteurs. Traqueur S.A. prendra en charge la remise en état des appareils défectueux sauf si la panne fait suite à une négligence ou une erreur des personnels de la municipalité de LA TRINITÉ. Dans ce dernier cas, les frais de remise en état seraient à la charge de la municipalité de LA TRINITÉ, à concurrence d'un maximum de 1500 Euros HT par véhicule.



Article 4 : Sous-contrat.

Les prestations énumérées à l'article 3 de la présente convention sont effectuées par Traqueur S.A. Elles peuvent être, le cas échéant confiées par ses soins à une ou plusieurs sociétés de son choix.

Dans ce dernier cas, la municipalité de LA TRINITÉ est consultée au préalable sur le choix de ces sociétés. Cependant, tous litiges intervenant avec elles sont réglés par Traqueur S.A. De même, Traqueur S.A. se porte fort du règlement des dommages subis ou causés par elles-mêmes, leurs employés et matériels.

Article 5 : Mise en œuvre du système par la municipalité de LA TRINITÉ

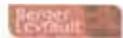
La municipalité de LA TRINITÉ s'engage dans les limites de ses impératifs opérationnels, pendant la durée de la présente convention, à mettre en œuvre le système sur le territoire de la municipalité de LA TRINITÉ en coopération avec Traqueur S.A. Cet engagement ne constitue qu'une obligation de moyens mais en aucune façon une priorité quant aux délais d'intervention de ses personnels qui peuvent être employés à d'autres missions, ni une obligation de résultats.

Ces moyens comprennent :

- La facilitation de l'installation des matériels comme prévu à l'Article 3.
- La formation des personnels devant servir le système, avec l'aide éventuelle de Traqueur S.A.
- La prise en compte des signaux captés par les détecteurs qui consiste à recueillir les données d'identification du véhicule détecté et à fournir un repère topographique précis de l'emplacement du véhicule; les modalités de ce recueil seront définies par accord entre les deux parties.
- La localisation des véhicules détectés, dans les meilleurs délais, mais uniquement dans la mesure des priorités opérationnelles fixées unilatéralement par la municipalité de LA TRINITÉ.
- L'appel d'un OPJ territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale lui signalant la localisation observée ou présumée du véhicule détecté, afin que l'OPJ puisse initier la procédure d'enquête et/ou de restitution du véhicule.

Par ailleurs, le présent accord ne peut impliquer un transfert à la municipalité de LA TRINITÉ de la responsabilité des clauses contractuelles liant Traqueur S.A. à ses clients.

A cet effet, l'absence d'obligation de résultats pesant sur les forces de sécurité sera clairement indiquée par Traqueur S.A. aux acheteurs ou abonnés du système lors de la contraction du contrat les liant à Traqueur S.A.

**Article 6 : Information opérationnelle en cours de mission**

La police municipale informera le centre des opérations de Traqueur S.A. (opérationnel 24 heures sur 24) dans les meilleurs délais possibles – normalement, dans les cinq minutes qui suivent leur survenance – des événements suivants :

- détection par un des détecteurs mis à disposition d'un signal d'appel d'un véhicule déclaré volé ;
- repérage par un de ses véhicules d'un véhicule déclaré volé ;
- prise en charge administrative et judiciaire effective du véhicule déclaré volé par un OPJ, (entraînant la désactivation du marqueur par Traqueur S.A.) ;
- remorquage éventuel du véhicule retrouvé par une société de remorquage ou de fourrière sur délégation des forces de l'ordre ;
- mise en œuvre d'une autre procédure par les forces de l'ordre (examen pour enquête, par exemple) ;
- mise à disposition du véhicule (à l'assureur ou au propriétaire).

Article 7 : Formation du personnel

Traqueur S.A. fournira au personnel de la municipalité de LA TRINITÉ la formation initiale nécessaire à l'utilisation des détecteurs et aux procédures opérationnelles liées à leur emploi. Il appartiendra ensuite à la municipalité de LA TRINITÉ, lorsqu'elle recrute de nouveaux opérateurs, de les faire former par des personnels initialement formés par Traqueur S.A., et de faire procéder à des exercices et à des formations individuelles. Des marqueurs spécifiquement destinés aux essais seront mis à la disposition de la municipalité de LA TRINITÉ pour mener cette prise en main à bien. La municipalité de LA TRINITÉ est responsable de toute blessure à ses personnels ou à des tiers pouvant résulter d'une mauvaise utilisation des détecteurs.

Article 8 : Opérations de Traqueur S.A.

Traqueur S.A. s'engage :

- en cas de réception d'une pré-alarme d'un véhicule, à procéder à une levée de doute par contact avec le propriétaire ou son mandataire ;
- à obtenir de la gendarmerie nationale ou de la police nationale confirmation de la plainte du propriétaire avant d'activer un émetteur ;
- à fournir aux forces de sécurité toutes les informations permettant d'aider au repérage du véhicule ;

Traqueur S.A. s'engage à mettre en œuvre ses moyens 24h/24 et tous les jours de l'année, sauf en cas de force majeure.



Article 9 : Résultats opérationnels

Les résultats seront analysés par les deux parties mensuellement et feront l'objet de plans de progrès concertés.

La municipalité de LA TRINITÉ avisera Traqueur S.A. dans les délais les plus brefs de tout incident, perte ou accident dans lequel le matériel installé serait impliqué.

Traqueur informera régulièrement la municipalité de du nombre d'abonnés de la région, du nombre de vols enregistrés et de véhicules récupérés, après corrélation avec les informations reçues de la municipalité et des forces de l'ordre.

Article 10 : Confidentialité et sûreté du système.

La municipalité de LA TRINITÉ s'engage à garder confidentielles les informations qu'elle aura reçues de Traqueur S.A. notamment les détails concernant la technique mise en œuvre par le système, ses performances, les procédures et noms des personnes engagées dans la coopération entre les parties.

Traqueur S.A. s'engage à garder confidentielles toutes les informations éventuellement reçues de la municipalité de LA TRINITÉ dans le cadre de la coopération entre les parties, notamment celles se rapportant aux lieux, personnes et procédures mises en œuvre.

Dans les deux cas ci-dessus, les informations connues préalablement à ce protocole, reçues de tiers, ou à disposition du public échappent à cette confidentialité.

Les parties s'informeront en permanence des personnes habilitées à communiquer avec l'autre partie et avec les forces de l'ordre dans le cadre des procédures opérationnelles.

Article 11 : Sécurité

Le rôle de la police municipale ne consiste aucunement à s'assurer du véhicule ni, a fortiori, de ses éventuels occupants. Le suivi du véhicule à courte distance doit être évité, le système Traqueur permettant de conserver une distance suffisante pour éviter tout risque. Cette distance de sécurité permet aux agents de police municipale de prévenir l'OPJ territorialement compétent, sans prise de risques. Aucun gardiennage n'est requis sauf accord spécifique entre les parties. La municipalité de reste responsable de son personnel, notamment de l'application des procédures dans l'approche du véhicule déclaré volé.



Article 12 : Autorisations légales et réglementaires.

La mise en œuvre du système est subordonnée aux autorisations administratives nécessaires et notamment :

- De la fréquence civile de fonctionnement et de la licence d'exploitation correspondante, délivrée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications.
- Des qualifications radioélectriques et électromagnétiques des appareils émetteurs et récepteurs, y compris les qualifications d'emport et d'installation sur aéronefs.
- Des déclarations auprès de la Commission Informatique et Libertés ou des autorisations de cette commission si elles s'avèrent nécessaires.

TRAQUEUR SA fait son affaire des démarches relatives à l'obtention et au maintien de ces autorisations, la municipalité de LA TRINITÉ s'engageant pour sa part à répondre aux éventuelles demandes d'information que pourraient lui exprimer les administrations auprès desquelles seront engagées ces démarches.

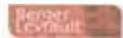
Article 13 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans à l'issue de laquelle elle sera tacitement reconduite chaque année pour une durée d'un an sauf dénonciation sous préavis d'un an par l'une des parties.

Elle ne pourra être modifiée que par seule voie d'avenant conclu entre les deux parties. Le présent contrat peut en outre être résilié de plein droit, à tout moment, sur demande de l'une des parties, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent accord. Cette résiliation, qui n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt, intervient dans un délai de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Défaillance d'une des parties

Si une partie observe un manquement préjudiciable de la part de l'autre, elle pourra demander à l'autre partie, par lettre recommandée avec A.R., qu'il y soit remédié au plus tôt. S'il n'est pas remédié à ce manquement, la partie lésée pourra dénoncer le présent contrat sans qu'aucune compensation ne puisse être réclamée.



Article 15 : Règlement des litiges.

Les contestations et litiges nés de l'interprétation de la présente convention seront réglés par voie administrative entre Traqueur S.A. et la municipalité de LA TRINITÉ ou leurs représentants.

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter leur différend devant les juridictions françaises compétentes pour en connaître.

Article 16 - Restitution des matériels

A l'issue du présent contrat, quelle qu'en soit la raison, Traqueur S.A. déposera et récupérera les matériels mis à la disposition de la municipalité de LA TRINITÉ.

Le présent contrat, établi en deux exemplaires originaux, est conclu le

Monsieur Marc VERDET
Président du directoire

*Signature précédée de la mention
Manuscrite « lu et approuvé »*

Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ
Maire de LA TRINITÉ

*Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »*

Annexe n°1 de la convention

- notice descriptive du système

Le véhicule est équipé d'un marqueur dissimulé dans l'habitacle ou dans le châssis. C'est un dispositif émetteur-récepteur VHF de 1,25W de puissance équivalente rayonnée, en liaison bidirectionnelle avec le réseau de diffusion et, en cas de vol uniquement, en liaison unidirectionnelle avec le réseau de détecteurs.

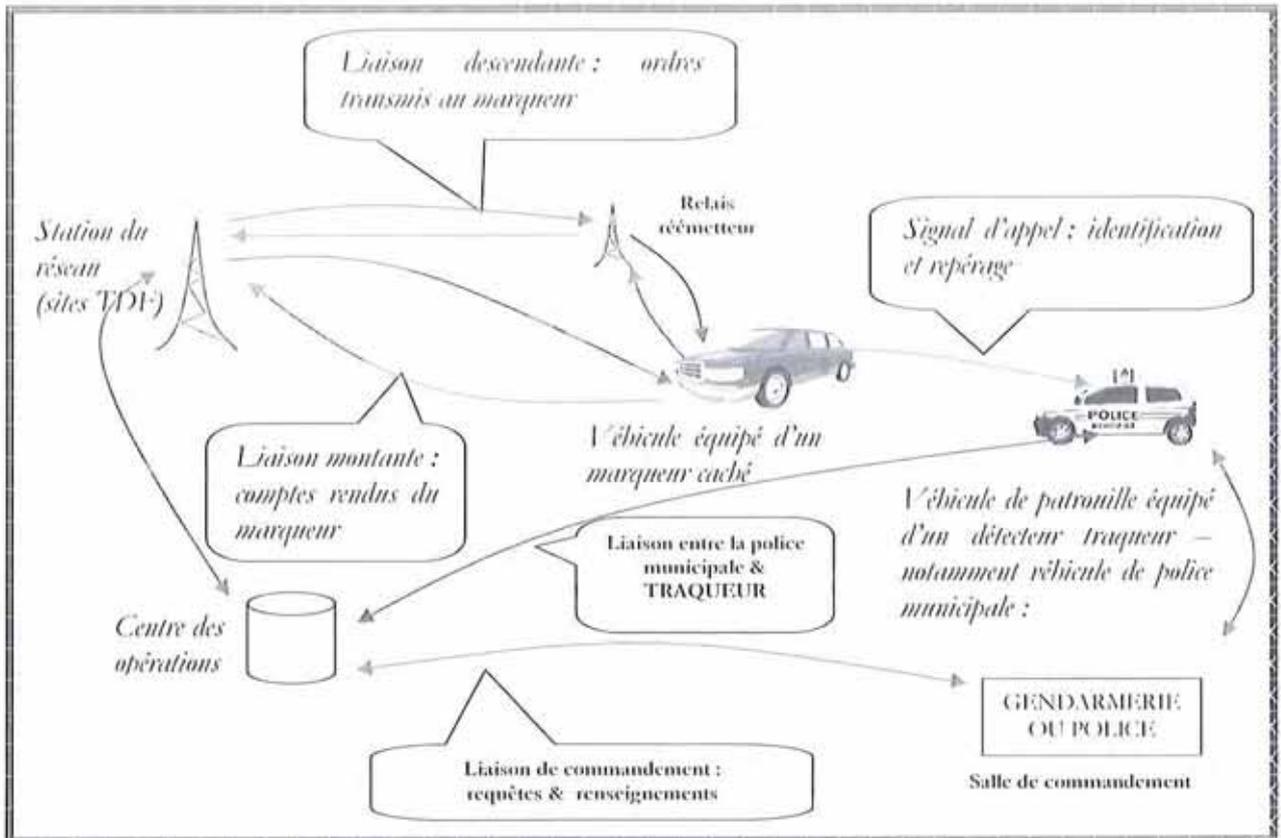


Planche n°1 – architecture générale du système

Ce marqueur exécute les commandes qui lui proviennent, par la *liaison descendante*, du centre des opérations Traqueur via le réseau de diffusion (sites de TéléDiffusion de France). Le réseau se compose de stations de 25W de puissance d'émission et de relais réémetteurs de 1,25W de puissance d'émission. Les stations sont reliées au centre des opérations par un réseau filaire. Pour leur part, les relais réémetteurs sont purement hertziens ; ils sont rattachés aux stations principales et rediffusent les signaux qu'ils reçoivent.

La commande essentielle est celle qui fait établir par le marqueur le *signal d'appel* – émission récurrente d'une trame contenant un code d'identification – à destination des détecteurs se trouvant à portée, soit de 500 à 7000 mètres au sol selon l'environnement traversé, jusqu'à 40 kilomètres en l'air. Les détecteurs sont des récepteurs de seuil -122 dBm qui se déclinent en :

- équipements mobiles (détecteurs de guidage) embarqués sur véhicules de patrouille et sur hélicoptères ; ce sont ces derniers qui repèrent exactement les véhicules volés.

L'exploitation du signal d'appel – décodage, mesure du niveau & géométrique – permet aux détecteurs de guidage d'assurer les fonctions d'identification, de détection, de guidage et de discrimination terminale de la cible. Le succès opérationnel du système résulte de la qualité de cette exploitation en environnement hostile et perturbé. L'interface d'exploitation combine de manière ergonomique (immédiatement accessible à un opérateur débutant et peu qualifié), par le son et l'affichage d'instruments virtuels, des indications de direction, de degré de proximité, de dynamique de rapprochement et des données d'identification. Elle permet aussi à un opérateur un peu plus qualifié d'apprécier le degré de masquage de la cible – de discerner notamment si elle est à couvert ou à l'air libre. Les caractéristiques physiques du signal d'appel lui permettent en effet de franchir les obstacles à la propagation typiques de l'architecture urbaine : portes de garage, étages de parc de stationnement souterrain, par exemple.

Le marqueur accuse réception des ordres qu'il reçoit et rend compte des situations anormales qu'il perçoit, soit de manière autonome (coupure d'énergie, anomalie technique), soit au travers de capteurs qui lui sont éventuellement reliés (effraction, mouvement illégitime). Le support de ces accusés de réception & comptes rendus est la *liaison montante*. En termes de services, elle a pour but de hâter le dépôt de plainte du propriétaire après lever de doute et de maîtriser la qualité des marqueurs en service. En termes d'administration du réseau, elle permet de boucler les transactions sol-véhicule-sol en dialogues semi-duplex, la liaison montante présentant une relative symétrie de portée par rapport à la liaison descendante.

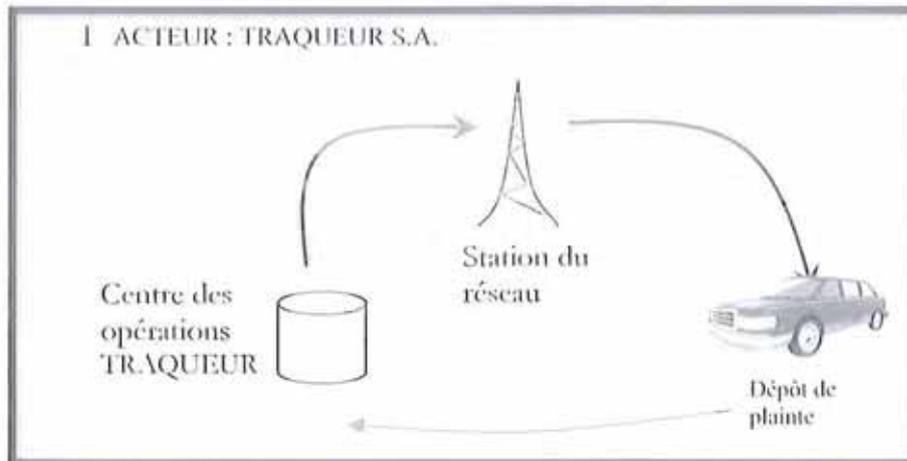
Toutes ces liaisons occupent le même canal en bande 160-175 MHz. Les créneaux d'émission et d'écoute des stations et des relais réémetteurs sont organisés selon un programme synchronisé au moyen d'un signal horaire externe reçu par les stations ; localement, les marqueurs organisent leurs émissions les uns par rapport aux autres dans les créneaux d'écoute des stations et des relais.

Les relais réémetteurs fonctionnent usuellement en esclaves directs des stations principales. Ils peuvent cependant fonctionner en cascade les uns par rapport aux autres ; ce type de chaîne est employé pour traiter un objectif précis enclavé par le relief. On se limite à une cascade de trois émissions et ré-émissions.

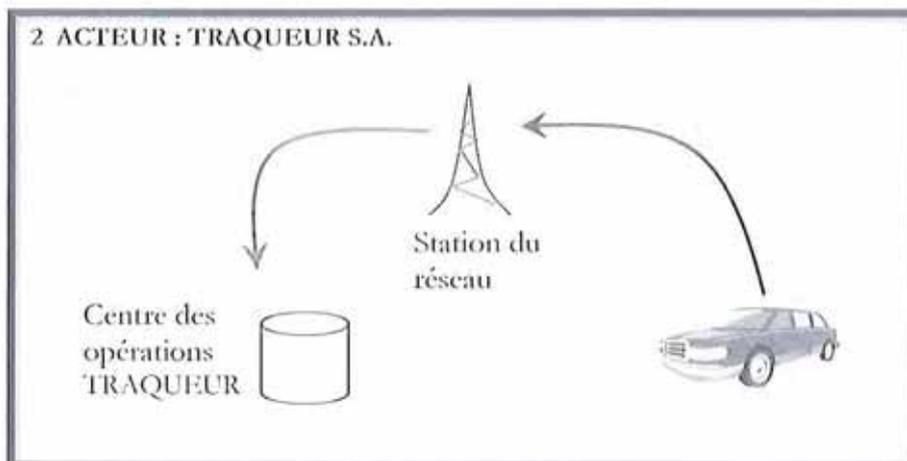
Le système comprend également des interfaces de communication opérationnelle entre le centre des opérations Traqueur et les postes de commandement des forces de l'ordre – c'est la *liaison de commandement* du schéma ci-dessus.

Annexe n°2 de la convention

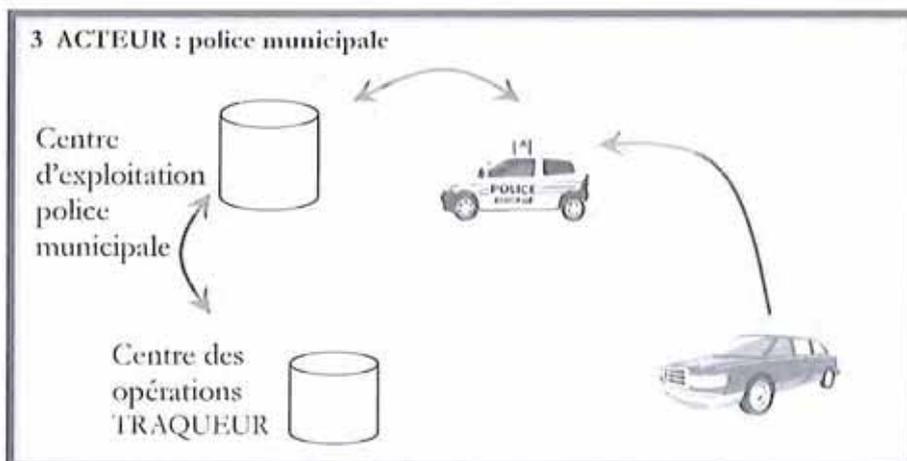
Processus typique de récupération



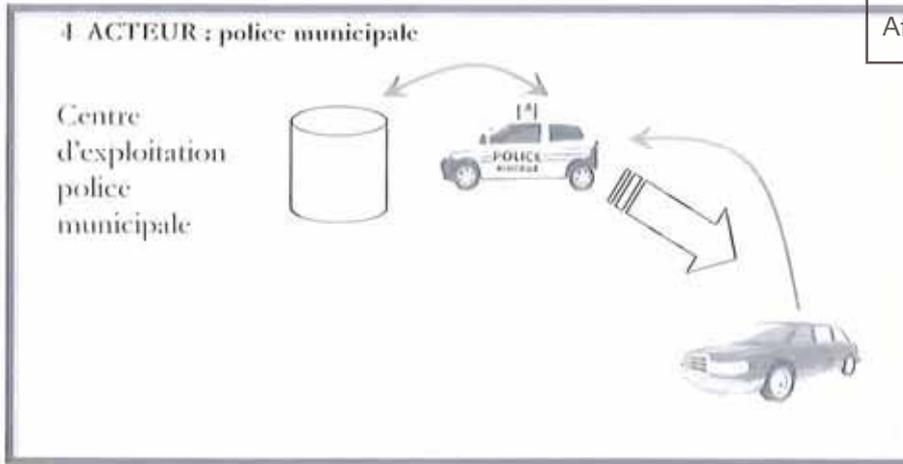
- Le véhicule a été volé. La victime a porté plainte.
- Le centre des opérations TRAQUEUR active le marqueur.



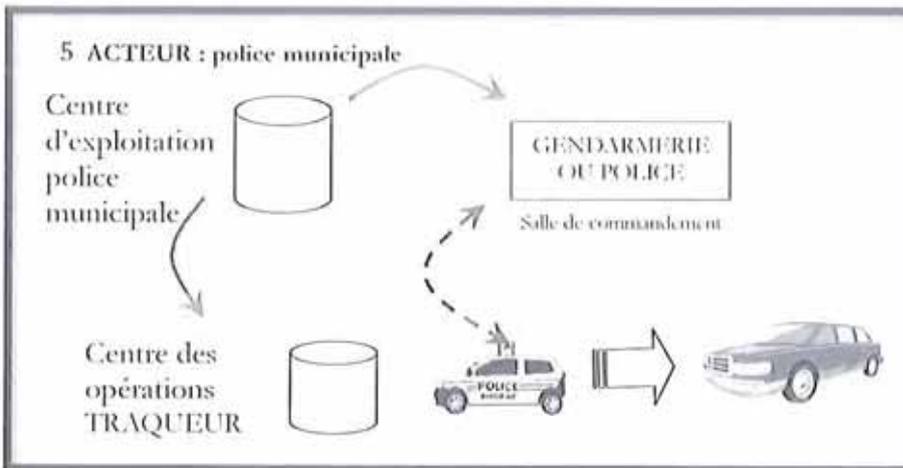
- Le marqueur accuse réception de l'ordre d'activation et se met à émettre son signal d'appel.
- Le réseau écoute le marqueur.
- Grâce à cela, le centre des opérations TRAQUEUR peut constater que le marqueur est actif et déterminer le secteur où il est en train d'émettre.



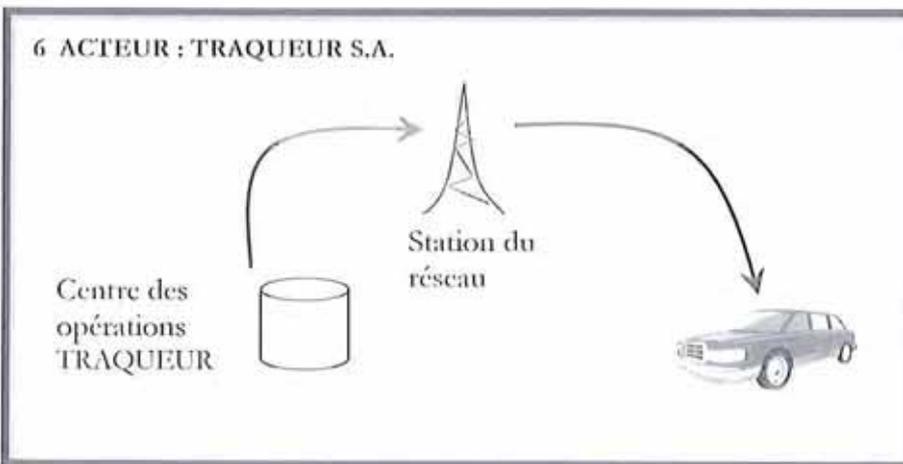
- Le marqueur est détecté par un véhicule de la police municipale. Il est identifié par son numéro caractéristique.
- L'agent de la police municipale rend compte à son coordinateur qui contacte le centre des opérations TRAQUEUR.
- En échange du numéro du marqueur, le centre des opérations TRAQUEUR fournit au coordinateur les données d'identification et de signalement du véhicule (bulletin de renseignement).



- L'agent de la police municipale se base guidé par les instruments vers le véhicule volé.
- Grâce au signalement que lui communique le coordinateur, l'agent de la police municipale reconnaît le véhicule et le repère exactement.
- Il transmet à son coordinateur le lieu, la situation et le numéro d'immatriculation.



- Le coordinateur de la police municipale renseigne les forces de l'ordre du lieu (bulletin de renseignement complété).
- Puis il rend compte au centre des opérations TRAQUEUR.
- Un officier de police judiciaire s'assure du véhicule et constate la découverte.
- Le coordinateur de la police municipale avise le centre des opérations TRAQUEUR de la prise en charge du véhicule par les forces de l'ordre.



- Une fois la découverte certifiée, le centre des opérations TRAQUEUR désactive le marqueur.

Note : cette planche représente le processus typique, tel qu'il se déroule dans la majeure partie des cas ; elle ne vise pas à l'exhaustivité des situations.



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE « CREATION D'UN RESEAU DE VIDEO PROTECTION A LA TRINITE » AVENANT N°1

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, au personnel, à l'administration générale, à l'industrie, au commerce, à l'artisanat et l'agriculture

Vu la circulaire d'application de la LOPPSI 2 relative au développement de la vidéo protection et l'amélioration de son efficacité.

Vu le plan national de prévention de la délinquance de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage en date du 17 janvier 2011 au SIVOM du Val de Banquière.

Vu la délibération du SIVOM du Val de Banquière en date du 26 septembre 2013,

Considérant que la commune a déployé son dispositif de vidéo protection destiné à prévenir la délinquance avec l'implantation de 37 caméras.

Considérant la nécessité de programmer une seconde tranche d'implantation de caméras dont celles à lecture de plaques.

Considérant le classement en zone de sécurité prioritaire de la commune de LA TRINITE.

Considérant la réalisation des mesures de prévention et de protection explicitées dans le cadre de l'application du plan Vigipirate renforcé.

Considérant que le plan de financement initialement prévu a été actualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **VALIDE** le plan de financement définitif de la première phase du projet s'élevant à 397.157€ HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant numéro 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du SIVOM du Val de Banquière pour la création d'un réseau de vidéo protection, ci-joint.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,



Pour expédition conforme,

Le Maire,

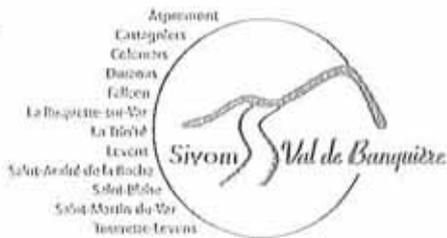
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 4



CONVENTION DE DELEGATION
DE MAITRISE D'OUVRAGE

« CREATION D'UN RESEAU DE VIDEO PROTECTION A LA TRINITE »

AVENANT N°1

Le présent avenant à la convention du 17 janvier 2011, a pour objet d'actualiser le plan de financement prévu initialement.

II -- FINANCEMENT

Article 1 : Mode de financement de l'ouvrage.

Coût prévisionnel de l'opération = 397 157 euros H.T soit 475 000 euros TTC.

Participation à la maîtrise d'ouvrage déléguée = 11 914 euros T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

- Subventions à hauteur de 139 012 euros (1)
- Fonds propres de la commune d'un montant de 23 750 euros (2)
- Emprunt d'un montant de 234 745 euros (3)

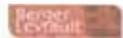
(1) : Subventions provenant de l'Etat, de la Région ou du Département selon la réglementation en vigueur.

(2) : Fonds propres : Cf article 2

(3) : Emprunt à long terme sur 15 ans

Le financement de la trésorerie nécessaire pour couvrir les délais d'encaissement

- des subventions sera assuré grâce à un emprunt à court terme d'une durée de 24 mois :
139 012 euros



- du FCTVA sera assuré grâce à un emprunt à court terme d'une durée de 24 mois :
77 843 euros

Dans l'hypothèse où la commune de la Trinité encaisserait le FCTVA, elle s'engage à rembourser au Syndicat la totalité de cette somme, dans un délai de 2 mois ou en tout état de cause avant la fin du délai de 36 mois.

Article 2 : Avance des fonds nécessaires.

Le maître d'ouvrage fera l'avance des fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention dans les conditions suivantes :

- La totalité de l'avance de fonds représentant 5% du montant de l'opération est évaluée à 23 750 euros. Dans le cas où une première avance aurait été versée, celle-ci serait déduite du montant total.

Le maître d'ouvrage remboursera les annuités d'emprunts correspondant aux dépenses exposées par le SIVOM pour son compte, préalablement définis comme suit :

- au plus tard avant le 31 mars de l'exercice en cours, pendant la durée du prêt

Dans les conditions suivantes :

- Titre de recette émis par le SIVOM fondé sur le tableau d'amortissement de la dette souscrite (une copie du ou des contrats de prêts et du ou des tableaux d'amortissement seront remis au Maître d'Ouvrage).

III – MODALITES DE CONTROLE

Article 2 : Au niveau financier et comptable.

Il est prévu un pourcentage de subvention de 29.26%, d'emprunt de 65.74%

Un apport personnel du maître d'ouvrage de 5%

Fait à, le

LE MAIRE

LE PRESIDENT

J.-L. SCOFFIE

H. COLOMAS.